

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
10 janvier 2001
N^o 2

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Affaires municipales
Décrets
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

97	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	59
----	--	----

Règlements et autres actes

Code des professions — Chimistes — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre		353
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles — Affaires de Bureau, comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre (Mod.)		355
Code des professions — Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)		356
Code des professions du Québec — Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre (Mod.)		360

Projets de règlement

Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application		361
---	--	-----

Conseil du trésor

195630	Modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges	363
195631	Modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable	364
195632	Modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants	365

Affaires municipales

1475-2000	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	369
1476-2000	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	369

Décrets

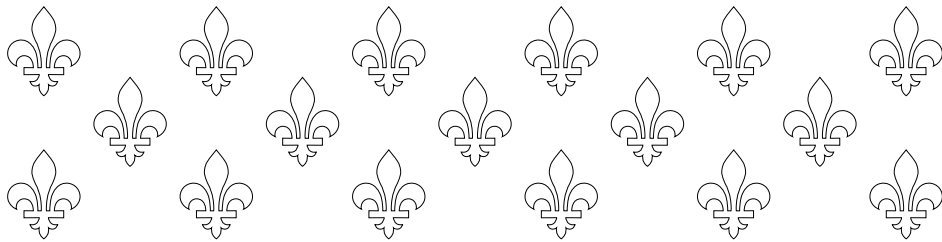
1463-2000	Prolongation du mandat de la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux	371
1464-2000	Exercice des fonctions de certains ministres	371
1465-2000	Nomination de monsieur Alain Verreault comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage	372
1466-2000	Monsieur Normand Gauthier	374
1467-2000	Nomination de monsieur Yvan Dussault comme sous-ministre par intérim du ministère de l'Éducation	374
1468-2000	Nomination de monsieur Roger Lecourt comme sous-ministre par intérim du ministère du Travail	374
1469-2000	Engagement à contrat de madame Madeleine Paulin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement	375
1472-2000	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	376
1473-2000	Prolongation du mandat de la Commission du Nunavik	378
1474-2000	Versement d'une aide financière totalisant 3 250 000 \$ aux villes de Gatineau et de Jonquières pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité « Infrastructures Québec »	378
1478-2000	Modification au Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1 ^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujuaq	379
1479-2000	M ^{re} Carole Bertrand, régisseuse à la Régie du logement	379
1480-2000	Versement d'une contribution maximale de 1 615 442 \$ à la Ville de Saint-Hubert par le gouvernement du Canada relative à l'aménagement d'une voie d'accès majeure à la zone aéroportuaire par le chemin de Chambly à Saint-Hubert	380
1481-2000	Contrat de service de distribution par satellite à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Télésat Canada	380
1482-2000	Contrat de service de sécurité et d'accueil à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et l'Agence de Sécurité Kolossal inc.	381
1484-2000	Entente portant sur les mesures et services d'emploi adaptés à la réalité nordique	382
1487-2000	Nomination de deux membres additionnelles au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	383
1488-2000	Participation de 226 000 000 \$ d'Investissement-Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.	383
1489-2000	Approbation du règlement n ^o 691 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 4 250 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec	384
1490-2000	Nomination de monsieur Jean-Pierre Dumais, comme juge à la Cour du Québec	385
1491-2000	Nomination de quatre membres du Conseil de la magistrature	385
1492-2000	Nomination de huit membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec	386
1493-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Serge Guérin comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec	387
1494-2000	Fixation des conditions de travail de M ^{re} Céline Giroux comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	389
1495-2000	Quittance entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, la Société canadienne de la Croix-Rouge, ses assureurs et l'Agence canadienne du Sang et concernant le protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage des coûts eu égard à la gestion du risque que représentent les personnes qui auront décidé de s'exclure de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990)	391
1496-2000	Nomination de M ^{re} Jean-Luc Malouin comme coroner permanent	393
1497-2000	Nomination des membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec	394
1499-2000	Madame Gisèle Gallichan	395

Commissions parlementaires

Projet de loi n ^o 182, Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives — Commission de l'économie et du travail — Document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec: Vers une nouvelle carte policière — Commission des institutions — Consultations générales	397
---	-----

Avis

Désignation d'un organisme gouvernemental pour les fins de l'application du chapitre II de la Loi sur l'administration publique	397
---	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 97
(2000, chapitre 39)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

Présenté le 16 décembre 1999
Principe adopté le 11 avril 2000
Adopté le 14 novembre 2000
Sanctionné le 15 novembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au discours sur le budget du ministre des Finances du 9 mars 1999 et au bulletin d'information 99-1 émis par le ministère des Finances le 30 juin 1999.

De manière accessoire, il donne suite à certaines mesures prévues essentiellement au discours sur le budget du ministre des Finances du 31 mars 1998 ainsi qu'aux bulletins d'information 98-3, 98-4, 98-5, 98-7 et 98-8 émis par le ministère des Finances respectivement les 23 juin 1998, 31 juillet 1998, 17 septembre 1998, 6 novembre 1998 et 22 décembre 1998.

Il modifie en premier lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec et de modifier certaines mesures existantes. Ces mesures concernent notamment :

1° l'optimisation des avantages fiscaux relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental par l'ajout de superdéductions ;

2° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement des dépenses liées à la recherche scientifique et au développement expérimental ;

3° la création de nouveaux incitatifs fiscaux pour les sociétés exploitant leur entreprise dans la zone de commerce international à Mirabel, comprenant un congé fiscal et de nouveaux crédits d'impôt ;

4° l'amélioration des incitatifs fiscaux relatifs à l'innovation technologique, à l'adaptation technologique et à l'économie du savoir, particulièrement, la possibilité pour les entreprises oeuvrant dans des locaux désignés à Québec de bénéficier d'avantages fiscaux semblables à ceux dont bénéficient les entreprises qui opèrent dans la Cité du multimédia à Montréal, l'extension des incitatifs fiscaux mis en place pour favoriser le développement des technologies de l'information aux régions, et l'introduction d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour faciliter l'adaptation technologique ;

5° la mise en oeuvre de crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux en vue de soutenir le développement des industries culturelles;

6° la réforme de la fiscalité des entreprises, visant notamment l'allègement du fardeau fiscal des entreprises et une réduction importante des charges fiscales;

7° le report d'impôt à l'endroit des propriétaires de boisés privés victimes du verglas de janvier 1998;

8° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée;

9° l'amélioration de l'aide fiscale pour les personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale grave ou prolongée, particulièrement par la bonification du crédit d'impôt existant et la possibilité accrue de bénéficier du régime d'imposition simplifié;

10° la bonification des mesures d'aide fiscale aux familles concernant les crédits d'impôt pour adoption et pour frais de garde d'enfants;

11° la simplification des modalités de calcul du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

Il modifie en deuxième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y insérer des mesures concernant:

1° l'instauration d'un droit spécifique sur les pneus neufs;

2° le remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'extension du service téléphonique 1-877 et à l'égard des services d'Internet;

3° les restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises;

4° le remboursement de la taxe payée à l'égard d'un ouvre-porte automatique pour l'usage d'une personne handicapée;

5° le remplacement des volumes de référence utilisés pour la détermination de la valeur marchande des véhicules automobiles usagés.

Il modifie en troisième lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prévoir une mesure relative au remboursement de la taxe payée à l'égard du carburant servant à alimenter un moteur propulsif utilisé à d'autres fins que la propulsion ainsi qu'une mesure concernant l'émission d'un permis de coloration de mazout à l'égard de tout établissement effectuant cette activité.

Enfin, plusieurs lois font l'objet de diverses modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1998, chapitre 16);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83).

Projet de loi n^o 97

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. 1. L'article 17.4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « aux premier et deuxième alinéas sont alors » par les mots « au présent article sont ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 1992.

LOI SUR LES IMPÔTS

2. 1. L'article 13 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

« 13. Where a taxpayer carries on business through an employee, agent or mandatary, established in a particular place, who has general authority to contract for the employer or mandator or who has a stock of merchandise owned by such employer or mandator from which the employee, agent or mandatary regularly fills orders which the employee, agent or mandatary receives, the taxpayer is deemed to have an establishment in that place. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

3. 1. L'article 21.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 21.21. Deux sociétés qui sont associées, ou réputées associées en vertu du présent article, à une même société à un moment quelconque et qui, en l'absence du présent article, ne seraient pas associées entre elles à ce moment, sont réputées, pour l'application de la présente partie, associées entre elles à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999. De plus, lorsque l'article 21.21 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à compter du 15 novembre 2000, il doit se lire en y supprimant « 771.0.2, » et en y remplaçant « 771.1.5.2 » par « 771.1.5.1 ».

4. 1. L'article 39.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 39.5. Un particulier qui est employé à temps partiel par un employeur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant, n'excédant pas un montant raisonnable, qu'il reçoit dans l'année de cet employeur à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, autres que ceux qu'il engage dans l'accomplissement de ses fonctions relatives à cet emploi à temps partiel, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier occupe cet emploi à temps partiel :

i. soit au cours d'une période pendant la totalité de laquelle il occupe un autre emploi ou exerce une entreprise ;

ii. soit à titre d'enseignant dans une maison d'enseignement visée au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 ;

b) le particulier doit remplir les fonctions relatives à cet emploi à temps partiel en un endroit qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de sa résidence et, lorsque la condition prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* n'est pas remplie, du lieu principal de son autre emploi ou de l'endroit principal où il exerce son entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. De plus, il s'applique à toute année d'imposition d'un particulier à l'égard de laquelle les délais prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mars 1999.

5. 1. L'article 42.15 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut déterminer, pour une période comprise dans une année civile, le pourcentage qu'il juge approprié eu égard aux circonstances.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de paie d'un employeur qui débute après le 31 décembre 1997.

6. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « verse » par le mot « paie ».

7. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.3, du suivant :

« 85.3.1. Sans restreindre la portée du présent titre, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant pour une année d'imposition d'une entreprise de recyclage de métaux, le coût d'un bien dont il est propriétaire et qui est décrit dans l'inventaire relié à cette entreprise est réputé nul, sauf si le contribuable :

a) soit, dans le cas où il acquiert le bien d'une personne ou d'une société de personnes qui est inscrite pour l'application de la taxe de vente du Québec, obtient, au moment de l'acquisition, de celle-ci le numéro d'inscription qui lui est attribué conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

b) soit, dans les autres cas, complète, au moment de l'acquisition du bien, un document signé par le particulier qui a livré ce bien au contribuable et dans lequel sont consignés les renseignements prescrits relativement à cette acquisition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien qui survient après le 9 mars 1999.

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.5.3, du suivant :

«92.5.4. Lorsqu'un contribuable a déduit un montant en vertu du premier alinéa de l'article 154.2 dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, il doit inclure dans le calcul de ce revenu pour une ou plusieurs des quatre années d'imposition qui suivent l'année donnée la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Toutefois, ce contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour la quatrième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant qu'il a déduit en vertu du premier alinéa de l'article 154.2 dans le calcul de ce revenu pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable a inclus, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de ce revenu pour une année d'imposition qui suit l'année donnée à l'égard du montant ainsi déduit.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable cesse d'exploiter son entreprise ou, si le contribuable est un particulier, l'année où il décède, est réputée la quatrième année d'imposition qui suit l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

9. 1. L'article 96.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «scientifique», de «, compte tenu des adaptations nécessaires,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

10. 1. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe e, du paragraphe suivant :

«f) lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée «partie admissible» dans le présent paragraphe, dans lequel habite un

particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement qui constitue une résidence de tourisme, un gîte touristique ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1), lorsque le particulier ou la société de personnes est titulaire d'un permis de la sous-catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement, délivré en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par un tel permis, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital à un moment quelconque de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° 50 % de la partie du coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes i, que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au montant d'une dépense en capital se rapportant uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite avant ce moment ;

2° la partie du coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes i, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au montant d'une dépense en capital se rapportant uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite avant ce moment ;

ii. le produit de l'aliénation pour le particulier ou la société de personnes de la partie admissible, diminué de toutes les dépenses faites ou encourues par le particulier ou la société de personnes en vue de cette aliénation, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° 50 % de la proportion de ce produit de l'aliénation de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes ainsi diminué, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes ii, que représente le rapport entre la partie du coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes immédiatement avant l'aliénation, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au montant d'une dépense en capital se rapportant uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite et le coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes immédiatement avant l'aliénation, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe ;

2^o la proportion de ce produit de l'aliénation de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes ainsi diminué, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii, que représente le rapport entre la partie du coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes immédiatement avant l'aliénation, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au montant d'une dépense en capital se rapportant uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite et le coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes immédiatement avant l'aliénation, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe ;

iii. chacun des montants qui a soit augmenté, soit réduit la partie non amortie du coût en capital de la catégorie qui comprend la partie admissible, d'un particulier ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui commence avant le 10 mai 1996, autrement que par l'effet de l'un des sous-paragraphe i et iv du paragraphe e de l'article 93, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant est attribuable à une dépense en capital ne se rapportant pas uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite, est réputé, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui commence après le 9 mai 1996, égal à 50 % de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996.

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104.3, de ce qui suit :

«SECTION II.2

«MONTANT À INCLURE À L'ÉGARD DE LA DÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE POUR CERTAINS INVESTISSEMENTS

«104.4. Un contribuable, qui est un particulier ou une société, doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise le montant visé au deuxième alinéa, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant a été déduit, à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 156.5 ;

b) un montant à l'égard du bien amortissable, appelé «montant donné» dans le présent article, qui est le montant d'une aide décrite à l'article 101 ou qui est un montant que le contribuable a déduit à l'égard du bien en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), est pris en compte pour la première fois aux fins d'établir, à un moment quelconque de

l'année, le coût en capital du bien pour le contribuable ou la partie non amortie du coût en capital du bien de la catégorie du contribuable.

Le montant que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année auquel réfère le premier alinéa est égal à 25 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour le contribuable, un montant donné à l'égard du bien amortissable pour l'année ;

ii. le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard du bien amortissable ;

b) la lettre B représente, selon le cas :

i. lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble du revenu gagné au Québec et ailleurs du particulier pour l'année ;

ii. lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année ;

c) la lettre C représente, selon le cas :

i. lorsque le contribuable est un particulier, le revenu gagné au Québec du particulier pour l'année ;

ii. lorsque le contribuable est une société, les affaires faites au Québec par la société dans l'année.

« 104.5. Une société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour un exercice financier, appelé «exercice donné» dans le présent article, le montant visé au deuxième alinéa, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant a été déduit, à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, dans le calcul du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier antérieur en vertu de l'article 156.5.1 ;

b) un montant à l'égard du bien amortissable, appelé «montant donné» dans le présent article, qui est le montant d'une aide décrite à l'article 101 ou qui est réputé un tel montant d'aide en raison de l'application de l'un des articles 101.3 et 101.4, est pris en compte pour la première fois aux fins d'établir, à un moment quelconque de l'exercice donné, le coût en capital du

bien pour la société de personnes ou la partie non amortie du coût en capital du bien de la catégorie de la société de personnes.

Le montant, auquel réfère le premier alinéa, que la société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'exercice donné est égal à 25 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société de personnes, un montant donné à l'égard du bien amortissable pour l'exercice donné ;

ii. le montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice donné en vertu de l'article 94 à l'égard du bien amortissable ;

b) la lettre B représente l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice donné ;

c) la lettre C représente les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice donné.

« 104.6. Pour l'application des articles 104.4 et 104.5, les règles suivantes s'appliquent :

a) le calcul du revenu gagné au Québec et du revenu gagné au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 22, compte tenu des adaptations nécessaires ;

b) le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires, et le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société de personnes s'effectue de la façon ainsi prévue à ces règlements, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société et que son exercice financier était une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable ou une société de personnes après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien que ce contribuable ou cette société de personnes a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997. Toutefois :

1^o lorsque l'article 104.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} avril 1998, il doit se lire, d'une part, sans tenir compte du troisième alinéa et, d'autre part, en y remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

«Le montant, auquel réfère le premier alinéa, que la société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'exercice donné est égal à 25 % du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société de personnes, un montant donné à l'égard du bien amortissable pour l'exercice donné ;

b) le montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice donné en vertu de l'article 94 à l'égard du bien amortissable. » ;

2^o lorsque l'article 104.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} avril 1998, il doit se lire, d'une part, en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « des articles 104.4 et 104.5 » par « de l'article 104.4 » et, d'autre part, en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

12. 1. L'article 119.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «sauf pour l'application du sous-paragraphe i des sous-paragraphe *c*, *d* et *d.1* du paragraphe 1 de l'article 771, du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 1, du paragraphe *b* des articles 771.0.2 et 771.0.2.1 et du paragraphe *b* des articles 771.8 à 771.8.5 » par «sauf pour l'application des articles 771.8.3 et 771.8.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999. De plus, lorsque l'article 119.5 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique, à compter du 15 novembre 2000, à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, «sauf pour l'application du sous-paragraphe i des sous-paragraphe *c*, *d* et *d.1* du paragraphe 1 de l'article 771, du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 1, du paragraphe *b* des articles 771.0.2 et 771.0.2.1 et du paragraphe *b* des articles 771.8 à 771.8.5 » par «sauf pour l'application des articles 771.0.2.1 et 771.8.1 à 771.8.5 ».

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.4, du suivant :

« 133.5. Un particulier, autre qu'un artiste interprète, ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, à l'égard d'un débours qu'il a fait ou d'une dépense qu'il a engagée

relativement à un vêtement devant être porté par lui, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que le particulier ne peut porter ce vêtement autrement que dans le but de gagner soit un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, soit, à la fois, un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et un revenu provenant d'une autre source.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « artiste interprète » désigne un particulier qui oeuvre à titre d'animateur de variétés ou d'interprète dans le domaine du théâtre, du cinéma, de la musique, de la danse, des variétés, du doublage ou de la publicité. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 6 novembre 1998 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, qu'un débours fait ou une dépense engagée relativement à un vêtement est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 154.1, du suivant :

« 154.2. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise de vente de bois, pour l'une des années d'imposition 1999 à 2002 du contribuable, un montant n'excédant pas 40 % du revenu, déterminé par ailleurs pour cette année d'imposition, provenant de la vente de bois découlant de l'exploitation, dans le cadre de cette entreprise, d'un boisé visé au deuxième alinéa.

Le boisé auquel réfère le premier alinéa est un boisé privé à l'égard duquel le contribuable bénéficie de l'un des programmes d'assistance technique et financière mis en oeuvre par le ministère des Ressources naturelles ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément à l'un des décrets n^{os} 1440-98, 1464-98 et 1465-98 du 27 novembre 1998. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

15. 1. L'article 156.6 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 1^{er} janvier 1999 » par « 1^{er} avril 2000 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

16. 1. L'article 175.5 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa par les suivants :

«i. dans le cas où le particulier ou la société de personnes a fait une dépense, autre qu'une dépense en capital, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant :

1^o soit à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible, le produit obtenu en multipliant par 50 % le montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul du revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard de cette dépense ;

2^o soit uniquement à la partie admissible, le montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul du revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard de cette dépense ;

«ii. le montant déduit par le particulier ou la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de la partie admissible ;» ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) le revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, calculé avant toute déduction des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* et sans tenir compte des articles 217.2 à 217.17.» ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) un montant payé ou à payer par le particulier ou la société de personnes au titre d'un loyer afférent à la partie admissible est réputé une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible ;

b) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement qui constitue une résidence de tourisme, un gîte touristique ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes est titulaire d'un permis de la sous-catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement, délivré en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par un tel permis.» ;

4^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996.

17. 1. L'article 175.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application de l'article 175.5, cet excédent est réputé une dépense, autre qu'une dépense en capital, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant uniquement à la partie admissible et qui est déductible dans le calcul du revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 175.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à la première année d'imposition d'un particulier qui commence après cette date, il doit se lire comme suit :

« *b*) pour l'application de l'article 175.5, cet excédent est réputé, pour cette première année d'imposition, un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article. ».

18. L'article 223.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 223.1. Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que ce contribuable exploite cette entreprise aux fins de lui permettre de déduire un montant, dans le calcul de son revenu qui provient de cette entreprise pour cette année d'imposition, en vertu des articles 222 à 226, ce contribuable est réputé, pour l'application de ces articles, ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, sauf si ce contribuable est, en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, un membre d'une société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci. ».

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre IV du livre III de la partie I, de ce qui suit :

«SECTION XIII**«SUPERDÉDUCTION À L'ÉGARD DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL**

«230.12. Dans la présente section, l'expression «société exclue» désigne :

a) soit une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.

«230.13. Une société qui n'est pas une société exclue et qui exploite une entreprise au Canada ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, peut choisir, de manière irrévocable, de déduire pour une année d'imposition le moindre du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible, calculé sans tenir compte du présent article, et de la proportion visée au deuxième alinéa de l'ensemble des montants suivants :

a) un montant n'excédant pas 230 % de l'ensemble des montants dont chacun est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit sa part d'un tel montant, à l'égard duquel la société serait, en l'absence de la présente section et de l'article 1029.8.21.3, réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

b) un montant n'excédant pas 460 % de l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit sa part d'un tel montant, à l'égard de laquelle la société serait, en l'absence de la présente section et de l'article 1029.8.21.3, réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu de l'une des sections II.1 à II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, selon le cas ;

c) un montant n'excédant pas 190 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant à l'égard duquel la société serait, en l'absence de la présente section et de l'article 1029.8.21.3, réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu de la section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX.

La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est celle que représente le rapport entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et les affaires faites au Québec par la société dans l'année.

«230.14. Lorsque la société visée à l'article 230.13 n'a pas été, pendant toute l'année d'imposition, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque

manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$, le taux de « 230 % » mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à la partie de l'ensemble visé au paragraphe *a* qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$460 \% - \frac{[(A - 25\ 000\ 000 \$) \times 230 \%]}{25\ 000\ 000 \$}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 25 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

« 230.15. Pour l'application de l'article 230.14, lors du calcul de l'actif d'une société à un moment quelconque, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens à ce moment ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif à ce moment dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

« 230.16. Pour l'application de l'article 230.14, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 230.14 et 230.15, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« 230.17. Pour l'application des articles 230.14 à 230.16, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 230.14, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

«230.18. Pour l'application de l'article 230.14, la limite de dépense d'une société pour une année d'imposition est égale à 2 000 000 \$, sauf lorsque la société est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 230.19 à 230.21, la limite de dépense pour l'année est nulle.

«230.19. Malgré l'article 230.18, lorsque toutes les sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ont présenté au ministre, sur un formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 230.14, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 2 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

«230.20. Lorsque l'une des sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 230.19 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 230.13, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 2 000 000 \$, et en pareil cas, malgré l'article 230.18, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

«230.21. Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée «la première société» dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de

dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365.

«230.22. Une société exerce le choix prévu à la présente section pour une année d'imposition en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

20. 1. L'article 311.1 de cette loi, remplacé par l'article 84 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, un paiement d'assistance sociale visé au premier alinéa ne comprend pas la partie d'un montant reçu en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) au titre d'une prestation d'aide financière de dernier recours attribuable à une période postérieure au 30 septembre 1999 qui se rapporte à l'un des montants suivants :

a) un montant qui correspond au montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999, tel qu'il se lit au moment de son application ;

b) un montant qui correspond au montant d'ajustement pour enfants à charge prévu à l'un des articles 34 à 41, 43, 200, 201 et 204 du Règlement sur le soutien du revenu ;

c) un montant reçu à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre III du Règlement sur le soutien du revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue après le 30 septembre 1999 qui est attribuable à une période postérieure à cette date.

21. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d.2* par le suivant :

«*d.2*) un montant qu'il rembourse dans l'année conformément à l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou à une disposition semblable d'une loi d'une province, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 311.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 30 septembre 1999.

22. 1. L'article 336.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 336.0.8. Pour l'application des articles 336.0.2 et 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, qu'une prestation est versée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ou du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) en raison du fait que le contribuable omet de verser la totalité ou une partie du montant qu'il doit payer, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre de l'Emploi et de la Solidarité la totalité ou une partie de la prestation ainsi versée par ce dernier, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans cette année en vertu de l'ordonnance ou de l'entente et avoir été payé dans cette année à cette personne et reçu par elle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation d'aide financière de dernier recours versée après le 30 septembre 1999 qui est attribuable à une période postérieure à cette date.

23. 1. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du premier alinéa par les suivants :

« *h*) la production d'énergie au moyen de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ;

« *i*) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet soit le coût en capital de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

24. 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *f* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *f*) soit un montant qui représente le coût d'un abonnement à des événements culturels qui sont : » ;

2^o par la suppression du sous-paragraphe *v* du paragraphe *f* du premier alinéa ;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa et du présent alinéa, l'expression :

« abonnement » désigne une entente entre un diffuseur de spectacles et un client en vertu de laquelle le client acquiert une enveloppe qui est constituée par le diffuseur de spectacles et qui comprend un nombre déterminé de billets donnant le droit d'assister à au moins trois représentations différentes d'événements visés aux sous-paragraphes *i* à *iv* de ce paragraphe *f* qui ont lieu au Québec ;

« diffuseur de spectacles » désigne soit une personne ou un organisme dont la mission est la diffusion des arts de la scène et qui assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels générant des revenus de guichet ou d'abonnement, soit un gestionnaire ou un locataire d'un lieu de présentation d'événements culturels. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'achat d'un abonnement effectué après le 9 mars 1999.

25. 1. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement de « un bien dont il est propriétaire et qui est un bien admissible, » par les mots « l'un de ses biens ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 novembre 2000.

26. 1. L'article 518.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 novembre 2000.

27. L'article 520.1 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* et partout où il se trouve dans le quatrième alinéa, du mot « conjointement » par le mot « solidairement » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « est transmis au ministre après » par les mots « n'est pas transmis au ministre au plus tard à ».

28. 1. L'article 524 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « un bien admissible, au sens de l'article 518.1, en raison de l'un des paragraphes *g* et *g.1* de cet article, » par « visé à l'un des alinéas *g* et *g.1* du paragraphe 1.1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 novembre 2000.

29. 1. L'intitulé de la section IV.2 du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« MISE EN LIQUIDATION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES DANS LES 60 JOURS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

30. L'article 533 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 533. The proceeds of disposition of the partnership interest of any member of a partnership on its winding-up is deemed to be the cost, to the member, of the property and shares received or receivable by the member as consideration for the disposition of the interest plus the amount of any money received by the member as consideration for the disposition. ».

31. 1. L'article 545 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « admissibles en déduction » par le mot « déductibles » ;

2^o par la suppression du paragraphe 3 ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. La nouvelle société est réputée, pour l'application de l'un des articles 104.1 et 104.4, avoir déduit dans le calcul de son revenu l'ensemble des montants déduits dans le calcul du revenu des sociétés remplacées en vertu de l'article 156.1 ou 156.5, selon le cas. » ;

4^o par le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe 5 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

5^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1^{er} juillet 1999.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par une société après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien qu'elle a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par elle ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

32. 1. L'article 547.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1^{er} juillet 1999.

33. 1. L'article 564 de cette loi est modifié par la suppression de « et le paragraphe 3 de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1^{er} juillet 1999.

34. 1. L'article 564.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 564.5. Pour l'application des articles 563, 564.2 à 564.4.2, 710 à 712, 727, 728.1, 729, 731 et 734 à 735.1, lorsqu'une société mère a été constituée en société ou autrement créée après la fin d'une année d'imposition au cours de laquelle une de ses filiales a subi une perte ou a fait un don, elle est réputée, aux fins de calculer son revenu imposable pour toute année d'imposition : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1^{er} juillet 1999.

35. 1. L'article 564.7 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1^{er} juillet 1999.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 598, du suivant :

« 598.1. Pour l'application de la présente partie, un particulier qui réside au Québec et qui est un actionnaire d'une société décrite au deuxième alinéa peut, avec l'approbation écrite du ministre et sous réserve des modalités et conditions décrites dans cette approbation, convenir d'appliquer les règles suivantes pour la période durant laquelle cette entente est en vigueur :

a) la société est réputée une filiale étrangère contrôlée du particulier ;

b) le revenu de la société est réputé le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du particulier ;

c) pour l'application de l'article 146, la partie du revenu qui est incluse dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition est réputée ne pas être du revenu provenant d'un bien ;

d) le particulier ne doit inclure aucun montant dans le calcul de son revenu à l'égard d'un dividende qui lui est payé sur une action du capital-actions de la société et doit déduire dans le calcul du prix de base rajusté de cette action pour lui le montant de ce dividende.

La société à laquelle réfère le premier alinéa est une «S corporation» au sens du Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

37. L'article 620.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «est transmis au ministre après» par les mots «n'est pas transmis au ministre au plus tard à».

38. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

39. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, autre qu'un paiement reçu en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), un paiement reçu en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province, qui est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de supplément ou d'allocation au conjoint reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou de paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue après le 30 septembre 1999 qui est attribuable à une période postérieure à cette date.

40. 1. L'article 725.6 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après «737.18,», de «du paragraphe *g* de l'article 737.18.13,» et par le remplacement de «et 737.22.0.0.4» par «,737.22.0.0.4 et 737.22.0.0.8».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

41. 1. L'article 726.22 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 726.22. Sous réserve du paragraphe *f* de l'article 737.22 et du paragraphe *h* des articles 737.22.0.0.4, 737.22.0.0.8 et 737.22.0.4, les montants auxquels l'article 726.21 réfère sont les suivants :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

42. 1. L'article 730 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 730. In this Title, the net capital loss of a taxpayer for a taxation year means the amount by which the aggregate of the following amounts exceeds the aggregate of all amounts by which the net capital loss of the taxpayer for the year is required to be reduced because of sections 485 to 485.18 : » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« (b) the least of

i. the amount of the allowable business investment losses of the taxpayer for the taxpayer's seventh preceding taxation year, » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. l'excédent de sa perte autre qu'une perte en capital pour sa septième année d'imposition précédente sur l'ensemble des montants relatifs à cette perte autre qu'une perte en capital qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition précédente ou à l'égard desquels il a fait un choix en vertu de l'article 1029.1, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition dans laquelle cette perte autre qu'une perte en capital a été subie ; » ;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, du mot « nil » par le mot « zero ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1999.

43. L'article 733 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « disposé » et des mots « la disposition » par, respectivement, le mot « aliéné » et les mots « l'aliénation ».

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.2, édicté par l'article 79 du chapitre 83 des lois de 1999, des suivants :

« 733.0.3. Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.10, tout revenu qu'il a réalisé au cours de la période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, établie à son égard, ainsi que toute perte qu'il a subie au cours de cette période, sont réputés nuls.

« 733.0.4. Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui, dans cette année, soit exploite une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une telle entreprise, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.11 à l'égard de la société pour l'année et celui déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa sont réputés nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

45. 1. L'article 735.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 735.1. Malgré les articles 727 et 728.1, une société ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, subie dans une année d'imposition antérieure, lorsqu'un choix a été fait à l'égard de cette perte en vertu de l'article 1029.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1999.

46. 1. L'article 737.18.1 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié, dans le texte français :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « date de référence », des définitions suivantes :

« « certificat d'admissibilité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ;

« « certificat provisoire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ; » ;

2° par la suppression de la définition de chacune des expressions « visa d'admissibilité » et « visa provisoire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.3, édicté par l'article 80 du chapitre 83 des lois de 1999, du suivant :

« 737.18.3.1. Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.3, pour une année d'imposition pour laquelle le ministre des Finances lui a délivré une attestation valide à l'égard d'un fonds d'investissement admissible dont la date de référence est antérieure au 10 mars 1999, mais à l'égard duquel le premier certificat délivré à la société admissible porte une date à la fois postérieure au 9 mars 1999 et à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année, l'un des paragraphes suivants s'applique, selon le cas :

a) si ce premier certificat est un certificat provisoire, sa date est réputée ne pas être postérieure à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année ;

b) si ce premier certificat est un certificat d'admissibilité, les règles suivantes s'appliquent :

i. un certificat provisoire dont la date n'est pas postérieure à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année est réputé lui avoir été délivré ;

ii. le troisième alinéa de l'article 737.18.3 doit, à l'égard du fonds d'investissement admissible, se lire en y remplaçant « ou du certificat provisoire valide, selon le cas, mentionné au paragraphe a du deuxième alinéa » par « que le ministre des Finances a délivré à la société admissible ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

48. 1. L'article 737.18.5 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 737.18.5. Pour l'application de l'article 737.18.4, lorsqu'un certificat provisoire délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci n'est pas remplacé par un certificat d'admissibilité, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période de deux ans qui commence à la date de référence applicable à ce fonds, ce certificat provisoire est réputé révoqué par le ministre des Finances dans cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.5, édicté par l'article 80 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

« TITRE VII.2.2

« DÉDUCTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« 737.18.6. Dans le présent titre, l'expression :

« activités admissibles » d'une entreprise reconnue exploitée par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, désigne les activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans la zone de commerce international par la société dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice financier ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;

« période d'exonération » à l'égard d'un particulier qui est un spécialiste étranger désigne la période qui commence le jour donné où, pour la première fois après le 9 mars 1999, il remplit les conditions mentionnées aux paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » et qui se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour où il cesse de remplir l'une de ces conditions ;

b) le jour qui survient cinq ans après le jour donné ;

« période de référence » applicable à une société ou à une société de personnes à l'égard d'activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société dans une année d'imposition, ou par la société de personnes dans un exercice financier, désigne la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et qui se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles ;

b) le 31 décembre 2009 ;

« spécialiste étranger » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il occupe un emploi, à un moment donné après le 9 mars 1999 jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition, auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue ;

b) il exerce, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition, les fonctions de son emploi auprès de la société ou de la société de personnes exclusivement ou presque exclusivement dans la zone de commerce international ;

c) il ne réside pas au Canada immédiatement avant le moment donné ;

d) il travaille, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition, exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou la société de personnes de façon continue ;

e) les fonctions de son emploi auprès de la société ou de la société de personnes consistent, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition, exclusivement ou presque exclusivement à effectuer des travaux se rapportant aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans la zone de commerce international par la société ou la société de personnes ;

f) il détient, par suite d'une demande écrite faite au ministre des Finances par la société ou la société de personnes au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante, une attestation valide délivrée par ce ministre, pour l'année d'imposition, certifiant que le particulier est employé par la société ou la société de personnes, dans le cadre de l'exploitation par celle-ci de l'entreprise reconnue, à titre de gestionnaire ou de professionnel dont l'expertise est largement reconnue dans son milieu ;

« zone de commerce international » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

« 737.18.7. Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à l'article 737.18.6, lorsque le particulier réside au Canada, d'une part, immédiatement après le moment où il a cessé d'occuper un emploi auprès d'une société ou société de personnes donnée qui exploite une entreprise reconnue et à l'égard duquel il remplissait les conditions mentionnées aux paragraphes a à e de cette définition et, d'autre part, immédiatement avant qu'il ne commence à occuper, après ce moment, un emploi auprès d'une autre société ou société de personnes qui exploite une entreprise reconnue, l'autre société ou société de personnes est réputée ne pas être une société ou société de personnes distincte de la société ou société de personnes donnée.

« 737.18.8. Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant des activités

admissibles d'une entreprise reconnue que la société ou la société de personnes, selon le cas, exploite, ce revenu ou cette perte doit être calculé comme si ces activités constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par la société ou la société de personnes.

« 737.18.9. Pour l'application du présent titre, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue, les règles prévues à l'article 1029.8.36.0.48 s'appliquent.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTIONS

« 737.18.10. Sous réserve du troisième alinéa, un particulier qui, pour une année d'imposition, est un spécialiste étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période d'exonération établie à son égard.

Lorsque, dans une année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit, pour l'application du premier alinéa, être considérée comme réalisée durant la partie y visée de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant l'autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année.

Un particulier ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que s'il joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation valide délivrée à son égard pour l'année et qui est visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à l'article 737.18.6.

« 737.18.11. Sous réserve du deuxième alinéa, une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une entreprise reconnue, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le montant obtenu en multipliant son revenu pour l'année provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans

la période de référence applicable à la société à l'égard de ces activités admissibles et, d'autre part, le nombre de jours de l'année où elle exerce ces activités admissibles ;

ii. soit le montant obtenu en multipliant sa part du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue que la société de personnes exploite, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier qui sont compris dans la période de référence qui est applicable à la société de personnes à l'égard de ces activités admissibles et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier où la société de personnes exerce ces activités admissibles ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le montant obtenu en multipliant sa perte pour l'année provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période de référence applicable à la société à l'égard de ces activités admissibles et, d'autre part, le nombre de jours de l'année où elle exerce ces activités admissibles ;

ii. soit le montant obtenu en multipliant sa part de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue que la société de personnes exploite, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier qui sont compris dans la période de référence qui est applicable à la société de personnes à l'égard de ces activités admissibles et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier où la société de personnes exerce ces activités admissibles.

Une société ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, relativement à chaque entreprise reconnue exploitée par celle-ci ou par la société de personnes, une copie de l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue.

« CHAPITRE III

« INCLUSION

« 737.18.12. Une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une entreprise reconnue, doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 737.18.11, sur celui déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe a) de cet alinéa ;

b) son revenu pour l'année, calculé comme si le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.11 et celui déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa étaient nuls.

« CHAPITRE IV

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

« 737.18.13. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un spécialiste étranger visé à l'article 737.18.10 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52, à l'égard soit de l'action, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

c) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

d) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

e) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *e* de cet article, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

f) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article, ne comprend pas la partie d'un tel montant

comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

g) le paragraphe *a*, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *c* de l'article 725.6 doivent se lire comme suit :

« *a*) la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, établie à l'égard du particulier ; » ;

« *b*) l'intérêt pour la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, établie à l'égard du particulier, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants : » ;

« *c*) la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, établie à l'égard du particulier. » ;

h) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, le montant qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

i) tout gain en capital qu'il a réalisé au cours de la période d'exonération établie à son égard et toute perte en capital, y compris toute perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours de cette période sont, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputés nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

50. 1. L'article 737.19 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 83 des lois de 1999, par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999 et par l'article 160 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) « chercheur étranger » : un particulier qui, à un moment donné après le 30 avril 1987, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 30 avril 1987 avec

l'employeur admissible, à l'égard duquel l'employeur admissible a obtenu du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après lui en avoir fait la demande par écrit au plus tard au dernier en date du dernier jour de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le contrat a été conclu ou au cours de laquelle le particulier est entré en fonction, un certificat, qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise ou des connaissances équivalentes, et qui remplit les conditions suivantes : » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* et de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« i. is not resident in Canada immediately before entering into the employment contract or immediately before taking up employment, as an employee, with the eligible employer,

« ii. from the particular time and without interruption, works exclusively or almost exclusively as an employee of the eligible employer, and

« iii. performs duties as an employee of the eligible employer that consist exclusively or almost exclusively in carrying on scientific research and experimental development and that cannot reasonably be considered to be scientific research and experimental development activities carried on in an eligible university entity within the meaning of paragraph *f* of section 1029.8.1 or an eligible public research centre within the meaning of paragraph *a.1* of that section ;

« (*b*) “eligible employer” means a person or a partnership who or which carries on a business in Canada and undertakes or causes to be undertaken, on the person's or the partnership's behalf in Québec, scientific research and experimental development related to a business of the person or partnership, other than

i. a person exempt from tax under section 984 or 985 or that would be exempt from tax under section 985 but for section 192, and » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii, par ce qui suit :

« (*c*) “research activity period” of a foreign researcher means only the period beginning on the day when, for the first time after 30 April 1987, the foreign researcher takes up employment, as an employee, with an eligible employer and ending on the earlier of

i. the day on which the foreign researcher ceases to satisfy a condition set out in subparagraph ii or iii of paragraph *a*, and » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. le dernier jour de la période de cinq ans qui commence le jour de cette entrée en fonction ; » ;

5^o par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« (e) “eligible income” of a foreign researcher for a taxation year means the aggregate of all such amounts paid to the foreign researcher as wages in the year by the researcher’s eligible employer as may reasonably be considered to be attributable to the researcher’s research activity period and that constitute, for the eligible employer, an expenditure of a current nature referred to in section 222 in respect of scientific research and experimental development undertaken in Québec ;

« (f) “wages” means the income computed under Chapters I and II of Title II of Book III of this Part. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s’applique à l’égard d’un contrat d’emploi conclu après le 30 juin 1999 ou d’une entrée en fonction après cette date.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s’applique à l’égard d’un employé :

1^o soit qui entre en fonction après le 9 mars 1999 auprès d’un employeur en vertu d’un contrat d’emploi conclu après cette date ;

2^o soit dont la période d’activités de recherches était en cours à un moment quelconque de l’année 1999.

51. L’article 737.20 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « defined » par les mots « referred to » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« The same rule applies where a new employment contract is entered into with another eligible employer if the other eligible employer is one of the following persons, in which case that other eligible employer is deemed not to be other than the eligible employer who entered into the employment contract referred to in paragraph *a* of section 737.19 : » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«(b) a corporation that, as a result of a transaction referred to in section 518 or 566, continues to carry on the business of the eligible employer in respect of which the foreign researcher who entered into the employment contract was carrying on scientific research and experimental development;».

52. 1. L'article 737.22.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral», de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««chercheur étranger en stage postdoctoral» désigne un particulier qui, à un moment donné après le 31 mars 1998, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 31 mars 1998 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel cet employeur a obtenu du ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit au plus tard au dernier en date du dernier jour de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le contrat a été conclu ou au cours de laquelle le particulier est entré en fonction, un certificat qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de troisième cycle, et qui remplit les conditions suivantes :» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «période d'activités de recherche» par le suivant :

«*b*) le dernier jour de la période de cinq ans qui commence le jour de cette entrée en fonction ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 juin 1999 ou d'une entrée en fonction après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un employé :

1° soit qui entre en fonction après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.4, édicté par l'article 83 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

« TITRE VII.3.0.2**« DÉDUCTION RELATIVE À UN EXPERT ÉTRANGER****« CHAPITRE I****« DÉFINITIONS**

« 737.22.0.0.5. Dans le présent titre, l'expression :

« expert étranger » désigne un particulier qui, à un moment donné après le 9 mars 1999, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 9 mars 1999 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel cet employeur a obtenu du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après lui en avoir fait la demande par écrit au plus tard au dernier en date du dernier jour de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le contrat a été conclu ou au cours de laquelle le particulier est entré en fonction, un certificat qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé soit dans le domaine de la gestion ou du financement des activités d'innovation, soit dans la commercialisation à l'étranger ou le transfert de technologies de pointe et qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il travaille, à compter du moment donné, exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue ;

c) ses fonctions auprès de l'employeur admissible sont exercées, exclusivement ou presque exclusivement, à titre d'employé, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

« employeur admissible » désigne une personne ou société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la personne ou société de personnes, autre qu'une personne mentionnée à l'un des articles 984 et 985 ou qu'une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 ;

« période d'activités admissible » d'un expert étranger désigne la période qui commence le jour où, pour la première fois après le 9 mars 1999, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible et qui se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour où il cesse de remplir l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphe *b* et *c* de la définition de l'expression « expert étranger » ;

b) le dernier jour de la période de cinq ans qui commence le jour de cette entrée en fonction ;

«revenu admissible» d'un expert étranger pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités admissible ;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

«737.22.0.0.6. Pour l'application du présent titre, lorsqu'il y a renouvellement d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression «expert étranger» prévue à l'article 737.22.0.0.5, le contrat d'emploi ainsi renouvelé est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible qui est l'une des personnes suivantes, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé à la définition de l'expression «expert étranger» prévue à l'article 737.22.0.0.5 :

a) une filiale contrôlée de l'employeur admissible ;

b) une société qui, par suite d'une opération visée à l'un des articles 518 et 566, continue d'exploiter l'entreprise de l'employeur admissible à l'égard de laquelle l'expert étranger qui a conclu le contrat d'emploi exerçait ses fonctions dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

c) une société qui contrôle l'employeur admissible.

«CHAPITRE II

«DÉDUCTION

«737.22.0.0.7. Un expert étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année que son employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et qui peuvent raisonnablement être attribués à l'emploi qu'il occupe à titre d'expert étranger pendant sa période d'activités admissible.

« CHAPITRE III**« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE**

« 737.22.0.0.8. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un expert étranger visé à l'article 737.22.0.0.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52, à l'égard soit de l'action, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'un de ces paragraphes, réputé nul ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

e) le paragraphe *a*, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *c* de l'article 725.6 doivent se lire comme suit :

« *a)* la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.0.5 ; » ;

« *b)* l'intérêt pour la partie de l'année, non comprise dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.0.5, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants : » ;

« *c)* la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut raisonnablement

considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.0.5.» ;

f) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

h) les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 doivent se lire comme suit :

« 1^o le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée, sauf un jour compris dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.0.5 ;

« 2^o le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable maintient et habite un établissement domestique autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est soit un jour compris dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.0.5, soit un jour déjà compté dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « expert étranger » prévue à l'article 737.22.0.0.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 8 juin 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ».

54. 1. L'intitulé du titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi est modifié par le remplacement du mot « FORMATEUR » par le mot « SPÉCIALISTE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

55. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « employeur admissible », de la définition suivante :

« « date d'admissibilité » d'un spécialiste étranger désigne l'une des dates suivantes :

a) s'il est employé par un employeur admissible qui est une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 771.12, le 25 mars 1997 ;

b) s'il est employé par un employeur admissible qui est une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 771.12, le 9 mars 1999 ; » ;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « formateur étranger » ;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « période d'activités de formation » par la suivante :

« « période d'activités spécialisées » d'un spécialiste étranger désigne la période qui commence le jour où, pour la première fois après sa date d'admissibilité, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible et qui se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour où soit il cesse de remplir la condition mentionnée au paragraphe c de la définition de l'expression « spécialiste étranger », soit prend effet la révocation d'une attestation visée au paragraphe d de cette définition ;

b) le dernier jour de la période de cinq ans qui commence le jour de cette entrée en fonction ; » ;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « revenu admissible » par la suivante :

« « revenu admissible » d'un spécialiste étranger pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées ; » ;

5^o par l'addition, après la définition de l'expression « salaire », de la définition suivante :

« « spécialiste étranger » à un moment quelconque d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après sa date d'admissibilité, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu après cette date ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

c) il travaille, à compter du moment donné, presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition, après lui en avoir fait la demande par écrit au plus tard au dernier en date du dernier jour de février de l'année civile suivante et du 29 février 2000, et cette attestation qui n'est pas révoquée à ce moment quelconque certifie que les fonctions du particulier auprès de l'employeur admissible consistent presque exclusivement à effectuer à titre d'employé :

- i. soit de la formation;
- ii. soit de la recherche et du développement;
- iii. soit des tâches spécialisées sur le plan de la gestion de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation;
- iv. soit une combinaison des activités visées aux sous-paragraphes i à iii. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

3. Les sous-paragraphes 2^o à 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque la partie de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue à l'article 737.22.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que ce sous-paragraphe 3^o édicte, et le paragraphe *a* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à cet article, que ce sous-paragraphe 5^o édicte, s'appliquent avant le 10 mars 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « sa date d'admissibilité » par « le 25 mars 1997 ».

56. 1. L'article 737.22.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa et dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « formateur » par le mot « spécialiste »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une société qui, par suite d'une opération visée à l'un des articles 518 et 566, continue d'exploiter l'entreprise de l'employeur admissible à l'égard de laquelle le spécialiste étranger qui a conclu le contrat d'emploi effectuait des activités mentionnées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *d* de cette définition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

57. 1. L'article 737.22.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 737.22.0.3. Un spécialiste étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année que son employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et qui peuvent raisonnablement être attribués à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant sa période d'activités spécialisées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

58. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 737.22.0.4. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un spécialiste étranger visé à l'article 737.22.0.3 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des paragraphes *a* à *d*, *f* et *g*, du mot « instructor » par le mot « specialist » et du mot « instructor's » par le mot « specialist's » ;

3^o par le remplacement des mots « de formation » par le mot « spécialisées », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* de l'article 725.6 de cette loi que le paragraphe *e* édicte ;

— la partie du paragraphe *b* de l'article 725.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* que le paragraphe *e* édicte ;

— le paragraphe *c* de l'article 725.6 de cette loi que le paragraphe *e* édicte ;

— les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 de cette loi que le paragraphe *h* édicte.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

59. 1. L'article 752.0.10 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) un montant compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), du revenu du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *f* de l'article 752.0.10 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant « de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » par « de l'un des articles 737.16 et 737.18.10 ».

60. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne à l'égard de laquelle un montant serait, en l'absence du paragraphe *d* de l'article 752.0.14, déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés si, au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le particulier visé à l'article 752.0.11, ni le conjoint de ce particulier, ni âgé de moins de 18 ans, ou à titre de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé à l'égard d'une telle personne ; » ;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *m.1*) à titre de rémunération d'un préposé pour des soins fournis au Canada à une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, dans la mesure où le total des montants ainsi versés n'excède pas 10 000 \$, ou 20 000 \$ dans le cas où le particulier visé à l'article 752.0.11 décède dans l'année, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *m.1* par le suivant :

« *ii.* au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le particulier visé à l'article 752.0.11, ni le conjoint de ce particulier, ni âgé de moins de 18 ans ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

61. 1. Les articles 752.0.11.1.1 et 752.0.11.1.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

62. 1. L'article 752.0.12.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 752.0.12.1. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, ne sont pas considérés, pour une année d'imposition, comme des frais médicaux d'un particulier, les frais ou la dépense, selon le cas, dont le montant a été pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier ou son conjoint est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.5 et 1029.8.63 pour une année d'imposition antérieure, ou a déduit en vertu de l'article 118.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

63. 1. L'article 752.0.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 752.0.15. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie l'excédent de 23 % d'un montant de 2 200 \$ sur l'impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en tenant compte des règles prévues à l'article 752.0.15.1, par une personne, autre qu'une personne exclue visée au deuxième alinéa, qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année et à l'égard de laquelle le particulier a réclamé pour l'année une déduction en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application des paragraphes *b* à *g* de cet article, ou aurait pu réclamer une telle déduction si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une personne exclue est :

a) soit une personne à l'égard de laquelle son conjoint déduit pour l'année un montant en vertu du chapitre I.0.1 ;

b) soit une personne dont le conjoint déduit pour l'année un montant en vertu de l'article 752.0.19 en raison du fait qu'elle a droit de déduire pour l'année un montant en vertu de l'article 752.0.14 ;

c) soit une personne à laquelle les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année et dont le conjoint déduit pour l'année un montant en vertu de l'article 776.78. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.15, du suivant :

« 752.0.15.1. Pour l'application de l'article 752.0.15, l'impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie d'une personne y visée, doit être calculé selon les règles suivantes :

a) lorsque les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent à cette personne pour l'année d'imposition, sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, autres que celles prévues à l'un des paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1 et à l'article 752.0.7.4, et en tenant compte de la déduction prévue à l'article 776.77 ;

b) dans les autres cas, sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, autres que celles prévues aux articles 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.13.4, 752.0.18.1, 752.0.18.3 et 752.0.18.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

65. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée seulement dans les cas suivants :

i. même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, il est toujours ou presque toujours aveugle ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne sans y consacrer un temps excessif ;

ii. en raison d'une maladie chronique, il doit consacrer plusieurs fois par semaine une partie importante de son temps à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de ses fonctions vitales ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le suivant :

« iii. le fait de parler de façon à se faire comprendre dans un environnement calme ; » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *c* par le suivant :

« iv. le fait d'entendre de façon à comprendre dans un environnement calme ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

66. 1. L'article 752.0.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le montant de l'impôt à payer par son conjoint pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, autres que :

i. lorsque les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année au conjoint, celle prévue à l'article 776.77 ;

ii. dans les autres cas, celles prévues en premier lieu à la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *a* et aux articles 752.0.13.4, 752.0.18.1, 752.0.18.3 et 752.0.18.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

67. L'article 752.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 752.5. Le présent chapitre ne s'applique pas à un particulier visé dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.2 qui n'a pas résidé au Québec pendant la totalité de chacune des années d'imposition visées dans ce paragraphe que si ses représentants légaux présentent au ministre une déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour chacune de ces années d'imposition.

Ces déclarations fiscales doivent être dans la même forme et contenir les mêmes renseignements que celles que le particulier ou ses représentants légaux auraient dû produire en vertu de la présente partie si le particulier avait résidé au Québec pendant la totalité de chacune de ces années et avaient eu un impôt à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ces années.

Ces déclarations fiscales doivent être présentées au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année de son décès. ».

68. 1. L'article 767 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 44 1/3 % » par « 54,15 % » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant déduit en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois :

1° lorsque le premier alinéa de l'article 767 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, s'applique à l'année d'imposition 1999, il doit se lire en y remplaçant «54,15 %» par «49,25 %» ;

2° lorsque le troisième alinéa de l'article 767 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant «de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)» par «de l'un des articles 737.16 et 737.18.10».

69. 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression des sous-paragraphe *b* à *d.1* ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d.2* par le suivant :

«*d.2*) dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. 7,35 % du moindre des montants suivants :

1° l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt de la présente partie en raison d'une loi du Québec ;

2° lorsque la société n'est pas une société qui était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

3° lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, le plus élevé de l'excédent décrit au sous-paragraphe 2° et du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 ;

ii. lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, 3,15 % du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 ;» ;

3° par la suppression des sous-paragraphe *e* à *g* ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*h*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle

elle est une société admissible, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants : » ;

5^o par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *h* par les suivants :

« ii. 7,35 % de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3, du moindre des montants suivants :

1^o le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 771.8.3 ;

2^o lorsque la société n'est pas une société qui était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

3^o lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, le plus élevé de l'excédent décrit au sous-paragraphe 2^o et du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 ;

« iii. lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, 3,15 % de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3, du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 ; » ;

6^o par la suppression du sous-paragraphe *i* ;

7^o par le remplacement du sous-paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société exemptée, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. 16,25 % du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5 ;

ii. 7,35 % de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5, du moindre des montants suivants :

1^o le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.8.5 ;

2^o l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ; » ;

8^o par la suppression du sous-paragraphe *k*.

2. Les sous-paragraphes 2^o à 8^o du paragraphe 1, sauf lorsque le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe supprime les sous-paragraphes *e* et *g* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 771 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à compter du 15 novembre 2000, les sous-paragraphes *d.2*, *f* et *h* à *k* du paragraphe 1 de cet article 771 doivent s'interpréter comme si le renvoi qui y est fait à une société visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article désignait un renvoi à une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article.

70. 1. Les articles 771.0.1 à 771.0.2.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'article 771.0.2.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 771.0.2.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, les mots « est égal au » par « en vertu du présent article, est la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1999 et le nombre de jours de l'année, du ».

4. Par ailleurs, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi à l'égard de son impôt à payer en vertu de la partie I de celle-ci pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 30 juin 1999, et de calculer le montant des intérêts qu'elle doit payer, le cas échéant, en vertu de cette loi à l'égard de ce versement, l'impôt à payer par la société en vertu de cette partie I pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999 et qui est l'année donnée ou l'une des deux années d'imposition précédentes, doit être calculé :

1^o s'il s'agit d'un versement que la société doit effectuer avant le 1^{er} juillet 1999, en faisant abstraction du paragraphe 3 ;

2^o s'il s'agit d'un versement que la société doit effectuer après le 30 juin 1999, comme si le moindre des montants déterminés à son égard pour l'année en vertu des paragraphes *a* à *c* de l'article 771.0.2.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, était égal à zéro.

71. 1. L'article 771.0.2.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe *b* des articles 771.0.2.1 et 771.8.1 à 771.8.5, » par « des articles 771, 771.8.3 et 771.8.5, » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au premier alinéa : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

72. L'article 771.0.3 de cette loi est abrogé.

73. 1. L'article 771.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 771.0.3.1. Le montant donné qui, pour l'application de l'un des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, est le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 771.0.3.1 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « sur le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *c* de l'article 771.0.2.1 » par « sur le montant déterminé en vertu de l'article 771.0.2.1 ».

74. 1. Les articles 771.0.4 à 771.0.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il abroge l'article 771.0.4 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 771.0.4.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999 et qui comprend cette date, il doit se lire en y insérant, après « l'article 771 », « et de l'article 771.0.3.1 ».

75. L'article 771.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins des articles 771.0.3 et 771.0.3.1, » par « Pour l'application de l'article 771.0.3.1, ».

76. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information », de la définition suivante :

« centre de la nouvelle économie » désigne un regroupement d'entreprises exploitées dans un ou plusieurs édifices d'une même région qui sont désignés par le ministre des Finances comme constituant un carrefour de la nouvelle économie ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information », de la définition suivante :

« date d'admissibilité » d'une société désigne l'une des dates suivantes :

a) si la société est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 771.12, le 26 mars 1997 ;

b) si la société est visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 771.12, le 10 mars 1999 ; » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « entreprise admissible », de « des articles 771.8 à 771.8.4 » par « du premier alinéa des articles 771.8.3 et 771.8.5 » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise de placement désignée », des définitions suivantes :

« membre » d'une caisse d'épargne et de crédit a le sens que lui donne l'article 798 ;

« montant imposable à taux réduit » d'une société, à la fin d'une année d'imposition, désigne un montant égal à l'ensemble de son montant imposable à taux réduit à la fin de son année d'imposition précédente et du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« période d'admissibilité » d'une société désigne la période de cinq ans qui débute au plus tardif du premier jour de sa première année d'imposition et de sa date d'admissibilité, sauf lorsque la société cesse, dans une année d'imposition donnée et avant la fin de la période de cinq ans, d'être une société exemptée, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année donnée ; » ;

6° par la suppression, dans le paragraphe b de la définition de l'expression « période d'exonération », de « au sens des articles 771.5 à 771.7 » ;

7° par l'addition, après la définition de l'expression « période d'exonération », des définitions suivantes :

« réserve cumulative maximale » d'une caisse d'épargne et de crédit, à la fin d'une année d'imposition, désigne un montant égal à 5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le montant d'une dette à payer par la caisse à l'un de ses membres ou de toute autre obligation de la caisse de payer un montant à l'un de ses membres, qui était impayé à la fin de l'année, incluant le montant d'un dépôt porté au crédit d'un membre de la caisse dans ses registres, mais excluant une part détenue dans la caisse par un de ses membres ;

b) soit le montant, à la fin de l'année, d'une part détenue dans la caisse par un de ses membres ;

« société admissible » a le sens que lui donnent les articles 771.5 à 771.7 ;

« société exemptée » a le sens que lui donnent les articles 771.12 et 771.13. » ;

8° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information » prévue au premier alinéa, un local que le ministre des Finances désigne est réputé faire partie d'un édifice visé à cette définition. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 mars 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de cette loi, que ce sous-paragraphe 5° édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999, elle doit se lire en y ajoutant, après le mot « exemptée », « au sens des articles 771.12 et 771.13 ».

3. Les sous-paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999. De plus, lorsque la définition de l'expression « entreprise admissible » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de cette loi, que ce sous-paragraphe 3° modifie, s'applique, à compter du 15 novembre 2000, à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999, elle doit se lire en y remplaçant « 771.8 à 771.8.4 » par « 771.8.1 à 771.8.5 ».

4. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 16 juin 1998.

77. 1. L'article 771.1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de « , sauf pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 771.1.10, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

78. 1. Les articles 771.1.2 à 771.2.1.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il abroge les articles 771.1.5.2 et 771.2.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque les articles 771.1.5, 771.1.5.3, 771.1.6 et 771.1.10 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'appliquent à compter du 15 novembre 2000 :

1^o le paragraphe *b* de cet article 771.1.5 doit se lire en y remplaçant « des articles 771.1.5.1 et 771.1.5.2 » par « de l'article 771.1.5.1 » ;

2^o cet article 771.1.5.3 doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.1.5.1 et 771.1.5.2 » par « de l'article 771.1.5.1 », et en y supprimant, dans le paragraphe *a*, les mots « du premier alinéa » ;

3^o cet article 771.1.6 doit se lire en y remplaçant « *d.1* ou *d.2*, selon le cas, » par « *d.2* » ;

4^o le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet article 771.1.10 doit se lire en y remplaçant « 771.0.2 ou 771.0.2.1, selon le cas » par « 771.0.2.1 ».

79. 1. L'article 771.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 771.2.2. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.8.3 et 771.8.5, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si tout revenu ou toute perte de la société pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international était nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 771.2.2 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à compter du 15 novembre 2000, il doit se lire en y remplaçant « Pour l'application des sous-paragraphe *i* et *ii* des sous-paragraphe *d.1* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphe *ii* et *iii* des sous-paragraphe *e* à *i* de ce paragraphe 1 et du paragraphe *d* des articles 771.8 à 771.8.4, » par « Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.8.1 à 771.8.5, ».

80. 1. L'article 771.2.3 de cette loi, édicté par l'article 105 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 771.2.3. Pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.3, édicté par l'article 105 du chapitre 83 des lois de 1999, du suivant :

« 771.2.4. Pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.11 à l'égard de la société pour l'année et celui déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque l'article 771.2.4 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999, il doit se lire en y remplaçant « des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3 » par « des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes *ii* et *iii* des sous-paragraphes *f*, *h* et *i* de ce paragraphe 1 et du paragraphe *d* des articles 771.8.1, 771.8.3 et 771.8.4 ».

82. 1. L'article 771.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 771.5. Sous réserve des articles 771.6 et 771.7, une société est une société admissible pour une année d'imposition donnée si elle remplit les conditions suivantes :

a) sa première année d'imposition a commencé après le 25 mars 1997 ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'année donnée est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'exonération de la société ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 771.5 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique, à compter du 15 novembre 2000, à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, «des sous-paragraphes *e* à *i*» par «des sous-paragraphes *f*, *h* et *i*».

83. 1. L'article 771.5.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«771.5.1. Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 771.5, une déclaration qui n'a pas été transmise par la société dans le délai prévu est réputée avoir été transmise dans ce délai si elle est transmise, au moyen du formulaire prescrit et accompagnée du paiement par la société de la pénalité prévue au deuxième alinéa, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour son année d'imposition dans laquelle se termine la période de cinq ans suivant le début de sa première année d'imposition.»;

2^o par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» et de «600 \$ ou» par «600 \$ et».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

84. 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

«*b*) son capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année ou, lorsque l'année de la société est son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, excède 15 000 000 \$.»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, le capital versé d'une société est:

a) à l'égard d'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1132, son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3;

b) à l'égard d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe *a*, son capital versé qui serait établi conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte de l'article 1141.3;

c) à l'égard d'une coopérative, son capital versé qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 771.6 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 15 novembre 2000, il doit se lire en y insérant, après « *a* à *c* », les mots « du premier alinéa ».

3. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.6 de cette loi, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 remplace, s'applique après le 25 mars 1997, il doit se lire en y supprimant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « qui est déterminé ».

85. 1. Les articles 771.8 à 771.8.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'article 771.8.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

86. 1. L'article 771.8.3 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « des sous-paragraphe *i* à *iii* » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa doit se lire :

a) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'exonération, en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, les mots « est le moindre » par « est la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération de la société et le nombre de jours de l'année, du moindre » ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, le montant de 200 000 \$ par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

87. 1. L'article 771.8.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

88. 1. L'article 771.8.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et des sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe *k* » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'admissibilité, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, les mots « est le moindre » par « est la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année, du moindre ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

89. 1. Les articles 771.8.6 à 771.10 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, les articles 771.9 et 771.10 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, doivent se lire, à compter du 15 novembre 2000, en y remplaçant :

1° dans la partie de cet article 771.9 qui précède le paragraphe *a*, « des sous-paragraphes *e* à *g* » par « du sous-paragraphe *f* » ;

2° dans le paragraphe *b* de cet article 771.9, « l'un des articles 771.8 à 771.8.2 » par « l'article 771.8.1 » ;

3° dans cet article 771.10, « à l'un des sous-paragraphes *e* à *g* » par « au sous-paragraphe *f* ».

90. 1. L'article 771.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 771, » par « l'article 771, tel que ce sous-paragraphe se lisait pour cette année, » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.2 » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 771 » par « l'article 771, tel que ce sous-paragraphe se lisait pour cette année, ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition subséquente qui se termine après le 30 juin 1999.

91. 1. L'article 771.12 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 771.12. Sous réserve de l'article 771.13, une société est une société exemptée pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle détient une attestation délivrée par le ministre des Finances et non révoquée par celui-ci à l'effet que, selon le cas :

i. elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information ;

ii. elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie ;».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 771.12 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de cet article, a effet depuis le 10 mars 1999.

92. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 752.1 à 752.5, 766.2 à 766.4, 767, 776 à 776.1.6, 776.17, 776.29 à 776.40, 1183 et 1184, des sous-paragraphe *i* et *ii* des sous-paragraphes *d.2* et *j* du paragraphe 1 de l'article 771 et des sous-paragraphes *i* à *iii* du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *vii* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » par le suivant :

« *vii.* un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), du revenu du contribuable pour l'année ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » par le suivant :

« *b*) un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux, du revenu du contribuable pour l'année; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à l'article 772.2 de cette loi, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, et le paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » prévue à cet article 772.2, que ce sous-paragraphe 3^o édicte, s'appliquent à une année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant, dans ce sous-paragraphe vii, « de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » et, dans ce paragraphe *b*, « de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux », par « de l'un des articles 737.16 et 737.18.10 ».

93. 1. L'article 772.9 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, de « 726.26 et 737.16 » par « 726.26, 737.16 et 737.18.10 »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii, après « 737.16.1, », de « 737.18.10, » et après « 737.22.0.0.3, », de « 737.22.0.0.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.54, du suivant :

« 776.54.1. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.1, 726.3 ou 726.4 doit être établi comme s'il était égal :

a) dans le cas de l'article 726.1, à l'ensemble des montants dont chacun est égal à la partie du montant déduit par ailleurs par le particulier pour l'année, en vertu de cet article 726.1, à l'égard d'une action d'une société décrite à l'article 965.11.7.1, qui excède son coût pour le particulier;

b) dans le cas de l'article 726.3, à l'ensemble des montants dont chacun est égal à la partie du montant déduit par ailleurs par le particulier pour l'année,

en vertu de cet article 726.3, à l'égard de l'ensemble de sa participation dans un placement admissible et de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, au sens que donnent à ces expressions les paragraphes *b.2* et *c* de l'article 965.29, qui excède l'ensemble du montant de sa participation dans ce placement admissible et de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible ;

c) dans le cas de l'article 726.4, à l'ensemble des montants dont chacun est égal à la partie du montant déduit par ailleurs par le particulier pour l'année, en vertu de cet article 726.4, à l'égard d'un titre admissible, au sens du paragraphe *d* de l'article 965.35, qui excède son coût pour le particulier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

95. 1. L'article 776.57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , 726.4.9, 726.4.17.1, » par le mot « et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

96. 1. L'article 776.57.1 de cette loi, édicté par l'article 179 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 726.4.9, 726.4.17.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

97. 1. L'article 776.60 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 776.60. Pour l'application de l'article 776.51, le particulier ne peut déduire pour l'année aucun montant dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 725.4 à 725.6 et 726.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

98. 1. L'article 776.76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 776.76. Le particulier ne peut déduire, en vertu du livre V, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, que les montants suivants :

a) les montants qui sont déductibles pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *g* de cet article, et des articles 752.0.7.4, 752.0.10.6, 752.0.14, 752.0.15, 776, 776.1.1, 776.1.2 et 776.32 ;

b) le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'article 752.0.19, lorsque les règles prévues au présent livre ne s'appliquent pas pour l'année à la personne qui est le conjoint du particulier pour l'application de cet article.

Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22, les montants qu'il peut, conformément au premier alinéa, déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doivent être déterminés sans tenir compte de la proportion visée à l'article 752.0.23 ou 776.32.1, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

99. 1. L'article 776.79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 776.79. Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier visé à l'article 776.67, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 776.77 et 752.0.7.4, les paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1 et les articles 752.0.14, 752.0.19, 752.0.15, 752.0.10.6, 776, 776.32, 776.1.1, 776.1.2 et 776.78. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

100. 1. L'article 776.80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 776.80. Lorsque le particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 22, chacun des montants qu'il peut déduire en vertu du livre V et des articles 776.77 et 776.78 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée à cet alinéa à l'égard du particulier pour l'année.

Toutefois, la règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un montant que le particulier peut déduire en vertu de l'un des articles 776, 776.1.1 et 776.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

101. 1. L'article 779 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 83 des lois de 1999 et remplacé par l'article 185 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de « II.13 » par « II.11.1 et II.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

102. L'article 799 de cette loi est abrogé.

103. L'article 844 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit à titre de réserve en vertu de l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *d* de l'article 840 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ; ».

104. L'intitulé du chapitre I du titre V.1 du livre VII de la partie I de cette loi est modifié par la suppression des mots « ET ENREGISTREMENT ».

105. 1. L'article 965.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) «revenu total», à l'égard d'un particulier pour une année : l'excédent de son revenu pour l'année qui serait déterminé en vertu de l'article 28 si on ne tenait pas compte des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311, de l'article 311.1 lorsque cet article s'applique à un paiement d'assistance sociale qui n'est pas reçu en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou d'une loi d'une province et du paragraphe *a* de l'article 317 lorsque ce paragraphe réfère à un supplément ou une allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou à un paiement semblable à un tel supplément ou à une telle allocation au conjoint fait en vertu d'une loi d'une province, sur le montant qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue après le 30 septembre 1999 qui est attribuable à une période postérieure à cette date.

106. 1. L'article 965.5 de cette loi, remplacé par l'article 126 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de «300 000 000 \$» par «350 000 000 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

107. 1. L'article 965.6 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c.8*, de «300 000 000 \$» par «350 000 000 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

108. 1. L'article 965.6.0.5 de cette loi, remplacé par l'article 128 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

«965.6.0.5. Le coût rajusté pour un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement, d'un titre convertible admissible émis par une société dont l'actif est inférieur à 350 000 000 \$ s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, le groupe d'investissement ou le fonds d'investissement, selon le cas, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par 50 %.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

109. 1. L'article 965.9.1.0.1 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 300 000 000 \$ » par « 350 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

110. 1. L'article 965.9.1.0.2 de cette loi, modifié par les articles 130 et 273 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c*, par le remplacement de « 300 000 000 \$ » par « 350 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise en remplacement d'une valeur convertible déjà émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

111. 1. L'article 965.10 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) elle a un actif qui est inférieur à 350 000 000 \$; » ;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) sauf si tout au long des 12 mois précédents, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, elle a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées : ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *e* de l'article 965.10 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots «d'une bourse canadienne» par les mots «de la Bourse de Montréal».

112. 1. L'article 965.10.2 de cette loi, remplacé par l'article 137 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«965.10.2. Pour l'application de l'article 965.10, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence prévue au paragraphe *e* de l'article 965.10 est remplacée par celle d'avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et, immédiatement avant le moment de la fusion, qu'une des sociétés remplacées ait eu, sauf si tout au long des 12 mois précédant le moment de la fusion, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie de l'article 965.10.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots «d'une bourse canadienne» par les mots «de la Bourse de Montréal».

113. 1. L'article 965.10.3 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«965.10.3. Pour l'application de l'article 965.10.2, lorsque la société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et le moment où elle est devenue une société remplacée, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à l'article 965.10.2 doit être remplacée par celle d'avoir eu, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'au

moment où elle est devenue une société remplacée, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils sont liés et, immédiatement avant le moment de la fusion, qu'une des sociétés remplacées ait eu, sauf si tout au long des 12 mois précédant le moment de la fusion, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes auxquelles ils sont liés : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 965.10.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

114. 1. L'article 965.10.3.1 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sauf si tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, la filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou des personnes auxquelles ils sont liés : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

115. 1. L'article 965.10.3.2 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sauf si tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, l'autre filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou des personnes auxquelles ils sont liés : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles,

à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.2 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

116. 1. L'article 965.11.5 de cette loi, modifié par les articles 142 et 273 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) une de ces filiales répond aux exigences des paragraphes *a* à *d* de l'article 965.10 et a eu, sauf si tout au long des 12 mois précédents, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils sont liés : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *d* de l'article 965.11.5 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

117. 1. L'article 965.17.2 de cette loi, modifié par l'article 143 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) sauf si tout au long des 12 mois précédents, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, elle est une société qui a eu au moins cinq employés à plein temps qui n'étaient pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils étaient liés : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) elle a un actif qui est inférieur à 350 000 000 \$; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 965.17.2 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire

en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

118. 1. L'article 1005 de cette loi est modifié par la suppression de « des sections II à III ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1^{er} juillet 1999.

119. L'article 1010.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « time limits prescribed » par les mots « time limits provided for ».

120. L'article 1028 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « allocations » par les mots « patronage dividends ».

121. 1. La section I du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1^{er} juillet 1999.

3. De plus, lorsque la section I du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1999, elle doit se lire :

1^o en y remplaçant l'article 1029.0.1 par le suivant :

« 1029.0.1. Dans la présente section, l'expression « perte autre qu'une perte en capital » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble, pour l'année, de sa perte autre qu'une perte en capital, au sens de l'article 728, et de sa perte agricole. » ;

2^o en y abrogeant l'article 1029.1 ;

3^o en y remplaçant l'article 1029.2 par le suivant :

« 1029.2. Une société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour sa première année d'imposition, appelée « année donnée » dans le paragraphe *b*, qui se termine après le 30 juin 1999, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent :

a) du montant qui, à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital que la société a subie au cours de l'une de ses sept années d'imposition précédentes et qui a fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 1029.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition précédente, a été déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du présent article, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition précédente ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée à l'égard de la perte visée au paragraphe a. » ;

4° en y abrogeant l'article 1029.2.1 ;

5° en y remplaçant les articles 1029.4 et 1029.5 par les suivants :

« 1029.4. Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, doit estimer ce montant dans sa déclaration fiscale qu'elle est tenue de présenter au ministre, conformément à l'article 1000, pour cette année d'imposition.

« 1029.5. Le ministre doit déterminer avec diligence le montant réputé lui avoir été payé en vertu de l'article 1029.2 par une société, et transmettre à celle-ci un avis de crédit d'impôt remboursable à l'égard de ce montant. ».

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1, du suivant :

« 1029.6.0.1.1. Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, une société a déduit un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, aucun autre montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par la société, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.8 et II.6.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés ;

b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une société ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette société ou une société membre de cette société de personnes a déduit un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une des sections II à II.6.2,

II.6.5, II.6.8 et II.6.9 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

123. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec qui s'occupent directement de ces recherches et de ce développement au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si la personne ou la société de personnes avait de tels employés ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce

développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec qui s'occupent directement de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si l'autre personne ou société de personnes avait de tels employés ; » ;

6^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Les sous-paragraphes 4^o à 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

124. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 25 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

125. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsque la société de personnes n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec qui s'occupent directement de ces recherches et de ce développement au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si la personne ou l'autre société de personnes avait de tels employés ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) lorsque la société de personnes n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsque la société de personnes n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de

ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec qui s'occupent directement de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si l'autre personne ou société de personnes avait de tels employés ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) lorsque la société de personnes n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Les sous-paragraphes 4^o à 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

126. 1. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 1029.8.9.0.1.1, du suivant :

« 1029.8.9.0.1.2. Pour l'application de la section II.1, lorsque, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, une partie des recherches scientifiques et du développement expérimental prévus au contrat est effectuée par une personne donnée, autre que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, partie au contrat, appelé « le cocontractant » dans le présent article, et que la demande de décision anticipée relative à ce contrat démontre, à la fois, que le cocontractant effectue lui-même la presque totalité de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental et qu'il conserve le contrôle général de l'exécution du contrat, le cocontractant est réputé effectuer lui-même les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par la personne donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée rendue après le 9 mars 1999.

127. L'article 1029.8.16 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1029.8.16. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) un visa révoqué par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est nul à compter du moment où la révocation prend effet ; ».

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.16.1, de ce qui suit :

« SECTION II.3.1

« CRÉDIT ADDITIONNEL À L'ÉGARD DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

« §1. — *Interprétation et généralités*

« 1029.8.16.2. Dans la présente section, l'expression :

« dépense de base » d'une société admissible pour une année d'imposition donnée désigne :

a) lorsque la société admissible n'est associée à une autre société à aucun moment de l'année d'imposition donnée, soit la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant admissible de la société pour chaque année d'imposition comprise dans sa période de référence pour l'année d'imposition donnée déterminée conformément au présent article ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.3 ou au paragraphe *a* de l'article 1029.8.16.4, selon le cas, que représente le rapport entre le nombre de jours dans l'année d'imposition donnée et le nombre de jours dans cette période de référence, soit, lorsque l'année d'imposition donnée de la société, autre qu'une société qui résulte d'une fusion, est sa première année d'imposition, un montant égal à zéro ;

b) lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{B + C}$$

« montant admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit sa part d'un tel montant, selon le cas, à l'égard duquel la société est réputée, ou serait réputée, en l'absence de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III et de l'article 1029.8.21.3, avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'une des sections II à II.3 ;

« période de référence » d'une société admissible pour une année d'imposition donnée désigne :

a) dans le cas d'une société qui a une période de trois années d'imposition consécutives qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée, cette période ;

b) dans les autres cas, sous réserve du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.3 et du paragraphe *a* de l'article 1029.8.16.4, la période qui commence le premier jour de la première année d'imposition de la société et qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui a été, pendant toute l'année, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables

généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 25 000 000 \$.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de base » du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui représenterait la dépense de base de la société admissible pour l'année d'imposition donnée si celle-ci n'était associée à une autre société à aucun moment de cette année ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant qui représenterait la dépense de base d'une autre société à laquelle la société admissible est associée à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, pour l'année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année civile au cours de laquelle a pris fin l'année d'imposition donnée, si cette autre société n'était associée à une autre société à aucun moment de l'année d'imposition donnée ;

b) la lettre B représente le montant admissible de la société admissible pour l'année d'imposition donnée ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant admissible d'une autre société à laquelle la société admissible est associée à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée pour son année d'imposition qui se termine dans l'année civile au cours de laquelle a pris fin l'année d'imposition donnée.

« 1029.8.16.3. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article :

a) si la nouvelle société a moins de trois années d'imposition qui se terminent avant une année d'imposition donnée, sa période de référence, pour l'année d'imposition donnée, est réputée la période qui commence au premier en date des jours dont chacun marque le début d'une année d'imposition d'une société remplacée qui est compris dans la période de trois ans se terminant immédiatement avant l'année d'imposition donnée, et qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée ;

b) la nouvelle société doit inclure dans le calcul de son montant admissible pour sa période de référence le montant admissible de chaque société remplacée pour toute année d'imposition ayant commencé dans cette période de référence.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

« 1029.8.16.4. Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la société mère, au sens de cet article 556, a moins de trois années d'imposition qui se terminent avant une année d'imposition donnée, sa période de référence pour l'année d'imposition donnée est réputée la période qui commence au premier en date des jours dont chacun marque le début d'une année d'imposition de la société mère ou de la filiale qui est compris dans la période de trois ans se terminant immédiatement avant l'année d'imposition donnée, et qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée ;

b) la société mère doit inclure, dans le calcul de son montant admissible pour sa période de référence, le montant admissible de la filiale pour toute année d'imposition ayant commencé dans cette période de référence.

« 1029.8.16.5. Pour l'application de la présente section à l'égard d'une société donnée pour une année d'imposition donnée, lorsqu'une autre société n'est pas associée à la société donnée pendant l'année donnée mais l'était à un moment quelconque d'une année d'imposition comprise dans la période de référence de la société donnée pour l'année donnée et que la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette autre société utilisés par cette dernière dans l'exploitation d'une entreprise pendant cette période de référence ont été acquis, de quelque façon que ce soit, par la société donnée ou une société associée à la société donnée à un moment quelconque de l'année donnée, l'autre société est réputée, même si elle a cessé d'exister, une société associée à la société donnée pendant l'année donnée et avoir eu des années d'imposition se terminant aux anniversaires du dernier jour de sa dernière année d'imposition pendant laquelle elle a été associée à la société donnée.

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'autre société est une société remplacée, visée à l'article 544, à l'égard de la société donnée ou d'une société associée à la société donnée pendant l'année donnée ou si elle est une filiale, visée à l'article 556, dont la liquidation est survenue avant l'année donnée et dont la société mère était la société donnée ou une société associée à la société donnée pendant l'année donnée.

« §2. — *Crédit*

« 1029.8.16.6. Une société admissible pour une année d'imposition commençant après le 30 juin 1999 et avant le 1^{er} juillet 2004, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la

présente partie, un montant égal à 15 % de l'excédent de son montant admissible pour l'année sur sa dépense de base pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

129. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le huitième alinéa, du suivant :

« Malgré le troisième alinéa, lorsque, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, une partie des recherches scientifiques et du développement expérimental prévus au contrat est effectuée par une personne autre que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, partie au contrat, appelé « organisme reconnu » dans le présent article, que cette partie des recherches scientifiques et du développement expérimental n'est pas réputée effectuée par l'organisme reconnu, conformément à l'article 1029.8.9.0.1.2, et que l'organisme reconnu ne participe pas directement au financement du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental en effectuant ou supportant des dépenses pour effectuer cette partie des recherches scientifiques et du développement expérimental, le montant de cette partie des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où il aurait constitué une contribution visée à ce troisième alinéa en l'absence du présent alinéa, est réputé ne pas être une contribution visée à ce troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 28 février 1997, en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

130. 1. L'article 1029.8.19.5 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « respectivement à l'un des paragraphes *a*, *b* et *f* » partout où cela se trouve par « à l'un des paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *f* et *f.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

131. L'article 1029.8.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.20. Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que ce

contribuable exploite cette entreprise aux fins de lui permettre d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10, ce contribuable est réputé, pour l'application de ces articles, ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, sauf si ce contribuable est, en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, un membre d'une société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci. ».

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.20, du suivant :

« 1029.8.20.1. L'article 1029.8.16.6 ne s'applique pas à une société qui, en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements aurait, en l'absence du présent article, été réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.3.1, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux de l'arrangement, de l'opération ou de l'événement ou de la série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que la société soit réputée, pour cette année d'imposition, avoir payé au ministre, en vertu de cette section II.3.1, un montant supérieur à celui qui, n'eût été de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de la série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, aurait été ainsi réputé payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de la section II.3.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

133. 1. L'article 1029.8.21.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.21.2. Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10, 1029.8.11 et 1029.8.16.6, est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable ou, lorsque celui-ci est membre d'une société de personnes, la société de personnes dont il est membre a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

134. 1. L'article 1029.8.21.3 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 1029.8.21.3. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année

d'imposition donnée ni en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, selon le cas, ni en vertu de l'article 1029.8.16.6, à l'égard d'un excédent y visé, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

135. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.16, de ce qui suit :

«SECTION II.4.2

«CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE

«§1. — *Interprétation et généralités*

«1029.8.21.17. Dans la présente section, l'expression :

«aide gouvernementale» désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

«aide non gouvernementale» désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

«centre collégial de transfert de technologie admissible» désigne un centre collégial de transfert de technologie prescrit ;

«centre de liaison et de transfert admissible» désigne un centre de liaison et de transfert prescrit ;

«centre de veille concurrentielle admissible» désigne un centre de veille concurrentielle prescrit ;

«dépense admissible» désigne une dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible ou une dépense à l'égard d'un service de veille admissible, selon le cas ;

«dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants :

a) 80 % des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas ;

b) les frais relatifs à un abonnement, à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible, offert par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas ;

c) les frais de participation à des activités de formation et d'information relativement à un service de liaison et de transfert admissible, offertes par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas ;

«dépense à l'égard d'un service de veille admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de veille concurrentielle admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants :

a) 80 % des honoraires relatifs à un service de veille admissible fourni par le centre de veille concurrentielle admissible ;

b) les frais relatifs à un abonnement, à l'égard d'un service de veille admissible, offert par le centre de veille concurrentielle admissible ;

c) les frais de participation à des activités de formation et d'information, relativement à un service de veille admissible, offertes par le centre de veille concurrentielle admissible ;

«service de liaison et de transfert admissible» désigne un produit ou un service de liaison et de transfert prescrit ;

«service de veille admissible» désigne un produit ou un service de veille prescrit ;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.21.18, une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du

revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice.

Pour l'application de la définition des expressions « dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible » et « dépense à l'égard d'un service de veille admissible » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) seuls les frais de participation à des activités de formation d'appoint dispensée de façon ponctuelle, autrement que dans le cadre d'un programme régulier de formation, peuvent être pris en considération au titre de frais de participation à des activités de formation visées au paragraphe *c* de la définition de ces expressions ;

b) le montant de la dépense visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de chacune de ces expressions doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, dans la mesure où le montant de cette aide est attribuable à la dépense à laquelle elle se rapporte, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier.

Le ministre peut s'enquérir auprès du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour déterminer si un produit ou un service particulier se qualifie à titre de service de liaison et de transfert admissible ou à titre de service de veille admissible, selon le cas.

« 1029.8.21.18. Pour l'application de la présente section, une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition

précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est égal ou supérieur à 25 000 000 \$, n'est pas une société admissible.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

« 1029.8.21.19. Pour l'application de l'article 1029.8.21.18, lors du calcul de l'actif d'une société à un moment quelconque, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens à ce moment ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif à ce moment dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

« 1029.8.21.20. Pour l'application de l'article 1029.8.21.18, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.21.18 et 1029.8.21.19, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« 1029.8.21.21. Pour l'application de la présente section, lorsque, dans une année d'imposition, une société donnée ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société donnée ne serait pas une société admissible en raison de l'article 1029.8.21.18, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« §2. — *Crédits*

« 1029.8.21.22. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense admissible est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de cette dépense admissible, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu émis par le centre collégial de transfert de technologie admissible, le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre de veille concurrentielle admissible, selon le cas, à l'égard de cette dépense.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

« 1029.8.21.23. Lorsqu'une société de personnes admissible engage, dans un exercice financier, une dépense admissible, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa part, pour cet exercice financier, de cette dépense, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu émis par le centre collégial de transfert de technologie admissible, le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre de veille concurrentielle admissible, selon le cas, à l'égard de cette dépense.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

« 1029.8.21.24. Pour l'application de l'article 1029.8.21.23, la part d'une société admissible d'une dépense admissible engagée dans un exercice financier par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion de cette dépense représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.21.25. Lorsqu'une société visée à l'article 1029.8.21.23 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard d'une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible que la société de personnes a engagée dans cet exercice financier, cette dépense admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de cet article 1029.8.21.23 pour l'année d'imposition y visée relativement à cette dépense admissible, être déterminée comme si :

a) d'une part, le montant de cette aide avait été reçu par la société de personnes au cours de l'exercice financier ;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.21.26. Lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.21.27. Lorsqu'une société de personnes admissible paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

a) du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, si, à la fois :

i. tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement ;

b) la société n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.21.28. Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'une dépense comprise dans le calcul d'une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.21.25 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit, cette dépense admissible, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23, à l'égard de cette dépense admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

a) du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette dépense admissible, si, à la fois :

i. l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 avait été réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

ii. sauf pour l'application de l'article 1029.8.21.25, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette dépense admissible, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.21.25, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.21.25, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement ;

b) la société n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.21.29. Pour l'application des articles 1029.8.21.26 à 1029.8.21.28, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 ou par l'effet de l'article 1029.8.21.25, la dépense admissible visée au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17, aux fins de calculer le montant que la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.22 et 1029.8.21.23 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.21.30. Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.21.22, tout montant d'aide visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 à l'égard de la société admissible pour l'année donnée, relativement à cette dépense admissible, doit, sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, être augmenté du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.21.23 par une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, tout montant d'aide visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 à l'égard de la société de personnes pour cet exercice financier, relativement à cette dépense admissible, doit, sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, être augmenté :

i. du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage que la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la part de la société admissible de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.21.31. Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.21.22, 1029.8.21.23 et 1029.8.21.26 à 1029.8.21.28 que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu émis par le centre collégial de transfert de technologie admissible, le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre de veille concurrentielle admissible, selon le cas, à l'égard de sa dépense admissible, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 9 mars 1999 pour un service de liaison et de transfert admissible ou un service de veille admissible fourni après cette date. Toutefois, l'article

1029.8.21.17 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire sans tenir compte du troisième alinéa lorsqu'il s'applique avant le 15 novembre 2000.

136. L'article 1029.8.33.10 de cette loi, modifié par l'article 185 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des mots «an attestation» par les mots «a certificate», dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2^o par le remplacement du mot «attestation» par le mot «certificate», dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le paragraphe *b.1* du premier alinéa ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

137. 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi, modifié par l'article 186 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible» par le suivant :

«*b*) une indemnité afférente au congé annuel telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et gagnée par un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas, et tout montant payable par le contribuable admissible ou par la société de personnes admissible en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe *ii* à *iv* du paragraphe *a* à l'égard de cette indemnité ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

138. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi, modifié par l'article 187 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année

civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période ;

« *b*) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001 et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

139. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période ;

« *b*) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001 et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001, aux pourboires que les

employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

140. 1. L'article 1029.8.33.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

141. 1. L'article 1029.8.33.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant donné est réputé, pour l'application de ces articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, représenter une dépense admissible du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, déterminée à ce moment donné;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

142. 1. L'article 1029.8.33.18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant donné est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.33.14, représenter la part du contribuable d'une dépense admissible de la société de personnes déterminée à ce moment donné;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

143. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 255 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa :

1^o par la suppression du sous-paragraphe 2.1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a*;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« 3^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ; ».

144. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe b du premier alinéa, des mots « des effets spéciaux ou de l'animation informatiques » par les mots « des effets spéciaux et de l'animation informatiques » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

145. 1. L'article 1029.8.35.0.1 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « des effets spéciaux ou de l'animation informatiques » par les mots « des effets spéciaux et de l'animation informatiques ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

146. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi, édicté par l'article 194 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« 1029.8.36.0.0.5. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit

produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie de l'attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 février 1998.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.0.6, édicté par l'article 194 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

«SECTION II.6.0.0.3

«CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES

« 1029.8.36.0.0.7. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* et d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* et d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« dépense de main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien, que la société a

engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre ;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre :

i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la production du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien ;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la production du bien ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien ;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1^o la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard du bien ;

2° tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide visée, relativement au bien, au sous-paragraphe ii ou au paragraphe c du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à la production de ce bien, au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1129.4.0.10 jusqu'à concurrence de 300 % de l'impôt de la partie III.1.0.3 que la société doit payer en raison de ce paragraphe a, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 300 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.3 pour une année antérieure à l'année, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1129.4.0.10, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur

ii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ;

b) l'excédent :

i. de 45 % de l'excédent des frais de production de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure relativement à la production du bien, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de la production du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 300 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.3, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ;

« employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, un particulier qui réside au Québec à la

fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'enregistrement du bien ont commencé ;

« enregistrement sonore admissible » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un enregistrement sonore à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou une attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ;

« particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'enregistrement du bien ont commencé ;

« société admissible », pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production d'enregistrements sonores, qui est une entreprise admissible, et qui, pour l'année, est soit une maison de disques reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles, soit une société ayant conclu une entente, en vue de l'exploitation de ce bien, avec une telle maison de disques ;

« société exclue », pour une année d'imposition, désigne une société qui est :

a) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec ;

b) soit exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

c) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année ;

d) soit régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« travaux de production admissibles » relatifs à un bien qui est un enregistrement sonore admissible, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse, y compris la conception de la pochette, mais ne comprenant pas les activités relatives au matricage du bien, à la multiplication de ses supports, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible sont, lorsqu'un employé admissible entreprend, supervise ou supporte directement la production du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien ;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle ;

c) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

d) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les frais de production d'une société, pour une année d'imposition, relativement à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, sont réputés comprendre les montants suivants :

a) la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société, qui a été engagée dans l'année pour réaliser les travaux de production admissibles relatifs à ce bien ;

b) un montant relatif aux honoraires de production et aux frais d'administration afférents à la production du bien qui correspond à 15 % du montant déterminé conformément au paragraphe *a* ;

c) un montant égal à la juste valeur marchande de l'utilisation avant la fin de l'année, sans contrepartie de la part de la société, de biens ou de services dans le cadre de la production de ce bien par cette dernière.

Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*

de cette définition, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard du bien :

i. soit une dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

ii. soit une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

iii. soit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les frais de production de la société, à l'égard du bien, pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société admissible est en droit de recevoir dans une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible est réputé ne pas être un tel montant lorsque ce montant d'aide, à la fois :

a) réduirait, si ce n'était du présent alinéa, par l'effet de ce sous-paragraphe *i*, les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien, aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard du bien ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.0.0.8. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de la décision préalable favorable valide ou de l'attestation valide rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore

admissible et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 33 1/3 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, d'une part, à la date où le premier de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée «partie donnée» dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée.

Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit, du montant obtenu en appliquant à 50 000 \$ sa part, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien stipulée dans une entente, soit, dans les autres cas, de 50 000 \$, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

« 1029.8.36.0.0.9. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.8, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une décision préalable favorable ou une attestation qu'elle avait rendue ou délivrée, selon le cas, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la décision préalable favorable remplacée est nulle à compter du moment où elle a été rendue ou réputée rendue et la nouvelle décision préalable favorable est réputée avoir été rendue à ce moment ;

b) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

c) une décision préalable favorable ou une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

La décision préalable ou l'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été rendue ni délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

«SECTION II.6.0.0.4

«CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES MUSICAUX

« 1029.8.36.0.0.10. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* et d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* et d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« dépense de main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, mais ne comprend aucun montant relatif à la diffusion du bien ou à sa promotion ni un montant relatif à une représentation privée du bien :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production allant de celle de la préproduction jusqu'à celle de la présentation devant public, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre ;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société relativement à la

production de ce bien et qui est reliée aux étapes de production de ce bien prévues au paragraphe *a*, que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre :

i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la production du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien ;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la production du bien ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien ;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1^o la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard du bien ;

2^o tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide visée, relativement au bien, au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à la production de ce bien, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.14 jusqu'à concurrence de 300 % de

l'impôt de la partie III.1.0.4 que la société doit payer en raison de ce paragraphe *a*, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;

3^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 300 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4 pour une année antérieure à l'année, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.14, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur

ii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ;

b) l'excédent :

i. de 45 % de l'excédent des frais de production de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure relativement à la production du bien, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de la production du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 300 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ;

« employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production du bien ont commencé ;

« particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un particulier qui réside au Québec

à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production du bien ont commencé;

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de spectacles musicaux qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

b) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

c) une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année;

d) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs;

« spectacle admissible » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un spectacle musical à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou une attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle admissible sont, lorsqu'un employé admissible entreprend, supervise ou supporte directement la production du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle;

c) le montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition doit être établi en ne tenant compte, lorsqu'il s'agit d'un traitement ou salaire ou d'une

rémunération, selon le cas, relatif à l'étape de la présentation du bien devant public, que des représentations qui ont lieu devant public dans les trois années qui suivent la première représentation du bien devant public ;

d) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

e) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les frais de production d'une société, pour une année d'imposition, relativement à la production d'un bien qui est un spectacle admissible, sont réputés comprendre les montants suivants, mais ne comprennent toutefois pas les frais engagés pour la diffusion et la promotion du bien ni les frais engagés relativement à une représentation privée du bien :

a) la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société, qui a été engagée dans l'année pour produire le bien, dans la mesure où la partie de ces frais est engagée au cours d'une période allant de la préproduction du bien jusqu'à la fin d'une période de trois années complètes débutant le jour de la première représentation du bien devant public ;

b) un montant relatif aux honoraires de production et aux frais d'administration afférents à la production du bien qui correspond à 15 % du montant déterminé conformément au paragraphe *a* ;

c) un montant égal à la juste valeur marchande de l'utilisation avant la fin de l'année, sans contrepartie de la part de la société, de biens ou de services dans le cadre de la production de ce bien par cette dernière.

Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette définition, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard du bien :

i. soit une dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

ii. soit une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

iii. soit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les frais de production de la société, à l'égard du bien, pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société admissible est en droit de recevoir dans une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible est réputé ne pas être un tel montant lorsque ce montant d'aide, à la fois :

a) réduirait, si ce n'était du présent alinéa, par l'effet de ce sous-paragraphe i, les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien, aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard du bien ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.0.0.11. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un spectacle musical et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de la décision préalable favorable valide ou de l'attestation valide rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 33 1/3 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, d'une part, à la date où le premier de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée.

Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit, du montant obtenu en appliquant à 300 000 \$ sa part, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien stipulée dans une entente, soit, dans les autres cas, de 300 000 \$, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

« 1029.8.36.0.0.12. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.11, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une décision préalable favorable ou une attestation qu'elle a rendue ou délivrée, selon le cas, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la décision préalable favorable remplacée est nulle à compter du moment où elle a été rendue ou réputée rendue et la nouvelle décision préalable favorable est réputée avoir été rendue à ce moment ;

b) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

c) une décision préalable favorable ou une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

La décision préalable ou l'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été rendue ni délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 9 mars 1999.

148. 1. L'article 1029.8.36.0.1 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « aide gouvernementale » et de celle de l'expression « aide non gouvernementale » par les suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles ;

b) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

c) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion des montants suivants :

a) le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles ;

b) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

c) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

2^o par le remplacement du mot « preliminary » par le mot « temporary », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « eligible production costs » ;

— la définition de l'expression « labour expenditure » ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « qualified labour expenditure ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 avril 1997.

149. L'article 1029.8.36.0.2 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe a, du mot « preliminary » par le mot « temporary ».

150. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 258 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « aide gouvernementale » et de celle de l'expression « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles ;

b) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

c) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion des montants suivants :

a) le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles ;

b) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

c) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

151. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 259 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression «aide gouvernementale» et de celle de l'expression «aide non gouvernementale» prévues au premier alinéa par les suivantes :

«*« aide gouvernementale »* désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

«*« aide non gouvernementale »* désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

152. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 260 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression «aide gouvernementale» et de celle de l'expression «aide non gouvernementale» prévues au premier alinéa par les suivantes :

«*« aide gouvernementale »* désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

153. 1. L'article 1029.8.36.0.3.28 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 261 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « activité admissible » par la suivante :

« « activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle le ministre des Finances lui délivre, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est soit liée à la production ou à des services et est relative au secteur du multimédia, soit liée aux technologies de l'information ; » ;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « activité de transition admissible » ;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section à l'effet que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » par le suivant :

«*a*) la proportion du montant déterminé pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.0.3.29, relativement à l'employé admissible, que représente le temps de travail que l'employé admissible consacre à la réalisation dans l'année d'une activité admissible de la société admissible par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé admissible de cette société; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* de la définition de l'expression « salaire admissible » par ce qui suit :

«*b*) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé, après le 15 juin 1998 et avant le 1^{er} janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation par l'employé admissible dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps qu'il y consacre, sur l'ensemble des montants suivants : »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « ou de l'activité de transition admissible de la société pour l'année, selon le cas, » par « de la société pour l'année, »;

7° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 5° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1999.

154. 1. L'article 1029.8.36.0.3.29 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1029.8.36.0.3.29. Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, pour une année d'imposition d'une société, relativement à un employé admissible désigne un montant égal : »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« e) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 31 décembre 2010, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2011 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

155. 1. L'article 1029.8.36.0.3.30 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 1029.8.36.0.3.30. Une société qui détient une attestation valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.8.36.0.3.32, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent : » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *b*) une copie de l'attestation valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'activité admissible pour l'application de la présente section ;

« *c*) une copie de l'attestation valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section. » ;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

156. 1. L'article 1029.8.36.0.3.31 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

157. 1. L'article 1029.8.36.0.3.32 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.0.3.32. Lorsqu'une année d'imposition d'une société se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 15 juin 1998 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.30, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28 représente le salaire admissible pour cette année d'imposition, le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 doit être remplacé par un taux de 60 % applicable à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible, alors qu'il se qualifiait à ce titre pour la partie de l'année qui est comprise dans la période donnée ;

b) lorsque le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.29 représente, en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, le salaire admissible pour cette année d'imposition, le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 doit être remplacé par un taux de 60 % applicable à l'égard de ce salaire admissible ;

c) lorsque le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.29 représente, en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, le salaire admissible pour cette année d'imposition, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 doit se lire comme suit :

« *a*) de l'ensemble de 60 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.29 et de 40 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* de cet article, à l'égard du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible ; sur ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

158. 1. L'article 1029.8.36.0.3.33 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « chacun des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31 » par « l'article 1029.8.36.0.3.30 » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou 1029.8.36.0.3.31, selon le cas »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) 60 % du montant du salaire que la société a engagé, après le 15 juin 1998 et avant le 1^{er} janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation par l'employé admissible dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps qu'il y consacre; »;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

159. 1. L'article 1029.8.36.0.3.34 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.0.3.34. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

160. 1. L'article 1029.8.36.0.3.35 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.0.3.35. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société admissible paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du

remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

161. 1. L'article 1029.8.36.0.3.36 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de «prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28» par «prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28» et de «l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31» par «l'article 1029.8.36.0.3.30».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

162. 1. L'article 1029.8.36.0.3.37 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.0.3.37. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.35, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie des attestations prévues à l'article 1029.8.36.0.3.30, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.37, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

«SECTION II.6.0.1.5

«CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES AU CENTRE NATIONAL DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE QUÉBEC

«§1. — *Interprétation et généralités*

«1029.8.36.0.3.38. Dans la présente section, l'expression :

«activité admissible» d'une société pour une année d'imposition désigne une activité liée aux technologies de l'information et au multimédia, que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle une attestation lui est délivrée pour l'année par le ministre des Finances pour l'application de la présente section ;

«aide gouvernementale» désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

«aide non gouvernementale» désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

«employé admissible» d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section à l'effet que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) la proportion du montant déterminé pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.0.3.39, relativement à l'employé admissible, que représente le temps de travail que l'employé admissible consacre à la réalisation dans l'année d'une activité admissible de la société admissible par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé admissible de cette société ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé, après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation par l'employé admissible dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps qu'il y consacre, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre de la réalisation de l'activité admissible de la société pour l'année, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient de l'exploitation d'une entreprise admissible et qui n'est ni une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, ni une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail.

« 1029.8.36.0.3.39. Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, pour une année d'imposition d'une société, relativement à un employé admissible désigne un montant égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 31 décembre 2010, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2011 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

b) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365.

« §2. — *Crédit*

« 1029.8.36.0.3.40. Une société qui détient une attestation valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

a) de 40 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible ; sur

b) le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.41 relativement à ce salaire admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'activité admissible pour l'application de la présente section ;

c) une copie de l'attestation valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section.

« 1029.8.36.0.3.41. Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.40 relativement à un salaire admissible engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant qui est déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui est déterminé relativement à l'employé admissible pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.40 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention ou d'une déduction d'impôt relative à un tel salaire admissible, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé admissible est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % du montant du salaire que la société a engagé, après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation par l'employé admissible dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps qu'il y consacre ;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail.

« 1029.8.36.0.3.42. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« 1029.8.36.0.3.43. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société admissible paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.36.0.3.44. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.43, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.0.3.45. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.40 et 1029.8.36.0.3.43, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie des attestations prévues à l'article 1029.8.36.0.3.40, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

164. 1. L'article 1029.8.36.0.4 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *c*) le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n^o 530-97 du 23 avril 1997 tel que ce règlement se lit au moment de son application ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du mot « versés » par le mot « payés » ;

3^o par le remplacement des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *c*) la société l'utilise, d'une part, principalement dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans un tel édifice ;

« *d*) le ministre des Finances a délivré une attestation à l'égard du bien pour l'application de la présente section ; » ;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ; » ;

5° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français de la définition de l'expression « frais de location » prévue au premier alinéa, du mot « versés » par le mot « payés »;

6° par l'insertion, dans la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa, après les mots « un montant à payer » des mots « dans le cadre d'un contrat »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de « 2006 » par « 2008 » et de « 2008 » par « 2010 »;

8° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, du mot « versés » par le mot « payés »;

9° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant payé par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information, sur le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « société exemptée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société exemptée » pour une année d'imposition désigne une société visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 771.12 qui, selon le cas :

a) pour l'application de l'article 1029.8.36.0.5, serait une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13 si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d*;

b) dans les autres cas, est une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13. »;

11° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « exclusivement dans » par les mots « principalement dans ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 15 juin 1999.

3. Les sous-paragraphes 2^o à 9^o et 11^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 mars 1997.

4. Le sous-paragraphe 10^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

165. 1. L'article 1029.8.36.0.5 de cette loi, remplacé par l'article 200 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par l'insertion, après les mots « l'attestation », du mot « valide » et par l'addition, après le mot « admissible », des mots « pour l'application de la présente section ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.5 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1998, il doit se lire comme suit :

« 1029.8.36.0.5. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances lui a délivrée pour l'année à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section. ».

166. 1. L'article 1029.8.36.0.5.1 de cette loi, édicté par l'article 201 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible pour une année d'imposition antérieure et pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

167. 1. L'article 1029.8.36.0.5.2 de cette loi, édicté par l'article 201 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le salaire admissible versé par une société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée visée au premier alinéa, représente un montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, à l'égard du salaire admissible versé à l'employé admissible dans l'année d'imposition :

a) le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible de l'employé admissible pour l'année et de la partie du salaire admissible de l'employé admissible pour l'année que l'on pourrait raisonnablement attribuer à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée, si la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 se lisait sans tenir compte, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «le moindre des montants suivants» et, d'autre part, du paragraphe *a* ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.5.2 de cette loi qu'il édicte s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1998, il doit se lire en y remplaçant «visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1» par «visé à l'article 1029.8.36.0.5 ou au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5.1».

168. 1. L'article 1029.8.36.0.5.3 de cette loi, édicté par l'article 201 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1^o dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après les mots «premier alinéa», des mots «de chacun» et par le remplacement des mots «l'égard d'un» par le mot «un» ;

2^o dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement des mots «l'égard d'un» par le mot «un» ;

3^o dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, par le remplacement du mot «qualifie» par le mot «qualifiait».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 décembre 1998.

169. 1. L'article 1029.8.36.0.6 de cette loi, remplacé par l'article 202 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

«1029.8.36.0.6. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % soit des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location qu'elle a payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du

présent article, à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances lui a délivrée à l'égard du bien admissible pour l'application de la présente section.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 25 mars 1997.

170. 1. L'article 1029.8.36.0.8 de cette loi, remplacé par l'article 202 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.0.8. Malgré toute autre disposition du présent chapitre, une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu d'une disposition du présent chapitre qui n'est pas une disposition de la présente section ou de l'une des sections II et II.1, lorsque cette année est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité.

Pour l'application du premier alinéa et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, l'expression «période d'admissibilité» d'une société désigne la période de trois ans qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 26 mars 1997.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.8 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 2 juillet 1999, il doit se lire en y remplaçant «sections II» par «sections I, II».

171. 1. L'article 1029.8.36.0.10 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.0.10. Lorsque, dans une année d'imposition appelée «année du remboursement» dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un employé admissible dans une année d'imposition, appelée «année du versement» dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au

plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 25 mars 1997.

172. 1. L'article 1029.8.36.0.11 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.0.11. Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.9, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.9, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997.

173. 1. L'article 1029.8.36.0.12 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

174. L'article 1029.8.36.0.14 de cette loi, remplacé par l'article 207 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement des mots «services fournis» par les mots «la fourniture de services».

175. 1. L'article 1029.8.36.0.16 de cette loi, remplacé par l'article 207 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

«1029.8.36.0.16. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5, 1029.8.36.0.5.1, 1029.8.36.0.6, 1029.8.36.0.10 et 1029.8.36.0.11 que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie de l'attestation visée à l'un des articles 1029.8.36.0.5, 1029.8.36.0.5.1 et 1029.8.36.0.6, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

176. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.16, de ce qui suit :

«SECTION II.6.0.3

«CRÉDITS FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

«§1. — *Interprétation et généralités*

«1029.8.36.0.17. Dans la présente section, l'expression :

«activité déterminée» d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle le ministre des Finances lui délivre, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est liée à la nouvelle économie;

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

c) le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n^o 530-97 du 23 avril 1997, tel que ce règlement se lit au moment de son application, sauf pour l'application, d'une part, de la définition de l'expression « salaire déterminé » et, d'autre part, des articles 1029.8.36.0.24 et 1029.8.36.0.31 ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

c) le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, sauf pour l'application, d'une part, de la définition de l'expression « salaire déterminé » et, d'autre part, des articles 1029.8.36.0.24 et 1029.8.36.0.31 ;

« bien admissible » d'une société désigne un bien amortissable qu'elle acquiert ou un bien qu'elle loue, et qui remplit les conditions suivantes :

a) avant son acquisition ou sa location par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée ;

b) lorsque le bien est loué par la société, la location a débuté au cours de l'une des trois premières années de sa période d'admissibilité déterminée aux fins d'établir le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard du bien admissible ;

c) la société commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location;

d) la société l'utilise, d'une part, principalement dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans un tel édifice;

e) le ministre des Finances a délivré une attestation à l'égard du bien pour l'application de la présente section;

« centre de la nouvelle économie » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

« employé déterminé » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que le particulier est un employé déterminé pour la partie ou la totalité de l'année;

« frais d'acquisition » engagés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais qui sont engagés par la société pour l'acquisition du bien et qui sont inclus dans le coût en capital du bien;

« frais de location » payés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais payés par la société pour la location du bien dans la mesure où ils sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie;

« paiement contractuel » désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible ou au versement d'un salaire admissible par une société et jusqu'à concurrence du montant engagé à l'égard de ce bien ou de ce salaire par cette société;

« période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 10 mars 1999 et qui se termine, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par une société dans une année d'imposition, lorsque la première année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2008, le 31 décembre 2010 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ;

c) dans les autres cas, le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » versé par une société, dans une année d'imposition, à un employé admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé pour l'année conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18 relativement à l'employé admissible ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant payé par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie, sur le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

« salaire déterminé » engagé par une société déterminée dans une année d'imposition à l'égard d'un employé déterminé désigne le moindre des montants suivants :

a) la proportion du montant déterminé pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.18, relativement à l'employé déterminé, que représente le temps de travail que cet employé consacre à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée de la société par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé déterminé de la société ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé, après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé déterminé de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se

rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé déterminé dans le cadre de la réalisation de l'activité déterminée de la société pour l'année, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société déterminée » pour une année d'imposition désigne une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient de l'exploitation d'une entreprise admissible et qui n'est pas :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« société exemptée » pour une année d'imposition désigne une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 771.12 qui, selon le cas :

a) pour l'application des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.22, serait une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13 si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte de son paragraphe d ;

b) dans les autres cas, est une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13.

Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsqu'une société acquiert un bien amortissable d'une personne, le bien acquis par la société est réputé n'avoir été utilisé à aucune fin avant son acquisition par la société, ni n'avoir été acquis, avant cette acquisition, pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée, lorsque la société continue la réalisation d'un projet de la personne et que les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne a acquis le bien après le 9 mars 1999 ;

b) avant son acquisition par la personne, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

c) la personne a utilisé le bien uniquement dans le cadre du projet dont la réalisation est continuée par la société.

Pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque après le 9 mars 1999, une société a acquis ou loué un bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui serait un bien admissible de la société si la définition de cette expression se lisait sans son paragraphe *d*, la société est réputée utiliser le bien, d'une part, principalement dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans un tel édifice, pour toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le jour où le ministre des Finances lui délivre une attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail.

« 1029.8.36.0.18. Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé admissible est égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

c) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365.

Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé déterminé est égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 31 décembre 2010, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2011 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé et 365 ;

b) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé et 365.

« §2. — *Crédits*

« 1029.8.36.0.19. Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

a) de 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible ; sur

b) le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.23 relativement à ce salaire admissible.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section.

« 1029.8.36.0.20. Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition est réputée, lorsque cette année est la première au cours de laquelle elle se qualifie ainsi et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun représente 40 % du salaire admissible qu'elle a versé dans une année d'imposition antérieure à un employé admissible ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.23 à l'égard d'un salaire admissible visé au paragraphe *a*.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible pour une année d'imposition antérieure et pour l'application de la présente section.

« 1029.8.36.0.21. Lorsqu'une année d'imposition d'une société se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 9 mars 1999 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, à l'égard du salaire admissible versé à un employé admissible dans cette année d'imposition, le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, est remplacé par un taux de 60 % à l'égard de la partie du salaire admissible de l'employé admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée.

Malgré le premier alinéa, lorsque le salaire admissible versé par une société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée visée au premier alinéa, représente un montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, à l'égard du salaire admissible versé à l'employé admissible dans l'année d'imposition :

a) le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible de l'employé admissible pour l'année et de la partie du salaire admissible de l'employé admissible pour l'année que l'on pourrait raisonnablement attribuer à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée si la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 se lisait sans tenir compte, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « le moindre des montants suivants » et, d'autre part, du paragraphe *a* ;

b) le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, ne s'applique qu'à l'égard de l'excédent du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année sur le montant déterminé conformément au paragraphe *a* à l'égard du salaire admissible versé par la société dans l'année.

« 1029.8.36.0.22. Une société qui, pour une année d'imposition où elle n'est pas une société exemptée, obtient une attestation valide, que le ministre des Finances lui délivre pour l'application de la présente section, à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter pour l'année une entreprise dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

a) de 40 % du salaire déterminé qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé déterminé ; sur

b) le montant qui est déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.24 relativement à ce salaire déterminé.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'activité déterminée pour l'application de la présente section ;

c) une copie de l'attestation valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'employé déterminé pour l'application de la présente section.

« 1029.8.36.0.23. Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé relativement à l'employé admissible pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention ou d'une déduction d'impôt relative à un tel salaire admissible, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % du montant du salaire que la société a versé dans l'année à l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société ;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365.

« 1029.8.36.0.24. Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé, est égal à l'excédent, sur le montant qui est déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui est déterminé relativement à l'employé déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention ou d'une déduction d'impôt relative à un tel salaire déterminé que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % du montant du salaire que la société a engagé, après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé déterminé de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année, par l'employé déterminé, d'une activité déterminée compte tenu du temps que celui-ci y consacre ;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de la société et 365.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail.

« 1029.8.36.0.25. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % soit des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location qu'elle a payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances lui a délivrée à l'égard du bien admissible pour l'application de la présente section.

« 1029.8.36.0.26. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« 1029.8.36.0.27. Malgré toute autre disposition du présent chapitre, une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu d'une disposition du présent chapitre qui n'est pas une disposition de la présente section ou de l'une des sections II et II.1, lorsque cette année est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité.

Pour l'application du premier alinéa et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, l'expression « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de trois ans qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 10 mars 1999.

« 1029.8.36.0.28. Un montant qui est réputé avoir été payé au ministre par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20 et 1029.8.36.0.22, pour une année d'imposition, à l'égard d'un salaire donné, ne peut être réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu d'un autre de ces articles, pour une année d'imposition quelconque, à l'égard de la totalité ou d'une partie de ce salaire.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres*

« 1029.8.36.0.29. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« 1029.8.36.0.30. Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un employé admissible dans une année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.36.0.31. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société déterminée paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire déterminé engagé par la société à l'égard d'un employé déterminé dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire déterminé, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire déterminé ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.36.0.32. Lorsque, dans une année d'imposition appelée «année du remboursement» dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.29, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.29, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.36.0.33. Pour l'application de chacun des articles 1029.8.36.0.30 et 1029.8.36.0.31, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, soit par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, soit par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue à cet alinéa, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible ou un salaire déterminé, selon le cas, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, soit de l'article 1029.8.36.0.22 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.0.34. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.32, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit par l'effet de l'article 1029.8.36.0.29 des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.0.35. Pour l'application de la présente section, les frais d'acquisition ou les frais de location d'une société à l'égard d'un bien admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien admissible, ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien admissible, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

« 1029.8.36.0.36. Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location d'une société à l'égard du bien admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

« 1029.8.36.0.37. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20, 1029.8.36.0.22, 1029.8.36.0.25, 1029.8.36.0.30, 1029.8.36.0.31 et 1029.8.36.0.32 que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie de toute attestation visée à cet article 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20, 1029.8.36.0.22 ou 1029.8.36.0.25, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

«SECTION II.6.0.4

«CRÉDIT POUR LES SALAIRES DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

«§1. — *Interprétation et généralités*

« 1029.8.36.0.38. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« employé admissible » d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier à l'égard duquel une attestation

est délivrée à la société pour l'année, ou à la société de personnes pour l'exercice financier, par le ministre des Finances, à l'effet que, pendant toute la période de l'année ou de l'exercice financier indiquée sur l'attestation, les fonctions du particulier relatives à son emploi auprès de la société ou de la société de personnes consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à effectuer des travaux se rapportant aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans la zone de commerce international par la société ou la société de personnes ;

« entreprise reconnue » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, et à l'égard de laquelle :

a) d'une part, une attestation valide pour la totalité ou une partie de l'année ou de l'exercice financier a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances, à l'effet que les activités de cette entreprise exercées à l'intérieur de la zone de commerce international se rapportent à des activités indiquées sur l'attestation ;

b) d'autre part, la société ou la société de personnes tient, depuis la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe *a*, une comptabilité distincte relativement aux activités de cette entreprise exercées à l'intérieur de la zone de commerce international ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé pour l'année ou l'exercice financier conformément à l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2010, à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

« société exclue », pour une année d'imposition, désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« zone de commerce international » désigne la zone qui se compose des lots du cadastre officiel de Mirabel désignés par le ministre des Finances.

Malgré la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, un particulier est réputé ne pas être un employé admissible d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, si ce particulier, selon le cas :

a) est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de la période mentionnée à cette définition ;

b) est, à un moment quelconque de la période mentionnée à cette définition, un membre de la société de personnes dont la part, pour l'exercice financier, du revenu ou de la perte de celle-ci est d'au moins 10 %, ou a un lien de dépendance, à un moment quelconque de cette période, avec un tel membre de la société de personnes ou avec chacun des membres d'un groupe de membres de la société de personnes dont le total des parts, pour l'exercice financier, du revenu ou de la perte de celle-ci est d'au moins 10 %.

« 1029.8.36.0.39. Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, à l'égard d'un employé admissible relativement à une entreprise reconnue est égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes se termine avant le 1^{er} janvier 2001, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui suivent le 9 mars 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1^{er} janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui précèdent le 1^{er} janvier 2001 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2000 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

c) lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes se termine après le 31 décembre 2009, au montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui précèdent le 1^{er} janvier 2010 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

d) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365.

« §2. — *Crédits*

« 1029.8.36.0.40. Une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition, qui engage dans cette année, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, un salaire admissible à l'égard d'un employé admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.41 ou 1029.8.36.0.42, selon le cas, relativement à ce salaire admissible.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation valide, délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé admissible, qui est visée à la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

« 1029.8.36.0.41. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.40 relativement au salaire admissible engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le

montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 représente le salaire admissible pour cette année d'imposition, à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année d'imposition de la société se termine avant le 1^{er} janvier 2001, 40 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000, l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % du montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

ii. 30 % du montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

c) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2000 et se termine avant le 1^{er} janvier 2004, 30 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

d) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2004 et se termine après le 31 décembre 2003, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2004 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2003 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

e) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2003 et se termine avant le 1^{er} janvier 2010, 20 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

f) lorsque l'année d'imposition de la société se termine après le 31 décembre 2009, 20 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue.

« 1029.8.36.0.42. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.40 relativement au salaire admissible engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 représente le salaire admissible pour cette année d'imposition, à l'ensemble des montants suivants :

a) 40 % de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société a engagé dans l'année, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001, à l'égard de l'employé admissible ;

b) 30 % de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société a engagé dans l'année, mais après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, à l'égard de l'employé admissible ;

c) 20 % de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société a engagé dans l'année, mais après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2010, à l'égard de l'employé admissible.

« 1029.8.36.0.43. Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise reconnue dans un exercice financier et engage dans cet exercice financier, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, un salaire admissible à l'égard d'un employé admissible, chaque société qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier, qui n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant déterminé à son égard en vertu de l'article 1029.8.36.0.44 ou 1029.8.36.0.45, selon le cas, relativement à ce salaire admissible.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation valide, délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard de l'employé admissible, qui est visée à la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

« 1029.8.36.0.44. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.43 à l'égard d'une société relativement au salaire admissible engagé par une société de personnes dans un exercice financier à l'égard d'un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 représente le salaire admissible pour cet exercice financier, à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine avant le 1^{er} janvier 2001, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 40 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

b) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1^{er} janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

ii. 30 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

c) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence après le 31 décembre 2000 et se termine avant le 1^{er} janvier 2004, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 30 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

d) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1^{er} janvier 2004 et se termine après le 31 décembre 2003, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le

1^{er} janvier 2004 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2003 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

e) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence après le 31 décembre 2003 et se termine avant le 1^{er} janvier 2010, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 20 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

f) lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine après le 31 décembre 2009, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 20 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue.

« 1029.8.36.0.45. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.43 à l'égard d'une société relativement au salaire admissible engagé par une société de personnes dans un exercice financier à l'égard d'un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 représente le salaire admissible pour cet exercice financier, à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 40 % de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société de personnes a engagé dans l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001, à l'égard de l'employé admissible ;

b) le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 30 % de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société de personnes a engagé dans l'exercice financier, mais après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, à l'égard de l'employé admissible ;

c) le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 20 % de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société de personnes a engagé dans l'exercice financier, mais après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2010, à l'égard de l'employé admissible.

« 1029.8.36.0.46. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.44 et 1029.8.36.0.45, la part d'une société d'un salaire admissible engagé par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion de ce salaire admissible représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.0.47. Lorsqu'une société visée à l'article 1029.8.36.0.43 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société de personnes a engagé à l'égard d'un employé admissible dans cet exercice financier, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de cet article 1029.8.36.0.43 pour l'année d'imposition y visée relativement à ce salaire admissible, être déterminé comme si :

a) d'une part, le montant de cette aide avait été reçu par la société de personnes au cours de l'exercice financier ;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.0.48. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« 1029.8.36.0.49. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2011, une société, autre qu'une société exclue, paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par la société à l'égard d'un employé admissible dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.36.0.50. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2011, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

a) du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si, à la fois :

i. tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes:

a) la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement;

b) la société n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.0.51. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2011, une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul d'un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.0.47 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette

année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

a) du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de ce salaire admissible, si, à la fois :

i. l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.0.47, avait été réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

ii. sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.0.47, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de ce salaire admissible, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.0.47, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.0.47, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement ;

b) la société n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.0.52. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.49 à 1029.8.36.0.51, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ou par l'effet de l'article 1029.8.36.0.47, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.40 et 1029.8.36.0.43 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.0.53. Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.40, l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à cet emploi du particulier, doit, sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 par une société qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 à l'égard de la société de personnes donnée pour cet exercice financier, relativement à cet emploi du particulier, doit, sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté :

i. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier donné sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.0.54. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.40, 1029.8.36.0.43 et 1029.8.36.0.49 à 1029.8.36.0.51, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie de l'attestation prévue à l'article 1029.8.36.0.40 ou 1029.8.36.0.43, selon le cas, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

« SECTION II.6.0.5

« CRÉDIT POUR SERVICES DE COURTAGE EN DOUANE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

« §1. — *Interprétation et généralités*

« 1029.8.36.0.55. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« contrat admissible » pour une année d'imposition d'une société qui, dans l'année, exploite une entreprise reconnue, ou pour un exercice financier d'une

société de personnes qui, dans l'exercice financier, exploite une telle entreprise, désigne un contrat, d'une part, conclu entre la société ou la société de personnes et un courtier en douane qui, au moment de la conclusion du contrat, n'a aucun lien de dépendance avec la société ou un membre de la société de personnes et, d'autre part, à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société pour l'année, ou à la société de personnes pour l'exercice financier, par le ministre des Finances, à l'effet que les services indiqués sur l'attestation et qui ont été rendus à la société dans l'année, ou à la société de personnes dans l'exercice financier, par le courtier en douane dans le cadre du contrat, constituent des services de courtage en douane rendus dans le cours des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans la zone de commerce international par la société ou la société de personnes ;

« dépense de courtage admissible » engagée par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé pour l'année ou l'exercice financier conformément à l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

b) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des honoraires que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2010, pour des services qui se qualifient à titre de services de courtage en douane admissibles, pour l'année ou l'exercice financier, relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à des honoraires visés au sous-paragraphe i, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;

« services de courtage en douane admissibles » pour une année d'imposition d'une société qui, dans l'année, exploite une entreprise reconnue, ou pour un exercice financier d'une société de personnes qui, dans l'exercice financier, exploite une telle entreprise, désigne des services de courtage en douane qui, à la fois :

a) sont rendus à la société dans l'année ou à la société de personnes dans l'exercice financier, en vertu d'un contrat qui est un contrat admissible pour l'année ou l'exercice financier relativement à l'entreprise reconnue ;

b) sont couverts par l'attestation délivrée à la société pour l'année, ou à la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard du contrat mentionné au paragraphe a ;

« société exclue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;

« zone de commerce international » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

« 1029.8.36.0.56. Le montant auquel réfère le paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55, pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à une entreprise reconnue est égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes se termine avant le 1^{er} janvier 2001, au montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier et 365 ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1^{er} janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui précèdent le 1^{er} janvier 2001 et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 80 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2000 et 365 ;

c) lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes se termine après le 31 décembre 2009, au montant obtenu en multipliant 80 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui précèdent le 1^{er} janvier 2010 et 365 ;

d) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 80 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier et 365.

« §2. — *Crédits*

« 1029.8.36.0.57. Une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition, qui engage dans cette année, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, une dépense de courtage admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.58 ou 1029.8.36.0.59, selon le cas, relativement à cette dépense de courtage admissible.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie des attestations dont chacune est une attestation valide qui, d'une part, a été délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un contrat admissible concernant des services de courtage en douane admissibles à l'égard desquels la société a engagé des honoraires compris dans le calcul de sa dépense de courtage admissible et, d'autre part, est visée à la définition de l'expression « contrat admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55.

« 1029.8.36.0.58. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.57 relativement à une dépense de courtage admissible engagée par une société dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 représente la dépense de courtage admissible pour cette année d'imposition, à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année d'imposition de la société se termine avant le 1^{er} janvier 2001, 40 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000, l'ensemble des montants suivants :

- i. 40 % du montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;
- ii. 30 % du montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

c) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2000 et se termine avant le 1^{er} janvier 2004, 30 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue;

d) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2004 et se termine après le 31 décembre 2003, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2004 et 365 ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2003 et 365 ;

e) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2003 et se termine avant le 1^{er} janvier 2010, 20 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

f) lorsque l'année d'imposition de la société se termine après le 31 décembre 2009, 20 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue.

« 1029.8.36.0.59. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.57 relativement à une dépense de courtage admissible engagée par une société dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 représente la dépense de courtage admissible pour cette année d'imposition, à l'ensemble des montants suivants :

a) 40 % de la partie de cette dépense de courtage admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable aux honoraires que la société a engagés dans l'année, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001 ;

b) 30 % de la partie de cette dépense de courtage admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable aux honoraires que la société a engagés dans l'année, mais après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004 ;

c) 20 % de la partie de cette dépense de courtage admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable aux honoraires que la société a engagés dans l'année, mais après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2010.

« 1029.8.36.0.60. Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise reconnue dans un exercice financier et engage dans cet exercice financier, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, une dépense de courtage admissible, chaque société qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier, qui n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant déterminé à son égard en vertu de l'article 1029.8.36.0.61 ou 1029.8.36.0.62, selon le cas, relativement à cette dépense de courtage admissible.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie des attestations dont chacune est une attestation valide qui, d'une part, a été délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un contrat admissible concernant des services de courtage en douane admissibles à l'égard desquels la société de personnes a engagé des honoraires compris dans le calcul de sa dépense de courtage admissible et, d'autre part, est visée à la définition de l'expression « contrat admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55.

« 1029.8.36.0.61. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.60 à l'égard d'une société relativement à une dépense de courtage admissible engagée par une société de personnes dans un exercice financier dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant auquel réfère le paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 représente la dépense de courtage admissible pour cet exercice financier, à l'un des montants suivants :

- a) lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine avant le 1^{er} janvier 2001, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 40 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;
- b) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1^{er} janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

ii. 30 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

c) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence après le 31 décembre 2000 et se termine avant le 1^{er} janvier 2004, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 30 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

d) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1^{er} janvier 2004 et se termine après le 31 décembre 2003, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 1^{er} janvier 2004 et 365 ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2003 et 365 ;

e) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence après le 31 décembre 2003 et se termine avant le 1^{er} janvier 2010, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 20 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

f) lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine après le 31 décembre 2009, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 20 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue.

« 1029.8.36.0.62. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.60 à l'égard d'une société relativement à une dépense de courtage admissible engagée par une société de personnes dans un exercice financier dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de courtage admissible» prévue à l'article 1029.8.36.0.55 représente la dépense de courtage admissible pour cet exercice financier, à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 40 % de la partie de cette dépense de courtage admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable aux honoraires que la société de personnes a engagés dans l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001 ;

b) le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 30 % de la partie de cette dépense de courtage admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable aux honoraires que la société de personnes a engagés dans l'exercice financier, mais après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004 ;

c) le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 20 % de la partie de cette dépense de courtage admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable aux honoraires que la société de personnes a engagés dans l'exercice financier, mais après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2010.

« 1029.8.36.0.63. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.61 et 1029.8.36.0.62, la part d'une société d'une dépense de courtage admissible engagée par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion de cette dépense de courtage admissible représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.0.64. Lorsqu'une société visée à l'article 1029.8.36.0.60 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard d'honoraires compris dans le calcul d'une dépense de courtage admissible que la société de personnes a engagée dans cet exercice financier, cette dépense de courtage admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de cet article 1029.8.36.0.60 pour l'année d'imposition y visée relativement à cette dépense de courtage admissible, être déterminée comme si :

a) d'une part, le montant de cette aide avait été reçu par la société de personnes au cours de l'exercice financier ;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.0.65. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« 1029.8.36.0.66. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2011, une société, autre qu'une société exclue, paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de courtage admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense de courtage admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.36.0.67. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2011, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelée « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le

remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle une société membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

a) du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, si, à la fois :

i. tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement ;

b) la société n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.0.68. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2011, une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'honoraires compris dans le calcul d'une dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.0.64 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit cette dépense de courtage admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

a) du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, si, à la fois :

i. l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de courtage admissible» prévue à l'article 1029.8.36.0.55 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.0.64, avait été réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

ii. sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.0.64, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette dépense de courtage admissible,

si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.0.64, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.0.64, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement;

b) la société n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.0.69. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.66 à 1029.8.36.0.68, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 ou par l'effet de l'article 1029.8.36.0.64, le montant des honoraires visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe, aux fins de calculer une dépense de courtage admissible à l'égard de laquelle la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.57 et 1029.8.36.0.60;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.0.70. Lorsque, à l'égard d'un contrat admissible conclu par une société ou une société de personnes donnée, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture de services dans le cadre de ce contrat, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.57, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement aux services rendus dans le cadre du contrat admissible, doit, sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 par une société qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 à l'égard de la société de personnes donnée pour cet exercice financier, relativement aux services rendus dans le cadre du contrat admissible, doit, sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté :

i. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier donné sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.0.71. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.57, 1029.8.36.0.60 et 1029.8.36.0.66 à 1029.8.36.0.68, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie de chacune des attestations prévue à l'article 1029.8.36.0.57 ou 1029.8.36.0.60, selon le cas, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

«SECTION II.6.0.6**«CRÉDIT POUR FRAIS D'ACQUISITION OU DE LOCATION DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL****«§1. — Interprétation**

« 1029.8.36.0.72. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne :

a) dans le cas d'un bien acquis par la société ou la société de personnes, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

- i. il s'agit d'un bien amortissable, autre qu'un bien incorporel ;
- ii. il est acquis, par la société ou la société de personnes, avant le 1^{er} janvier 2010, en vertu d'un contrat écrit conclu après le 9 mars 1999, et dans un délai raisonnable suivant la date de prise d'effet de l'attestation visée au sous-paragraphe v ;
- iii. avant son acquisition par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;
- iv. la société ou la société de personnes commence à l'utiliser, dans un délai raisonnable suivant son acquisition, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société ou la société de personnes ;

v. il fait l'objet d'une attestation qui est valide pour l'année ou l'exercice financier et qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances ;

b) dans le cas d'un bien loué par la société ou la société de personnes, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il est loué, par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2010 ;

ii. avant sa location par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à une fin autre que sa location à la société ou à la société de personnes ;

iii. la société ou la société de personnes commence à l'utiliser, dans un délai raisonnable suivant la date de la conclusion du contrat visé au sous-paragraphe i, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société ou la société de personnes ;

iv. il fait l'objet d'une attestation qui est valide pour la totalité ou une partie de l'année ou de l'exercice financier et qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;

« frais d'acquisition » engagés par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, désigne l'ensemble des frais que la société ou la société de personnes a engagés dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999, pour l'acquisition du bien admissible et qui sont inclus dans le coût en capital du bien ;

« frais de location » payés par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, désigne l'ensemble des frais que la société ou la société de personnes a payés dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999, pour la location du bien admissible, dans la mesure où ces frais sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie et où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la location du bien admissible pour toute période de l'année ou de l'exercice financier, comprise dans la période de location admissible applicable à ce bien, au cours de laquelle il est utilisé par la société ou la société de personnes, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de

l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société ou la société de personnes ;

« période de location admissible » applicable à un bien admissible loué par une société ou une société de personnes, désigne la période de location du bien indiquée sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce bien ;

« société exclue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;

« zone de commerce international » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

« §2. — *Crédits*

« 1029.8.36.0.73. Une société, autre qu'une société exclue, qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle elle engage des frais d'acquisition à l'égard d'un bien admissible ou paie des frais de location à l'égard d'un tel bien, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de ces frais d'acquisition ou de ces frais de location, selon le cas, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation valide, délivrée à la société à l'égard du bien admissible, qui est visée à la définition de l'expression « bien admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.72.

« 1029.8.36.0.74. Lorsque, dans un exercice financier, une société de personnes exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle elle engage des frais d'acquisition à l'égard d'un bien admissible ou paie des frais de location à l'égard d'un tel bien, chaque société qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier, qui n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de sa part de ces frais d'acquisition ou de ces frais de location, selon le cas, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation valide, délivrée à la société de personnes à l'égard du bien admissible, qui est visée à la définition de l'expression « bien admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.72.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société des frais d'acquisition engagés par une société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci dans un exercice financier est égale à la proportion de ces frais représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.0.75. Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.74, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais d'acquisition ou des frais de location visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.73 doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) la part visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.74, pour un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, d'une société membre de cette société de personnes du montant des frais d'acquisition ou des frais de location y visés, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part, pour cet exercice financier, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel elle a engagé ces frais d'acquisition ou payé ces frais de location ;

ii. de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel la société de personnes a engagé ces frais d'acquisition ou payé ces frais de location.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société

membre de cette société de personnes de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de cet ensemble représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.0.76. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« 1029.8.36.0.77. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2011, une société, autre qu'une société exclue, paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75, des frais d'acquisition engagés par la société ou des frais de location payés par la société, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.36.0.78. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2011, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75, la part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, d'une société membre de cette société de personnes des frais d'acquisition engagés par la société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

a) du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si, à la fois :

i. tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75 ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de

cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement ;

b) la société n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.0.79. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2011, une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75, sa part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, des frais d'acquisition engagés par la société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

a) du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si, à la fois :

i. tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75 ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier

donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement ;

b) la société n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.0.80. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.77 à 1029.8.36.0.79, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.75, soit des frais d'acquisition ou des frais de location, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.74 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.0.81. Pour l'application de la présente section, les frais d'acquisition engagés ou les frais de location payés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien, ou de la fourniture de services, en faveur soit de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit de la société de personnes, de l'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien admissible ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien admissible, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

« 1029.8.36.0.82. Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu par une société ou une société de personnes donnée dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, les frais d'acquisition engagés par la société ou les frais de location payés par celle-ci, à l'égard du bien admissible, dans l'année donnée, doivent, sauf s'ils l'ont été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être diminués du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 par une société qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, la part, pour cet exercice financier donné, de cette société des frais d'acquisition engagés par la société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci, à l'égard du bien admissible, dans cet exercice financier, doit, sauf si elle l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être diminuée :

i. de sa part, pour l'exercice financier donné, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes ou une personne visée à ce sous-paragraphe a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet

exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.0.83. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73, 1029.8.36.0.74 et 1029.8.36.0.77 à 1029.8.36.0.79, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie de l'attestation prévue à l'article 1029.8.36.0.73 ou 1029.8.36.0.74, selon le cas, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 9 mars 1999. Toutefois :

1^o lorsque la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ; » ;

2^o lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.27 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 2 juillet 1999, il doit se lire en y remplaçant « sections II » par « sections I, II ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les sections II.6.0.4 à II.6.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

177. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 262 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa, par la suivante :

« « paiement contractuel » désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où

l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à une activité de design d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, selon le cas, et jusqu'à concurrence du montant engagé à l'égard de cette activité de design par cette société admissible ou cette société de personnes admissible, selon le cas ; ».

178. L'article 1029.8.36.8 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) de 20 %, lorsque le contrat est conclu avant le 1^{er} janvier 2002, à l'égard d'une activité de design réalisée avant le 1^{er} janvier 2003 ;

« *b*) de 10 %, lorsque le contrat est conclu soit avant le 1^{er} janvier 2002, à l'égard d'une activité de design réalisée après le 31 décembre 2002, soit après le 31 décembre 2001. ».

179. L'article 1029.8.36.9 de cette loi, remplacé par l'article 210 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.9. Le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 est de 20 % lorsque le salaire admissible est engagé avant le 1^{er} janvier 2002 et de 10 % lorsqu'un tel salaire est engagé après le 31 décembre 2001. ».

180. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 25 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente sous-section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

181. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59, de ce qui suit :

« SECTION II.6.5.1

« CRÉDIT POUR LES ENTREPRISES DE CHEMIN DE FER

« 1029.8.36.59.1. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section;

« taxes foncières » à l'égard d'un immeuble qui est l'ensemble des terrains formant l'assiette de la voie ferrée, au sens de l'article 47 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, relativement à une entreprise de chemin de fer que le contribuable ou la société de personnes exploite dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas, désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de chemin de fer du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de la présente partie au titre d'une taxe foncière imposée sur l'immeuble par une municipalité locale en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale ou par une commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

« 1029.8.36.59.2. Un contribuable qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise de chemin de fer au Québec et y a un établissement et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 75 % de ses taxes foncières pour l'année, dans la mesure où elles sont payées.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

« 1029.8.36.59.3. Lorsque, au cours d'un exercice financier, une société de personnes exploite une entreprise de chemin de fer au Québec et y a un établissement, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer

pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 75 % de sa part des taxes foncières de la société de personnes pour l'exercice financier, dans la mesure où elles sont payées.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable des taxes foncières pour un exercice financier d'une société de personnes dont il est membre est égale à la proportion de ces taxes foncières représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.59.4. Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.2 et 1029.8.36.59.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) les taxes foncières du contribuable, pour l'année, doivent être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces taxes foncières, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) la part du contribuable visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.3 des taxes foncières d'une société de personnes dont il est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces taxes foncières, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces taxes foncières, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.59.5. Lorsqu'un contribuable paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, les taxes foncières du contribuable pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.2, le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.59.2, à l'égard de ces taxes foncières, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.2 pour l'année donnée, à l'égard de ces taxes foncières ;

b) tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.36.59.6. Lorsqu'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison

du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, la part, pour un exercice financier donné de la société de personnes d'un contribuable qui est membre de cette société de personnes des taxes foncières de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent :

a) du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour l'année donnée, à l'égard de ces taxes foncières, si, à la fois :

i. tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4 ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de ces taxes foncières, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.59.7. Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe

b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, sa part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, des taxes foncières de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent :

a) du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si, à la fois :

i. tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4 ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.59.8. Pour l'application des articles 1029.8.36.59.5 à 1029.8.36.59.7, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.59.4, soit des taxes foncières, soit la part du contribuable qui est membre de la société de personnes du montant des taxes foncières, aux fins de calculer le montant que le contribuable ou le contribuable qui est membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de ces articles 1029.8.36.59.2 et 1029.8.36.59.3;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des taxes foncières d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 23 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 24 décembre 1998 et comprend cette date, le montant des taxes foncières doit être déterminé en tenant compte du rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui suivent le 23 décembre 1998 et 365.

182. 1. L'article 1029.8.36.73 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 266 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » par les suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

183. 1. L'article 1029.8.36.83 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle le contribuable soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense effectuée par la société de personnes à l'égard de laquelle le contribuable soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ; » ;

3^o par le remplacement des sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par les suivants :

« 1^o dans le cas d'un membre du groupe d'employeurs associés qui est un contribuable, le contribuable soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ;

« 2^o dans le cas d'un membre du groupe d'employeurs associés qui est une société de personnes, un contribuable membre de la société de personnes soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

184. 1. L'article 1029.8.36.86 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 1029.8.36.86. Lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerçait une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, au cours de son année civile initiale relativement à une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit

commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée ou d'une année civile subséquente et pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des quatrième, cinquième et sixième alinéas : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) si son année civile initiale est antérieure à l'année civile au cours de laquelle il entreprend l'exercice des activités semblables, l'acquéreur :

i. est réputé avoir exercé, au cours de son année civile initiale la partie des activités du vendeur dont l'exercice a diminué ou cessé au moment donné ;

ii. est réputé avoir versé à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile au cours de laquelle il entreprend l'exercice des activités semblables, pour laquelle l'employé est un employé admissible, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné ;

iii. est réputé avoir un montant donné, à un moment quelconque qui suit le moment donné, égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant donné de l'acquéreur, déterminé en vertu du présent article, immédiatement avant le moment donné ;

2^o l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné ;

3^o l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui s'étend du moment donné jusqu'au moment quelconque, pour laquelle l'employé est un employé admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné. » ;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa : » ;

4^o par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

5^o par l'addition, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

«Lorsqu'une personne ou une société de personnes est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre personne ou société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette personne ou société de personnes est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la personne ou à la société de personnes ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant que la personne ou une personne membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la personne ou société de personnes est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés admissibles affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

«Lorsqu'une personne ou une société de personnes est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre personne ou société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette personne ou société de personnes est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du présent article à la personne ou à la société de personnes, celle-ci n'est réputée un acquéreur, au moment donné, que relativement à cette partie d'activités ;

b) aux fins de déterminer le montant que la personne ou une personne membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section et pour l'application du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de l'acquéreur relativement à cette partie d'activités, la personne ou société de personnes est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, que la partie des traitements ou salaires ainsi versés que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés admissibles affectés à la partie de ces activités que la personne ou société de personnes continue d'exercer après ce moment ;

c) pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa et du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b*, à l'égard de l'acquéreur relativement à cette partie d'activités, l'autre personne ou société de personnes n'est réputée un vendeur que relativement à cette partie d'activités.

«Lorsqu'une personne ou une société de personnes donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une personne ou société de personnes et que cette personne ou société de personnes a elle-même été à un moment antérieur au cours de

l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre personne ou à la société de personnes, pour l'application du présent article à la personne ou à la société de personnes donnée, le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b* doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les personnes ou sociétés de personnes qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

185. 1. L'article 1029.8.36.88 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

186. 1. L'article 1029.8.36.89 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 267 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le texte français, après la définition de l'expression « aide non gouvernementale », des définitions suivantes :

« « certificat d'admissibilité » délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne un certificat délivré à la société admissible par le ministre des Finances attestant, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par la société admissible, que les travaux relatifs à la promotion et à la mise en marché du fonds d'investissement admissible, de même que les activités relatives à l'administration et à la gestion de ce fonds, sont effectués au Québec dans une proportion d'au moins 75 % ;

« « certificat provisoire » délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne un certificat délivré à la société admissible par le ministre des Finances attestant, d'une part, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par la société admissible, qu'au moins 75 % des travaux relatifs à la promotion et à la mise en marché du fonds d'investissement admissible sont effectués au Québec et, d'autre part, que la société admissible s'est engagée à ce qu'au moins 75 % des activités relatives à l'administration et à la gestion de ce fonds soient, au plus tard le dernier jour de la période de deux ans qui commence à la date de référence applicable à ce fonds, effectuées au Québec ; » ;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français de la partie de la définition de l'expression « date de référence » qui précède le paragraphe *a*, du mot « visa » par le mot « certificat » ;

3^o par la suppression, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « qualified start-up expenditure » du mot « and » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible », par le suivant :

« ii. qu'elle a été engagée, après le 31 décembre 1997 et avant le 731^e jour qui suit la date de référence applicable à ce fonds, par la société admissible au cours de l'année ; » ;

5^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible », du sous-paragraphe suivant :

« iii. s'il s'agit d'une dépense engagée après le 9 mars 1999, qu'elle n'est pas une dépense qui peut raisonnablement être attribuée à des activités relatives à l'administration ou à la gestion de ce fonds effectuées à l'extérieur du Québec ; sur » ;

6^o par le remplacement, dans chacun des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible », de « 2000 » par « 2001 » ;

7^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « fonds d'investissement exclu », du paragraphe suivant :

« *c*) un fonds distinct, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les assurances, qui serait visé au paragraphe *a* s'il constituait un fonds commun de placement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières ; » ;

8^o par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « qualification certificate » et de celle de l'expression « temporary certificate » par les suivantes :

« “qualification certificate” issued to a qualified corporation in respect of a qualified investment fund of the qualified corporation means a certificate issued to the qualified corporation by the Minister of Finance certifying, on the basis of the information provided by the qualified corporation, that at least 75% of the work relating to the promotion and marketing of the qualified investment fund, and of the activities relating to the administration and management of the fund, are carried out in Québec ; » ;

« “temporary certificate” issued to a qualified corporation in respect of a qualified investment fund of the qualified corporation means a certificate issued to the qualified corporation by the Minister of Finance certifying, on the basis of the information provided by the qualified corporation, that at least 75% of the work relating to the promotion and marketing of the qualified investment fund is carried out in Québec, and that the qualified corporation has undertaken to ensure that at least 75% of the activities relating to the administration and management of the fund will, on or before the last day of the two-year period that begins on the reference date applicable to the fund, be carried out in Québec. » ;

9^o par la suppression, dans le texte français, de la définition de chacune des expressions « visa d'admissibilité » et « visa provisoire ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o, 8^o et 9^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 mars 1999.

3. Les sous-paragraphes 3^o à 5^o et 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 de cette loi, que le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une dépense engagée relativement à un fonds d'investissement admissible à l'égard duquel une société admissible aurait été en droit d'obtenir un certificat d'admissibilité ou un certificat provisoire avant le 10 mars 1999 si les sous-paragraphes 1^o et 8^o du paragraphe 1 avaient eu effet depuis le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire sans « s'il s'agit d'une dépense engagée après le 9 mars 1999, ».

4. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} avril 2000.

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.90, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, du suivant :

« 1029.8.36.90.1. Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.90, un certificat provisoire est réputé lui avoir été délivré, à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, antérieurement à la délivrance du certificat d'admissibilité à l'égard de ce fonds, si, d'une part, la date de ce dernier certificat est postérieure à la fois au 9 mars 1999 et à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et si, d'autre part, la date de référence de ce fonds est antérieure au 10 mars 1999. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

188. 1. L'article 1029.8.36.94 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.94. Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.90 que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, la copie du certificat y prévue et, le cas échéant, la copie de chacune des attestations y prévue au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

189. 1. L'article 1029.8.50.1 de cette loi, édicté par l'article 219 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 1029.8.50.1. Lorsqu'un particulier doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, conformément à une entente, autre qu'une entente décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression «paiement compensatoire pour invalidité» prévue au premier alinéa de l'article 43.0.2, selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi, ce particulier est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle il effectue le remboursement d'un tel montant ou au cours de laquelle un tel remboursement est effectué pour son compte, s'il réside au Québec le dernier jour de cette année d'imposition donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant par la proportion représentée par le rapport entre le montant remboursé par lui ou pour son compte dans l'année donnée et le montant total qu'il doit rembourser, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué à compter de l'année d'imposition 1998.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61, de ce qui suit :

«SECTION II.11.1

«CRÉDIT POUR LE MAINTIEN À DOMICILE D'UNE PERSONNE ÂGÉE

«§1.— *Interprétation*

« 1029.8.61.1. Dans la présente section, l'expression :

«dépense admissible» effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant que le gestionnaire autorisé paie dans l'année pour le compte du particulier admissible, au moyen du mécanisme de paiement visé, et que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans, et qui correspond :

a) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par un employé du particulier admissible, à l'ensemble du traitement ou salaire de l'employé à l'égard de ce service qui est indiqué sur un ordre de paiement, des frais de

gestion relatifs à l'utilisation du mécanisme de paiement visé et de chacun des montants à payer à l'égard de l'employé relativement à ce montant de traitement ou salaire en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i. l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5);

ii. l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

iii. l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

b) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé du particulier admissible, ou une société de personnes, chacune étant appelée « prestataire d'un service » dans la présente section, à l'ensemble du montant qui représente le coût de ce service indiqué sur un ordre de paiement, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service et des frais de gestion relatifs à l'utilisation du mécanisme de paiement visé;

« frais de gestion » relatifs à l'utilisation du mécanisme de paiement visé, désigne le montant que le particulier admissible paie au gestionnaire autorisé pour l'utilisation du mécanisme de paiement visé à l'égard d'un ordre de paiement;

« gestionnaire autorisé » du mécanisme de paiement visé, désigne un gestionnaire qui a conclu une entente avec le ministre des Finances relativement à l'administration du mécanisme de paiement visé;

« mécanisme de paiement visé » désigne l'arrangement intervenu entre le gestionnaire autorisé et un particulier admissible en vertu duquel le gestionnaire autorisé, aux fins d'exécuter un ordre de paiement, prélève du compte bancaire du particulier admissible les montants requis pour payer, pour le compte du particulier admissible, l'ensemble des montants compris dans une dépense admissible du particulier admissible à l'égard d'un service admissible, déterminés en tenant compte, le cas échéant, du montant que le gestionnaire autorisé verse au particulier admissible en vertu de l'article 1029.8.61.6 au moment où il paie ces montants;

« ordre de paiement » désigne une instruction de paiement qu'un particulier admissible transmet au gestionnaire autorisé et sur laquelle le particulier indique soit le montant de traitement ou salaire d'un de ses employés à l'égard d'un service admissible, soit le montant qui représente le coût d'un service admissible, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à la fois :

a) réside au Québec et a atteint l'âge de 70 ans à la fin de l'année;

b) a fait une demande d'inscription, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, pour l'utilisation du mécanisme de paiement visé;

« personne à charge » d'un particulier admissible, à un moment quelconque, désigne une personne qui est à la charge du particulier admissible si, à ce moment, elle est à l'égard de ce particulier, soit une personne qui serait décrite au paragraphe *b* de l'article 752.0.1, si les sous-paragraphe ii à iv de ce paragraphe *b* se lisaient sans « , pendant l'année, » et si ce n'était du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe, soit une personne qui serait décrite au paragraphe *f* de cet article si les sous-paragraphe ii et iii se lisaient, respectivement, sans « , pendant toute l'année, » et « , pendant l'année, » ;

« service admissible » à l'égard d'un particulier admissible désigne un service de maintien à domicile qui est :

a) soit un service d'aide à la personne, qui est l'un des services décrits au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu au Québec au particulier admissible par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. le conjoint du particulier admissible ;

ii. une personne à charge du particulier admissible ;

iii. une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est réputé, à l'égard du particulier admissible, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.8.57 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le service est rendu ou doit être rendu au particulier admissible ;

b) soit un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est ni le conjoint du particulier admissible ni une personne à charge du particulier admissible, à l'égard d'une habitation qui constitue un établissement domestique autonome dont le particulier admissible ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, ou à l'égard d'un terrain sur lequel cette habitation est située ;

« traitement ou salaire » signifie un montant qu'un employé reçoit pour un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard d'un particulier admissible qui est son employeur.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie d'un montant au titre de loyer ou de charges résultant de la copropriété à l'égard d'une habitation qui constitue un établissement domestique autonome dont un particulier admissible ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, que l'on peut raisonnablement attribuer

à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible, peut constituer une dépense admissible si elle est facturée séparément ;

b) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne doit pas être supérieur à la juste valeur marchande du service ;

c) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service.

« 1029.8.61.2. Pour l'application de la présente section, une dépense admissible, à l'égard de services admissibles rendus ou à être rendus à l'égard d'un particulier admissible, ne comprend, pour une année d'imposition, aucun des montants suivants :

a) un montant qui a été déduit dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du particulier admissible ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit, en vertu du chapitre I.0.3 du titre I du livre V, dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier ou son conjoint en vertu de la présente partie pour l'année ou une autre année d'imposition ;

c) un montant pour lequel le particulier ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu un remboursement ou y a droit, sauf dans la mesure où ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de son conjoint en vertu de la présente partie et n'est pas déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du particulier ou de son conjoint.

« 1029.8.61.3. Les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible et qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, et auxquels réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1, sont, sous réserve de l'article 1029.8.61.4, les suivants :

a) un service d'assistance non professionnelle pour permettre au particulier d'accomplir une activité de la vie quotidienne ;

b) un service de préparation de repas ;

c) un service de surveillance non spécialisée ;

d) un service de soutien pour permettre au particulier de remplir ses devoirs ou ses obligations civiques.

Les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'un établissement domestique autonome, qui sont des services requis

par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'un établissement domestique autonome et auxquels réfère le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1, sont, sous réserve de l'article 1029.8.61.4, les suivants :

- a*) un service d'entretien ménager ;
- b*) un service d'entretien des vêtements ;
- c*) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur de l'établissement domestique autonome ;
- d*) un service d'approvisionnement en nécessités courantes.

« 1029.8.61.4. Les services à l'égard d'un particulier admissible décrits à l'article 1029.8.61.3 ne comprennent pas les services suivants :

- a*) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est un praticien visé à l'article 752.0.18, à l'égard d'un service décrit au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 ;
- b*) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est un membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26) et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel ;
- c*) un service relatif à des travaux de construction et de réparation ou exigeant une carte de compétence particulière délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

« §2. — *Crédit*

« 1029.8.61.5. Un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui transmet avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à 23 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible effectuée par le particulier admissible.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition ne peut excéder 12 000 \$.

« 1029.8.61.6. Le gestionnaire autorisé doit, lorsqu'il exécute, pour le compte d'un particulier admissible relativement à une dépense admissible effectuée par ce dernier dans une année d'imposition, un ordre de paiement au

moyen du mécanisme de paiement visé, verser par anticipation, selon les modalités convenues avec le ministre, à ce particulier admissible, un montant égal à 23 % de cette dépense admissible, au titre du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.5 pour l'année.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, l'ensemble des dépenses admissibles, pour une année d'imposition, à l'égard desquelles le gestionnaire autorisé doit verser, pour cette année d'imposition, un montant au particulier admissible ne peut excéder 12 000 \$.

« 1029.8.61.7. Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de la présente section pour une année d'imposition, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

191. 1. L'article 1029.8.63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 000 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat admissible remis après le 31 décembre 1998 ou d'un jugement admissible rendu après cette date, selon le cas.

192. 1. L'article 1029.8.68 de cette loi est modifié par le remplacement de « 150 \$ » et « 90 \$ » par, respectivement, « 175 \$ » et « 100 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

193. 1. L'article 1029.8.69 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1029.8.69. Un particulier ne peut inclure dans ses frais de garde admissibles pour une année d'imposition un montant payé à titre de frais de garde d'enfants : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* n'est pas pris en considération dans le calcul du montant qu'un autre particulier, à l'exception du conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année qui ne vit pas séparé du particulier à ce moment, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.79 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

194. 1. L'article 1029.8.70 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 5 000 \$ » et « 3 000 \$ » par, respectivement, « 7 000 \$ » et « 4 000 \$ » et, dans le paragraphe *b*, de « 150 \$ » et « 90 \$ » par, respectivement, « 175 \$ » et « 100 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

195. 1. L'article 1029.8.71 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, de « 5 000 \$ » et « 3 000 \$ » par, respectivement, « 7 000 \$ » et « 4 000 \$ » et, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 150 \$ » et « 90 \$ » par, respectivement, « 175 \$ » et « 100 \$ » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble de chaque montant qui est pris en considération dans le calcul du montant qu'un autre particulier, à l'égard duquel l'article 1029.8.70 s'applique pour l'année, serait réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 à l'égard des enfants admissibles du particulier qui sont visés au sous-paragraphe i si, pour l'application des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.79 et de l'article 1029.8.80.0.1, cet autre particulier n'avait pas de conjoint à la fin du 31 décembre de cette année ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé à titre de frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus dans l'année concernant un enfant admissible du particulier sur le montant qui, en l'absence du présent article, serait pris en considération dans le calcul du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 si, pour l'application des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.79 et de l'article 1029.8.80.0.1, le particulier n'avait pas de conjoint à la fin du 31 décembre de cette année ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) l'excédent du total visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard des enfants admissibles du particulier pour l'année sur le montant qui, en l'absence du présent article, serait pris en considération dans le calcul du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 si, pour l'application des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.79 et de l'article 1029.8.80.0.1, le particulier n'avait pas de conjoint à la fin du 31 décembre de cette année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

196. 1. L'article 1029.8.77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.77. Pour l'application de la présente section, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

197. 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et n'a pas exercé une entreprise hors du Québec au Canada à un moment quelconque de cette année, au montant obtenu en appliquant à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année et, lorsque ce particulier a un conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et que ce conjoint ne vit pas séparé du particulier à ce moment, des frais de garde admissibles de son conjoint pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année ;

« *b*) lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et a exercé une entreprise hors du Québec au Canada à un moment quelconque de cette année, au produit obtenu en multipliant, par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, le montant obtenu en appliquant à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année et, lorsque ce particulier a un conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et que ce conjoint ne vit pas séparé du particulier à ce moment, des frais de garde admissibles de son conjoint pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année ;

« *c*) lorsque le particulier réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition et a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année, au produit obtenu en multipliant, par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 25, le montant obtenu en appliquant à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année et, lorsque ce particulier a un conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et que ce conjoint ne vit pas séparé du particulier à ce moment, des frais de garde admissibles de son conjoint pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

198. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.80, du suivant :

« 1029.8.80.0.1. Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier donné visé à l'article 1029.8.79 a un conjoint à la fin du 31 décembre de l'année qui ne vit pas séparé du particulier à ce moment et qui est également un particulier visé à cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint désignent à l'égard du particulier donné au moyen d'un formulaire prescrit que celui-ci transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) le montant que ce conjoint est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné ;

c) lorsque ce particulier donné et ce conjoint ne peuvent s'entendre sur la partie du montant qui peut être désignée pour l'année conformément au paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné, le ministre peut désigner cette partie et, pour l'application du paragraphe *a*, cette désignation est réputée avoir été faite au moyen d'un formulaire prescrit par ce particulier donné et ce conjoint ;

d) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b* à l'égard de ce conjoint, sont réputés respectivement le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79 et celui que ce conjoint est réputé avoir ainsi payé au ministre pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

199. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.105, du suivant :

« 1029.8.105.1. L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année, en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), qui est attribuable au montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999, tel qu'il se lit au moment de son application. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.105.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1^o à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

« 1029.8.105.1. L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une prestation d'aide de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), qui est attribuable au montant de majoration prévu à l'un des articles 10.2 et 16.2 du Règlement sur la sécurité du revenu édicté en vertu de l'article 91 de cette loi. » ;

2^o à l'année d'imposition 1999, il doit se lire comme suit :

« 1029.8.105.1. L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), qui est attribuable au montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999, tel qu'il se lit au moment de son application ;

b) la partie d'une prestation d'aide de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), qui est attribuable au montant de majoration prévu à l'un des articles 10.2 et 16.2 du Règlement sur la sécurité du revenu édicté en vertu de l'article 91 de cette loi. ».

200. 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une société qui fait le choix prévu à la section XIII du chapitre V du titre III du livre III pour une année d'imposition ne peut être redevable, en vertu du présent article, à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun représente un versement qu'elle est tenue de faire pour l'année en vertu de l'article 1027, d'un montant d'intérêts plus élevé que celui dont elle serait redevable pour l'année, à l'égard de cet ensemble, si elle n'avait pas fait ce choix. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

201. L'article 1042.2 de cette loi est abrogé.

202. 1. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 276 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, après le mot « si » de « , à la fois » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« 1° son revenu imposable pour l'année, déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission ;

« 2° son impôt à payer pour l'année était calculé, d'une part, en soustrayant de l'ensemble des déductions de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie de ces déductions que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission et, d'autre part, en ajoutant à cet ensemble tout montant qu'elle n'a pas déduit de son impôt autrement à payer pour l'année et qui est déductible en vertu du livre V, si le montant donnant droit à cette déduction est entièrement applicable à un montant qu'elle n'a pas indiqué dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle n'a pas indiqués dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année sur l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi, ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 et qui sont entièrement applicables aux montants qu'elle devait ainsi y inclure ; » ;

4° par le remplacement, dans le texte français de chacun des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa, des mots « admissibles en déduction » par le mot « déductibles » ;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition, déterminé d'après les renseignements fournis dans sa déclaration, est réputé ne pas être inférieur à zéro. » ;

6^o par le remplacement, dans chacun des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa de « livre I » par « livre III ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1049 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 15 novembre 2000, il doit se lire en y remplaçant les mots « déterminé d'après les renseignements fournis » par les mots « tel qu'indiqué par elle ».

203. 1. L'article 1049.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 30 % » par « 40 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la révocation d'un enregistrement qui survient après le 6 novembre 1998.

204. 1. L'article 1049.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « 30 % » par « 40 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une partie ou de la totalité d'un placement admissible qui survient après le 6 novembre 1998.

205. 1. L'article 1049.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1049.4.1. Lorsqu'une action donnée du capital-actions d'une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), faisant partie d'un placement admissible, ou une action y substituée, peut, par suite d'une opération qui survient, après le 26 avril 1990, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition de l'action donnée à titre de placement admissible, être achetée ou rachetée par cette personne morale admissible, celle-ci encourt une pénalité, à l'égard de l'action donnée ou de l'action y substituée, égale à 40 % du moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1049.4.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, elle doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

206. 1. L'article 1049.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1049.5. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui achète ou rachète une action donnée de son capital-actions faisant partie d'un placement admissible, ou une action y substituée après le 26 avril 1990, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition de l'action donnée à titre de

placement admissible, encourt une pénalité, à l'égard de l'action donnée ou de l'action y substituée, égale à 40 % du moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat ou d'un rachat qui survient après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1049.5 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

207. 1. L'article 1049.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1049.6. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), encourt une pénalité égale à 40 % du montant d'un placement admissible effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise dans cette personne morale admissible, lorsque cette personne morale admissible utilise, au cours des 24 mois qui suivent la date de ce placement admissible et sans l'acquiescement d'Investissement-Québec, des fonds pour :

a) rembourser un créancier qui est actionnaire de la société de placements dans l'entreprise québécoise ou de la personne morale admissible, une personne avec laquelle ce créancier a un lien de dépendance ou une société qui est associée à la personne morale admissible ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une utilisation de fonds qui survient après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1049.6 de cette loi qui précède le paragraphe *b*, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, elle doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque la partie de l'article 1049.6 de cette loi qui précède le paragraphe *b*, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, la partie de cet article 1049.6 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « de la Société de développement industriel du Québec » par les mots « d'Investissement-Québec ».

208. 1. L'article 1049.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.7. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui déclare ou verse un dividende à l'égard d'actions de son capital-actions faisant partie d'un placement admissible, au cours des 24 mois qui suivent leur acquisition à ce titre, encourt une pénalité égale à 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende déclaré ou versé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.7 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

209. 1. L'article 1049.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.8. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui verse un montant visé au premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté en vertu de l'article 16 de cette loi, à une société de placements dans l'entreprise québécoise, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition, par cette société de placements dans l'entreprise québécoise, d'une action faisant partie d'un placement admissible, encourt une pénalité égale à 40 % du montant ainsi versé sans excéder 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qui survient après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.8 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

210. 1. L'article 1049.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.9. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), autre qu'une société visée à l'article 1049.9.1, qui n'oeuvre plus principalement dans un des secteurs d'activités prévus aux règlements édictés en vertu du paragraphe 4^o de l'article 16 de cette loi au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible, sans l'acquiescement d'Investissement-Québec, encourt une pénalité égale à 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une personne morale admissible qui cesse d'oeuvrer principalement dans un secteur d'activités après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.9 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque l'article 1049.9 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « de la Société de développement industriel du Québec » par les mots « d'Investissement-Québec ».

211. 1. L'article 1049.9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.9.1. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui en raison de difficultés financières cesse d'exploiter son entreprise au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible, sans l'acquiescement

d'Investissement-Québec, encourt une pénalité égale à 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une personne morale admissible qui cesse d'exploiter son entreprise après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.9.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque l'article 1049.9.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « de la Société de développement industriel du Québec » par les mots « d'Investissement-Québec ».

212. 1. L'article 1049.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.10. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui effectue une sortie de fonds importante en faveur d'un de ses actionnaires, d'un actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise qui n'est pas une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, ou d'une personne qui est liée à l'un de ces actionnaires, au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible dans la personne morale admissible effectué par cette société de placements dans l'entreprise québécoise ou au cours des 60 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans l'acquiescement d'Investissement-Québec, encourt une pénalité égale à 40 % du montant de cette sortie de fonds sans excéder 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une sortie de fonds qui survient après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.10 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque l'article 1049.10 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « de la Société de développement industriel du Québec » par les mots « d'Investissement-Québec ».

213. 1. L'article 1049.10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.10.1. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui effectue une sortie de fonds importante pour acquérir la totalité ou la presque totalité des actifs d'une société dont un actionnaire est également actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise ou une personne liée à cet actionnaire, au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible dans la personne morale admissible effectué par cette société de

placements dans l'entreprise québécoise ou au cours des 60 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans l'acquiescement d'Investissement-Québec, encourt une pénalité égale à 40 % du montant de cette sortie de fonds sans excéder 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une sortie de fonds qui survient après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.10.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque l'article 1049.10.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « de la Société de développement industriel du Québec » par les mots « d'Investissement-Québec ».

214. 1. L'article 1049.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.11. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui a un lien de dépendance, au sens donné à cette expression pour l'application de l'article 12 de cette loi, avec une société de placements dans l'entreprise québécoise au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible effectué par cette société dans cette personne morale admissible, sans l'acquiescement d'Investissement-Québec, encourt une pénalité égale à 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une personne morale admissible qui a, après le 6 novembre 1998, un lien de dépendance avec une société de placements dans l'entreprise québécoise. Toutefois, lorsque l'article 1049.11 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque l'article 1049.11 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « de la Société de développement industriel du Québec » par les mots « d'Investissement-Québec ».

215. 1. L'article 1049.11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.11.1. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui, au cours des 12 mois précédant la date d'un placement admissible ou au cours des 12 mois qui suivent la date d'un tel placement, n'aura pas versé au moins 50 % des salaires versés à ses employés à des employés d'un établissement situé au Québec, encourt une pénalité égale à 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque l'article 1049.11.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique :

1^o à l'égard de salaires versés avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant « 40 % » par « 30 % » ;

2^o avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

216. 1. L'article 1049.11.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.11.1.2. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui bénéficie d'un placement admissible visé à l'article 12.1 de cette loi et qui, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2^o de cet article 12.1 ou, selon le cas, prorogé par Investissement-Québec en vertu du paragraphe 2^o de l'article 13.2 de cette loi, n'oeuvre pas dans un secteur d'activités prévu aux règlements édictés en vertu du paragraphe 4^o de l'article 16 de cette loi, encourt une pénalité égale à 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une personne morale admissible qui cesse d'oeuvrer dans un secteur d'activités après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.11.1.2 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque l'article 1049.11.1.2 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « la Société de développement industriel du Québec » par les mots « Investissement-Québec ».

217. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1055.1, du suivant :

« 1055.2. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une société peut céder le droit de réclamer un montant qui lui est payable en vertu de la présente loi.

Cette cession d'un montant visé au premier alinéa ne lie pas l'État et, en conséquence, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre conserve sa discrétion de verser ou non le montant au cessionnaire ;

b) la cession ne crée aucune obligation pour l'État envers le cessionnaire ;

c) les droits du cessionnaire sont assujettis à ceux que confère à l'État l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et à tout droit de compensation dont celui-ci peut se prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession effectuée après le 9 mars 1999.

218. 1. L'article 1086.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1086.6. Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un versement anticipé versé au particulier pour cette année, soit, en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) qui est attribuable à la majoration déterminée en vertu de l'article 74 de cette loi, soit, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), qui est attribuable à la majoration déterminée en vertu de l'article 48.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 30 septembre 1999 qui est attribuable à une période postérieure à cette date.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.8, de ce qui suit :

«PARTIE I.3

«IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR LE MAINTIEN À DOMICILE D'UNE PERSONNE ÂGÉE

« 1086.9. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« gestionnaire autorisé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« 1086.10. Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui lui est versé par anticipation, pour cette année, par le gestionnaire autorisé en vertu de l'article 1029.8.61.6.

« 1086.11. Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

« 1086.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

220. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 237 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 86 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un particulier qui est, selon le cas :

a) un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.18.10;

b) décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 65 de cette loi. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa de l'article 1089 de cette loi, qu'édicte respectivement ces sous-paragraphes 1^o et 2^o, s'appliquent aux années d'imposition 1997 et 1998, ils doivent se lire comme suit :

«*a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;

«*g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1089 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, le paragraphe *b* de cet alinéa doit se lire comme suit :

«*b*) décrit au deuxième alinéa de l'article 737.15, son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.16.».

221. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 87 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;»;

2° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot « Québec », dans les articles 1092 et 1093, était remplacé partout où il se trouve par le mot « Canada », sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un particulier qui est, selon le cas :

a) un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.18.10;

b) décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 65 de cette loi. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa de l'article 1089 de cette loi, qu'édicte respectivement ces sous-paragraphes 1° et 2°, s'appliquent aux années d'imposition 1997 et 1998, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu

de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1090 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, le paragraphe *b* de cet alinéa doit se lire comme suit :

«*b*) décrit au deuxième alinéa de l'article 737.15, son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.16.».

222. 1. L'article 1129.0.1 de cette loi, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

« «montant admissible» d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.16.2; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

223. 1. L'article 1129.0.3 de cette loi, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1129.0.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à ces salaires ou à cette partie d'une contrepartie versés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8, pour cette année donnée, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt qu'il aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

224. 1. L'article 1129.0.5 de cette loi, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1129.0.5. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une dépense admissible versée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.7, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.7, pour cette année donnée, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt qu'il aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

225. 1. L'article 1129.0.7 de cette loi, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1129.0.7. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.9.0.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une cotisation admissible versée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette cotisation est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.9.0.4, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.9.0.4, pour cette année donnée, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt qu'il aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

226. 1. L'article 1129.0.9 de cette loi, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1129.0.9. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.11, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie

I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une dépense admissible faite par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.11, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.11, pour cette année donnée, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt qu'il aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

227. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.9, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, des suivants :

« 1129.0.9.1. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif soit à des salaires ou à une partie d'une contrepartie, soit à une dépense admissible, soit à une cotisation admissible, soit à sa part de tels salaires ou d'une telle partie d'une contrepartie, dépense admissible ou cotisation admissible, selon le cas, qui est inclus dans le calcul d'un montant admissible de la société pour l'année d'imposition donnée aux fins de déterminer l'excédent à l'égard duquel elle est ainsi réputée avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année

subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cette section II.3.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année d'imposition donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'elle a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée.

« 1129.0.9.2. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée et dont le montant admissible pour l'année d'imposition donnée, calculé aux fins de déterminer l'excédent à l'égard duquel elle est ainsi réputée avoir payé un montant pour cette année, comprend sa part soit de salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, soit d'une dépense admissible faite ou versée, soit d'une cotisation admissible versée, selon le cas, par une société de personnes dont elle est membre dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à ces salaires ou à cette partie d'une contrepartie, à cette dépense admissible ou à cette cotisation admissible, selon le cas, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition donnée en vertu de cette section II.3.1, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section, pour cette année donnée, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt qu'il aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée, si la part du

contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent.

« 1129.0.9.3. Pour l'application des articles 1129.0.2 à 1129.0.9.2, une société qui serait, en l'absence de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I et de l'article 1029.8.21.3, réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10, 1029.8.11 et 1029.8.16.6, est réputée avoir payé ce montant au ministre en vertu de cet article pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

228. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.10, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

«PARTIE III.0.2

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE

« 1129.0.11. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.17 ;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.17 ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.17 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

« 1129.0.12. Toute société qui, relativement à une dépense admissible engagée dans une année d'imposition donnée, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible engagée dans l'année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année donnée, relativement à cette dépense admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année donnée, relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année donnée et attribuable à une telle dépense ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible.

« 1129.0.13. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.23, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné se terminant dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant, relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible engagée par la société de personnes dans l'exercice financier donné, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année donnée, relativement à cette dépense admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année donnée, relativement à cette dépense admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans l'exercice financier donné et attribuable à une telle dépense ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition

dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent.

« 1129.0.14. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.12 relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.13 relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique.

« 1129.0.15. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 9 mars 1999.

229. L'article 1129.2 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

230. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.0.8, édicté par l'article 243 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

« PARTIE III.1.0.3

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES

« 1129.4.0.9. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 ;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.7;

« enregistrement sonore admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7;

« ministre » a le sens que lui donne l'article 1.

« 1129.4.0.10. Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal au montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa lorsque :

a) soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

b) soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le paragraphe *a*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Le montant auquel réfère le premier alinéa, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard de la production de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce paragraphe *a* avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce paragraphe *b* avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

« 1129.4.0.11. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.10 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

« 1129.4.0.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.1.0.4

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES MUSICAUX

« 1129.4.0.13. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 ;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.10 ;

« ministre » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« spectacle admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10.

« 1129.4.O.14. Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un spectacle admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal au montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa lorsque :

a) soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

b) soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le paragraphe *a*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Le montant auquel réfère le premier alinéa, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard de la production de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce paragraphe *a* avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce paragraphe *b* avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

« 1129.4.0.15. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.14 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique.

« 1129.4.0.16. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

231. 1. L'article 1129.4.3.13 de cette loi, édicté par l'article 248 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la définition des expressions « aide gouvernementale », « aide non gouvernementale », « employé admissible » et « salaire », de « l'article 1029.8.36.0.3.28 » par « le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 juin 1998.

232. 1. L'article 1129.4.3.15 de cette loi, édicté par l'article 248 du chapitre 83 des lois de 1999, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 juin 1998.

233. 1. L'article 1129.4.3.16 de cette loi, édicté par l'article 248 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de « l'un des articles 1129.4.3.14 et 1129.4.3.15 » par « l'article 1129.4.3.14 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 juin 1998.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.17, édicté par l'article 248 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.1.5**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS
ÉTABLIES AU CENTRE NATIONAL DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE QUÉBEC**

« 1129.4.3.18. Dans la présente partie, l'expression :

«aide gouvernementale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38;

«aide non gouvernementale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38;

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38;

«ministre» désigne le ministre du Revenu;

«salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38;

«salaire admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.38.

« 1129.4.3.19. Toute société qui, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relativement à un salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.40, relativement à ce salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.40, relativement à ce salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année d'imposition et attribuable à un tel salaire ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire.

« 1129.4.3.20. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.19 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

« 1129.4.3.21. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

235. 1. L'article 1129.4.4 de cette loi, remplacé par l'article 249 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 1129.4.4. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

« centre de développement des technologies de l'information » a le sens que lui donne l'article 771.1 ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

« frais d'acquisition » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

« frais de location » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

236. 1. L'article 1129.4.4.1 de cette loi, édicté par l'article 250 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1129.4.4.1. Toute société qui, relativement à un salaire admissible versé à un employé admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent alinéa, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible versé à l'employé admissible, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année du remboursement, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé le salaire auquel le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible.

Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer, pour une année d'imposition subséquente un impôt égal à, selon le cas :

a) lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle elle a acquis le bien et le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable

pour l'année subséquente, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information, l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, à l'égard des frais d'acquisition du bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu du paragraphe *b*, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'année subséquente ni ne s'est appliqué à une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, au cours de l'année subséquente, un montant relatif aux frais d'acquisition du bien est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, à l'égard de ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qu'elle serait réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, à l'égard de ces frais d'acquisition, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais d'acquisition, l'avait été dans l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais d'acquisition.

Toute société qui, relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année subséquente, un impôt égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, relativement à ces frais de location, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants qu'elle serait réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, à l'égard de ces frais de location si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais de location, l'avait été dans l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la société a payé ces frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais de location.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

237. 1. L'article 1129.4.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1129.4.5. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.4.1, relativement à une dépense ou à un bien, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de la dépense ou du bien, conformément à une obligation juridique.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

238. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.6, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.3

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

« 1129.4.7. Dans la présente partie, l'expression :

«aide gouvernementale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

«aide non gouvernementale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I ;

«bien admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.17 ;

«centre de la nouvelle économie» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;

«date d'échéance de production» a le sens que lui donne l'article 1 ;

«employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

«employé déterminé» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

« frais d'acquisition » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

« frais de location » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

« salaire déterminé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.17.

« 1129.4.8. Toute société qui, relativement à un salaire admissible versé à un employé admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible versé à l'employé admissible, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année du remboursement, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé le salaire auquel le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible.

« 1129.4.9. Toute société qui, relativement à un salaire déterminé engagé à l'égard d'un employé déterminé dans une année d'imposition donnée est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, un montant, relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire déterminé

engagé à l'égard de l'employé déterminé dans l'année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année du remboursement, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année donnée, relativement à ce salaire déterminé, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année donnée, relativement à ce salaire déterminé, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire déterminé, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année donnée et attribuable à un tel salaire ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire déterminé.

« 1129.4.10. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer, pour une année d'imposition subséquente un impôt égal à, selon le cas :

a) lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle elle a acquis le bien et le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année subséquente, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie, l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, à l'égard des frais d'acquisition du bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu du paragraphe *b*, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'année subséquente ni ne s'est appliqué à une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, au cours de l'année subséquente, un montant relatif aux frais d'acquisition du bien est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.25, à l'égard de ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qu'elle serait réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.25, à l'égard de ces frais d'acquisition, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais d'acquisition, l'avait été dans l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais d'acquisition.

Toute société qui, relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année subséquente, un impôt égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.25, relativement à ces frais de location, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants qu'elle serait réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.25, à l'égard de ces frais de location si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais de location, l'avait été dans l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la société a payé ces frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais de location.

« 1129.4.11. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.8, 1129.4.9 et 1129.4.10 relativement à une dépense ou à un bien, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de cette dépense ou de ce bien, conformément à une obligation juridique.

« 1129.4.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.1.4**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SALAIRES DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL**

« 1129.4.13. Dans la présente partie, l'expression :

«aide gouvernementale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;

«aide non gouvernementale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I ;

«employé admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.38 ;

«exercice financier» a le sens que lui donne la partie I ;

«ministre» désigne le ministre du Revenu ;

«salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;

«salaire admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

« 1129.4.14. Toute société qui, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans une année d'imposition donnée, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.40, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible dans l'année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année donnée et attribuable à un tel salaire ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible.

« 1129.4.15. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.43, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné se terminant dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant, relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard de l'employé admissible dans l'exercice financier donné, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans l'exercice financier donné et attribuable à un tel salaire ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent.

« 1129.4.16. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.14 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.15 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique.

« 1129.4.17. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.1.5

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES DE COURTAGE EN DOUANE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

« 1129.4.18. Dans la présente partie, l'expression :

«aide gouvernementale» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.55;

«aide non gouvernementale» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.55;

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«dépense de courtage admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.55;

«exercice financier» a le sens que lui donne la partie I;

«ministre» désigne le ministre du Revenu.

« 1129.4.19. Toute société qui, relativement à une dépense de courtage admissible engagée dans une année d'imposition donnée, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.57, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relatif à des honoraires compris dans le calcul de la dépense de courtage admissible engagée dans l'année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année donnée, relativement à cette dépense de courtage admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année donnée, relativement à cette dépense de courtage admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année donnée et attribuable à de tels honoraires ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible.

« 1129.4.20. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.60, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à une dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné se terminant dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant, relatif à des honoraires compris dans le calcul de la dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans l'exercice financier donné, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour l'année donnée, relativement à cette dépense de courtage admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour l'année donnée, relativement à cette dépense de courtage admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans l'exercice financier donné et attribuable à de tels honoraires ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition

dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent.

« 1129.4.21. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.19 relativement à une dépense de courtage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.20 relativement à une dépense de courtage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique.

« 1129.4.22. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.1.6

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR FRAIS D'ACQUISITION OU DE LOCATION DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

« 1129.4.23. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.72 ;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.72 ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« bien admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.72 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« frais d'acquisition » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.72 ;

« frais de location » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.72 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

« 1129.4.24. Toute société qui, relativement à des frais d'acquisition engagés ou à des frais de location payés, à l'égard d'un bien admissible, dans une année d'imposition donnée, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à ces frais est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73 pour l'année donnée, relativement à ces frais, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73 pour l'année donnée, relativement à ces frais, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année donnée et attribuable à ces frais ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais.

« 1129.4.25. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à des frais d'acquisition engagés par la société de personnes ou à des frais de location payés par celle-ci, à l'égard d'un bien admissible, dans un exercice financier donné se terminant dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à ces frais est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 pour l'année donnée, relativement à ces frais, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 pour l'année donnée, relativement à ces frais, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais, avait

été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans l'exercice financier donné et attribuable à ces frais ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent.

« 1129.4.26. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.24 relativement à des frais d'acquisition ou à des frais de location, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.25 relativement à des frais d'acquisition ou à des frais de location, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

« 1129.4.27. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.1.3 de cette loi, a effet depuis le 10 mars 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les parties III.1.4 à III.1.6 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

239. L'article 1129.24 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «Fonds», de «, au sens de l'article 1, ».

240. 1. Les articles 1129.41.2 et 1129.41.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 1129.41.2. Tout contribuable qui, relativement à une dépense admissible, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible ou à sa part d'un ensemble de dépenses admissibles, à l'égard duquel le contribuable est ainsi réputé avoir payé un montant est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer pour cette année subséquente un impôt égal au montant ainsi remboursé, versé ou affecté.

« 1129.41.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'un ensemble de dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à une telle dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à sa part du montant ainsi remboursé, versé ou affecté, pour cet exercice financier subséquent.

Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.41.3, des suivants :

« 1129.41.3.1. Tout contribuable qui, relativement à une dépense admissible visée au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de cet article, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée, une partie ou la totalité de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel qui constitue cette dépense admissible, n'a pas été versée aux employés, payer pour l'année d'imposition dans laquelle se termine la période de douze mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année

d'imposition donnée un impôt égal à l'ensemble de la partie ou de la totalité de ces indemnités qui n'a pas été versée et du montant payable en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités.

« 1129.41.3.2. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui, relativement à sa part d'une dépense admissible visée au paragraphe *d* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de cet article, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée dans laquelle s'est terminé un exercice financier donné de la société de personnes, doit, lorsque, au plus tard dix-huit mois après la fin de l'exercice financier donné, une partie ou la totalité de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel qui constitue cette dépense admissible, n'a pas été versée aux employés, payer pour l'année d'imposition dans laquelle se termine la période de dix-huit mois qui suit la fin de l'exercice financier donné, un impôt égal à sa part de l'ensemble de la partie ou de la totalité de ces indemnités qui n'a pas été versée et du montant payable en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités.

Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant représentant une partie ou la totalité des indemnités afférentes au congé annuel est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

242. 1. L'article 1129.41.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.41.2 et 1129.41.3.1 relativement à une dépense admissible est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique ;

«*b*) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.41.3 et 1129.41.3.2 relativement à une dépense admissible est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

243. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.1.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES ENTREPRISES DE CHEMIN DE FER

« 1129.45.3.1. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.1 ;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.1 ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« taxes foncières » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.1.

« 1129.45.3.2. Tout contribuable qui, relativement à ses taxes foncières pour une année d'imposition donnée, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à ces taxes foncières, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.59.2 pour l'année donnée, relativement à ces taxes foncières, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.59.2 pour l'année donnée, relativement à ces taxes foncières, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces taxes foncières, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par lui dans l'année donnée et attribuable à ces taxes foncières ;

b) tout montant d'impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces taxes foncières.

« 1129.45.3.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à des taxes foncières de la société de personnes pour un exercice financier donné se terminant dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à ces taxes foncières est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour l'année donnée, relativement à ces taxes foncières, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour l'année donnée, relativement à ces taxes foncières, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces taxes foncières, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, dans l'exercice financier donné et attribuable à ces taxes foncières ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces taxes foncières, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent.

« 1129.45.3.4. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.2 relativement à des taxes foncières, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces taxes foncières conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.3 relativement à des taxes foncières, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces taxes foncières conformément à une obligation juridique.

« 1129.45.3.5. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 décembre 1998.

244. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 255 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « actionnaire désigné », de la définition suivante :

« « activités admissibles » : des activités admissibles au sens de l'article 737.18.6 ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise », de la définition suivante :

« « entreprise reconnue » : une entreprise reconnue au sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.38 ; » ;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « période de déduction », de la définition suivante :

« « période de référence » : une période de référence au sens que lui donne l'article 737.18.6 ; » ;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu brut », de la définition suivante :

« « société admissible » pour une année d'imposition : une société qui :

a) d'une part, dans l'année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue dont la totalité ou une partie des activités consistent en des activités admissibles exercées au cours de la période de référence applicable à la société à l'égard de ces activités admissibles, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, exploite une entreprise reconnue dont la totalité ou une partie des activités consistent en des activités admissibles exercées au cours de la période de référence applicable à la société de personnes à l'égard de ces activités admissibles ;

b) d'autre part, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation délivrée à l'égard de chaque entreprise reconnue qu'elle exploite ou qui est exploitée par une société de personnes dont elle est membre; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.

245. L'article 1132 de cette loi, modifié par l'article 256 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

246. Les articles 1132.1 à 1132.3 de cette loi sont abrogés.

247. 1. L'article 1135 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 86 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1135. En aucun cas, la taxe à payer par une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ne peut être inférieure à 125 \$, et la taxe à payer par une société autre que l'une des sociétés suivantes ne peut être inférieure à 250 \$:

- a) une société agricole ;
- b) une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ;
- c) une société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) ;
- d) une société dont les activités dans l'année d'imposition, ainsi que celles de toute société de personnes, dont la société est membre, dans l'exercice financier de cette société de personnes se terminant dans l'année d'imposition, consistent uniquement à exercer des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier, au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles ;
- e) une société exonérée en vertu de l'un des articles 1143 et 1144. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque l'article 1135 de cette loi, que ce paragraphe édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui se termine au plus tard le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe c par le suivant :

« c) une société dont les opérations consistent uniquement à exploiter, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international ; ».

248. 1. L'article 1136 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« b) les surplus, provisions et réserves, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; » ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« b.0.1) soit le report créditeur d'impôt, soit le passif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par la société ; » ;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b.1*, du suivant :

« b.2) lorsque la société est une société admissible pour l'année d'imposition et que soit le montant de son déficit serait nul si ce n'était des activités admissibles de toute entreprise reconnue exploitée par elle ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles, soit le montant de ses surplus est inférieur au montant qui constituerait ces surplus si ce n'était de ces activités admissibles, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. le montant qui constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait compte que de ces activités admissibles ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait les surplus de la société si l'on ne tenait pas compte de ces activités admissibles, sur le montant des surplus qui sont inclus dans le calcul de son capital versé pour l'année d'imposition en vertu du sous-paragraphe *b* ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société à l'égard de laquelle les délais prévus aux sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1136 de cette loi, que ce sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire comme suit :

« *b*) les surplus, provisions et réserves, y compris le report créditeur d'impôt, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; ».

3. Le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.

249. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 257 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 92 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) soit le montant de son report débiteur d'impôt, soit le montant de son actif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par la société, qui est montré à ses états financiers ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) lorsque la société est une société admissible pour l'année d'imposition, tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul pour l'année d'imposition autrement qu'en vertu du sous-paragraphe *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1136, dans la mesure où ce montant n'est pas autrement déduit dans ce calcul et est attribuable aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles ;

« *e*) lorsque la société est une société admissible pour l'année d'imposition et que le montant de son déficit est inférieur au montant qui constituerait son déficit si ce n'était des activités admissibles de toute entreprise reconnue exploitée par elle ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles, un montant égal à l'excédent du montant qui constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait pas compte de ces activités admissibles, sur le montant que la société a déduit dans le calcul de son capital versé pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a*. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.

250. 1. L'article 1137.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 93 du chapitre 86 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1137.0.0.1. Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1137, autrement qu'en raison de l'un de ses paragraphes *c* à *e*, ne comprend pas la partie de ce montant qui est :

a) soit prévue à l'article 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) ;

b) soit attribuable aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque l'article 1137.0.0.1 de cette loi, que ce paragraphe édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, il doit se lire comme suit :

« 1137.0.0.1. Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1137, autrement qu'en raison de l'un de ses paragraphes *d* et *e*, ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles. ».

251. 1. L'article 1137.5 de cette loi, modifié par l'article 262 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1137.5. Le bien auquel réfèrent les paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 est un bien acquis soit après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 2000, à l'exclusion d'un bien acquis conformément à une obligation écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997, soit après le 31 mars 2000 et avant le 1^{er} avril 2001 si le bien est acquis conformément à une obligation écrite conclue avant le 1^{er} avril 2000 ou si sa construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant le 1^{er} avril 2000, et qui est l'un des biens suivants : » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *b* à *c* par les suivants :

« *b*) un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite et si, d'une part, avant son acquisition, il n'a été utilisé à

aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit et, d'autre part, il remplit l'une des conditions suivantes :

i. il est utilisé par l'acquéreur, directement ou indirectement, principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location ou est destiné à être ainsi utilisé ;

ii. il est loué dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme l'utilisant, directement ou indirectement, principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location ou devant l'utiliser ainsi ;

« b.1) un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite et si, d'une part, avant son acquisition, il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit et, d'autre part, il remplit l'une des conditions suivantes :

i. il est utilisé par l'acquéreur, directement ou indirectement, principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada ou est destiné à être ainsi utilisé ;

ii. il est loué dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme l'utilisant, directement ou indirectement, principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada ou devant l'utiliser ainsi ;

« c) du matériel ou un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice, à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite, si, d'une part, ce matériel ou cet édifice ou partie d'édifice, avant son acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit et, d'autre part, il remplit l'une des conditions suivantes :

i. il est utilisé par l'acquéreur, directement ou indirectement, principalement dans le cadre d'une activité décrite au deuxième alinéa ou est destiné à être ainsi utilisé ;

ii. il est loué dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme l'utilisant, directement ou indirectement, principalement dans le cadre d'une activité décrite au deuxième alinéa ou devant l'utiliser ainsi. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

252. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 263 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

«*d.1*) le montant des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « a lease of credit » par le mot « leasing » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1.2 par le suivant :

«2.1.2. Sont réputés ne pas être des placements dans les obligations d'autres sociétés, des placements dans les parts permanentes d'une caisse d'épargne et de crédit et tout intérêt de participation de la nature d'une telle part permanente, des prêts et avances à d'autres sociétés, à une société de personnes ou à une entreprise conjointe qui sont des papiers commerciaux, des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ou des acceptations bancaires et autres titres semblables accepté par une banque ou une autre personne, les biens ainsi décrits autres que ceux détenus de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition. » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2.1.2, du suivant :

«2.1.3. Pour l'application du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1, des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société, sont réputées ne pas être de telles créances, lorsque cette autre société est soit une société habilitée à recevoir de l'argent en dépôt, soit la société mère de la société et que la société mère a son siège en dehors du Canada. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe 2.1.2 de l'article 1138 de cette loi, que ce sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 10 mars 1999, il doit se lire sans tenir compte de « , des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ».

253. 1. L'article 1138.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1138.0.1. Une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son capital versé pour cette année, après l'application de l'article 1138, un montant de 3 000 000 \$.

Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, est égal à la proportion de 3 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 1138.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant, dans les premier et troisième alinéas, le montant de 2 000 000 \$ par un montant égal au total de 2 000 000 \$ et de la proportion de 1 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 30 juin 1999 et le nombre de jours de l'année.

254. 1. L'article 1138.2.1 de cette loi, remplacé par l'article 266 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé, pour une année d'imposition qui comprend sa date d'admissibilité ou le dernier jour de sa période d'admissibilité est égal à la proportion de son capital versé pour cette année calculé avant l'application du présent article, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année. » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le présent article, les expressions « date d'admissibilité » et « période d'admissibilité » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 771.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

255. 1. L'article 1140 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) la réserve générale ainsi que les autres réserves et provisions, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une banque qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) soit le report créditeur d'impôt, soit le passif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par la banque ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une banque à l'égard de laquelle les délais prévus aux sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 1140 de cette loi, que ce sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire comme suit :

«*b*) la réserve générale ainsi que les autres réserves et provisions, y compris le report créditeur d'impôt, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une banque qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

256. 1. L'article 1141 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) les provisions et réserves, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société de prêts ou une société de fiducie qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) soit le report créditeur d'impôt, soit le passif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par la société de prêts ou la société de fiducie ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société de prêts ou d'une société de fiducie à l'égard de

laquelle les délais prévus aux sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 1141 de cette loi, que ce sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire comme suit :

«*b*) les provisions et réserves, y compris le report créditeur d'impôt, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société de prêts ou une société de fiducie qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

257. 1. L'article 1141.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) les provisions et réserves, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) soit le report créditeur d'impôt, soit le passif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par la société faisant le commerce de valeurs mobilières ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières à l'égard de laquelle les délais prévus aux sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 1141.1 de cette loi, que ce sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire comme suit :

«*b*) les provisions et réserves, y compris le report créditeur d'impôt, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

258. 1. L'article 1141.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit le montant de son report débiteur d'impôt, soit le montant de son actif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par la société qui est montré à ses états financiers pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

259. 1. L'article 1141.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1141.3. Une société qui est visée au présent titre et qui est une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition, peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour cette année, un montant de 3 000 000 \$.

Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, est égal à la proportion de 3 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 1141.3 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant, dans les premier et troisième alinéas, le montant de 2 000 000 \$ par un montant égal au total de 2 000 000 \$ et de la proportion de 1 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 30 juin 1999 et le nombre de jours de l'année.

260. 1. L'article 1175.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « réserves » par la suivante :

« « réserves » d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, désigne le montant qui, à la fin de l'année, représente l'ensemble des montants suivants :

a) ses réserves et provisions, sauf celles pour amortissement ou épuisement et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, que l'assureur sur la vie qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I;

b) soit ses impôts reportés, soit ses impôts futurs, selon la méthode suivie par l'assureur sur la vie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un assureur sur la vie à l'égard de laquelle les délais prévus aux sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « réserves » prévue à l'article 1175.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine avant le 1^{er} janvier 1998, elle doit se lire comme suit :

« « réserves » d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, désigne le montant qui, à la fin de l'année, représente l'ensemble de ses réserves et provisions, y compris celles pour impôts reportés, sauf celles pour amortissement ou épuisement et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, que l'assureur sur la vie qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I ; ».

261. 1. L'article 1175.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1175.8. Dans la présente partie, le capital d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition correspond à l'excédent, sur l'ensemble, à la fin de l'année, soit du solde de son report débiteur d'impôt, soit du solde de son actif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par l'assureur sur la vie, et de tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir net de ses actionnaires, de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 31 décembre 1997.

262. L'article 1186.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « institution financière » par la suivante :

« « institution financière » désigne une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132 ; ».

263. L'article 1186.6 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « institution financière » par la suivante :

« « institution financière » désigne une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132 ; ».

264. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 36, 65, 83 et 86 des lois de 1999 et par les chapitres 5, 8, 14, 25 et 29 des lois de 2000, est de nouveau modifiée :

1^o par l'insertion, après «737.0.0.3», de «, 737.22.0.0.7», dans les dispositions suivantes :

— le deuxième alinéa de l'article 25 ;

— le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.2 ;

— l'article 752.0.18.7 ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 ;

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 ;

— le paragraphe *c* de l'article 1091 ;

2^o par l'insertion, après «737.16.1,», de «737.18.10,», dans les dispositions suivantes :

— le deuxième alinéa de l'article 25 ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 ;

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 ;

— le paragraphe *c* de l'article 1091 ;

3^o par le remplacement du mot « visa » par le mot « certificat », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.3 ;

— le troisième alinéa de l'article 737.18.3 ;

— le premier alinéa de l'article 737.18.4 ;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.90 qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.90 ;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.91 qui précède le paragraphe *b* ;

4^o par l'insertion, après « 737.16, », de « 737.18.10, », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.2;
- l'article 752.0.18.7;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.7;

5^o par le remplacement de « 725 et 737.16 » par « 725, 737.16 et 737.18.10 », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 752.0.18.2;
- l'article 752.0.18.9;

6^o par la suppression de « en totalité ou en partie, », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 1129.33.2;
- les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1129.33.3;
- l'article 1129.35;
- le premier alinéa de l'article 1129.36;
- le premier alinéa de l'article 1129.39;
- le premier alinéa de l'article 1129.40;
- l'article 1129.43;
- le premier alinéa de l'article 1129.44;
- les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1175.21.

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

265. 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

« 86.1. Tout document qui est établi en vertu d'une loi fiscale et qui est émis et transmis à une société de personnes, au nom qu'elle a déclaré, est

réputé, lorsqu'il concerne les obligations d'une personne relativement à la retenue à la source prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou lorsqu'il concerne les obligations d'une personne en tant qu'employeur, émis au nom des membres de la société de personnes qui agissent sous ce nom déclaré par elle, et transmis à chacun de ceux-ci. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 9 mars 1999 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne les obligations qui incombent à une société de personnes ou à ses membres relativement à la retenue à la source prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou en tant qu'employeur et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, qu'une société de personnes, étant dépourvue de personnalité juridique, ne peut faire l'objet d'un avis de cotisation.

266. 1. L'article 93.11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une affectation de paiement, il peut interjeter un appel sommaire dans les quatre ans qui suivent la date de l'affectation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

267. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.0.1, des suivants :

« 94.0.2. Le ministre peut effectuer la remise des impôts, intérêts et pénalités payés ou payables par un particulier en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour une année d'imposition à l'égard de laquelle une cotisation d'impôt a été établie en vertu de la partie I de cette loi après le 31 juillet 1996 et avant le 10 avril 1998 dans la mesure où cette cotisation d'impôt est attribuable à un montant de pourboires non déclaré dans le calcul de son revenu provenant de son emploi pour une année d'imposition.

« 94.0.3. Lorsque dans le cadre d'une convention de garantie, qui vise à assurer la stabilité de certains taux d'imposition applicables dans le cas du projet majeur d'investissement prévu à la convention et à laquelle est partie le ministre des Finances, ce dernier délivre une attestation à l'effet qu'une personne qui est partie à la convention satisfait aux conditions requises pour lui permettre de bénéficier pour une année d'imposition ou une année civile, selon le cas, de la garantie prévue à la convention, le ministre du Revenu doit, après avoir reçu l'attestation, et dans les délais et selon les modalités prévus à la convention, remettre ou payer à cette personne, ou affecter au paiement de toute dette due par celle-ci en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, toute somme requise par la convention aux fins de respecter la garantie pour l'année d'imposition ou l'année civile.

Les sommes requises pour l'application du premier alinéa sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

268. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 284 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 100 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « employeur déterminé » pour une année : un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni le gouvernement du Canada ou d'une province, ni une municipalité canadienne, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

a) soit un organisme mandataire de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou d'une municipalité canadienne ;

b) soit un organisme public canadien, ou une société, commission ou association, exonéré de l'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de l'un des articles 984 et 985 ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « masse salariale totale » d'un employeur pour une année : l'ensemble des salaires, y compris un montant décrit au paragraphe c du premier alinéa de l'article 34, versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et, lorsque celui-ci exploite à la fin de l'année une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à plein temps ou à temps partiel, par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une telle entreprise ; » ;

3^o par le remplacement, partout où cela se trouve dans la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa, de « 300 000 \$ » par « 700 000 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa, des mots « du deuxième alinéa » par les mots « du cinquième alinéa » ;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « municipalité » : une municipalité au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » et de celle de l'expression « période d'exonération » prévues au premier alinéa, par les suivantes :

« « période d'admissibilité » d'un employeur exempté : la période de cinq ans qui débute au plus tardif du moment où sa première année d'imposition commence et, selon le cas :

a) du 26 mars 1997, lorsqu'il est une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts ;

b) du 10 mars 1999, lorsqu'il est une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts ;

« « période d'exonération » d'un employeur admissible : la période de cinq ans qui débute au moment où sa première année d'imposition commence ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « province » : une province au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ; » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « salaire » : tout montant versé par un employeur à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la Loi sur les impôts, ainsi que le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de cette loi à l'exception de l'article 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi, et à l'exclusion, sauf pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale », du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33.0.2 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 34, des montants suivants :

a) un salaire visé à l'article 64 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) ;

b) un salaire que verse un employeur à une personne qui est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance-maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays étranger, un salarié détaché, pour la période où cette personne est un tel salarié détaché, lorsqu'en vertu de l'entente, la personne n'est soumise qu'à la législation du pays étranger visée par la réciprocité. » ;

9^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa s'applique, à l'égard d'un employeur admissible, à un moment compris dans son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, le montant de 700 000 \$ indiqué à cette définition doit être remplacé, partout où il se trouve, par un montant égal à la proportion de 700 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de cette année d'imposition. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o, 5^o, 7^o et 8^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi, que ce sous-paragraphe 8^o édicte, s'applique à une année qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire comme suit :

« *a*) une rémunération prescrite ; ».

3. Les sous-paragraphes 3^o et 9^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1999. Toutefois, pour l'application de la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi, telle que modifiée par ce sous-paragraphe 3^o, et du deuxième alinéa de cet article, que ce sous-paragraphe 9^o édicte, à une telle année d'imposition :

1^o qui commence avant le 1^{er} juillet 1999 :

a) le montant de 700 000 \$ indiqué à cette définition et dans ce deuxième alinéa doit être remplacé, partout où il se trouve, par un montant égal au total des montants suivants :

i. la proportion de 300 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 1^{er} juillet 1999 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

ii. la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 30 juin 1999 mais qui précèdent le 1^{er} juillet 2000 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

iii. la proportion de 700 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 30 juin 2000 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

b) ce deuxième alinéa doit se lire en y insérant « dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997 » après les mots « employeur admissible » ;

2° qui commence après le 30 juin 1999 mais avant le 1^{er} juillet 2000, le montant de 700 000 \$ indiqué à cette définition et dans ce deuxième alinéa doit être remplacé, partout où il se trouve, par un montant égal au total des montants suivants :

a) la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 1^{er} juillet 2000 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

b) la proportion de 700 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 30 juin 2000 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi, que ce sous-paragraphe 6° édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999, elle doit se lire en y ajoutant, après le mot « admissible », « dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997 ».

269. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.0.1, des suivants :

« 33.0.2. Pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33, du présent article et des articles 33.0.3 et 33.0.4 :

a) dans la définition de l'expression « employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33, l'expression « personne » est réputée comprendre une société de personnes ;

b) tout salaire, y compris un montant décrit au paragraphe c du premier alinéa de l'article 34, versé ou réputé versé par un employeur en tant que membre d'une société de personnes est réputé l'avoir été par cette dernière et non par l'employeur.

De plus, pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33, un employeur est associé à un autre employeur à la fin d'une année lorsque ces employeurs constituent à ce moment des sociétés associées entre elles conformément au chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et, à cette fin :

a) un employeur qui est un particulier est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment ;

b) un employeur qui est une société de personnes est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour le dernier exercice financier de celle-ci qui se termine au plus tard à ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) un employeur qui est une fiducie, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire, au sens de cet article 1, en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée «date de l'attribution» dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467 de la Loi sur les impôts, sont la propriété, à ce moment, de la personne y visée de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« 33.0.3. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de plusieurs employeurs à la fin d'une année, ou du transfert d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise d'un employeur à un autre employeur au cours de l'année, est de faire en sorte de réduire la masse salariale totale de l'un de ces employeurs pour cette année, ces derniers sont réputés, pour l'application de la présente section, des employeurs associés entre eux à la fin de l'année.

« 33.0.4. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque survient, au cours d'une année donnée :

a) soit l'unification de plusieurs sociétés qui sont remplacées pour former une seule société ;

b) soit la liquidation ou la dissolution d'une société ou société de personnes donnée, et, dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant la liquidation ou la dissolution, le transfert de biens appartenant ou ayant appartenu à la société ou société de personnes donnée en faveur d'une personne ou société de personnes qui, immédiatement après le transfert, est associée à la société ou société de personnes donnée selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 33.0.2, compte tenu des adaptations nécessaires, ou le serait si, à ce moment, la société ou société de personnes donnée existait et avait les mêmes actionnaires ou membres que ceux qu'elle avait immédiatement avant le début de la liquidation ou la dissolution.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* de cet alinéa :

i. la masse salariale totale pour l'année donnée de tout employeur doit être établie comme si les sociétés mentionnées à ce paragraphe *a* constituaient la même société ;

ii. aux fins de déterminer lequel des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 s'applique à la société issue de l'unification pour une période, prévue à ce paragraphe *a*, de l'année donnée ou de l'année subséquente, cette société est réputée la même société que chacune des sociétés alors remplacées ;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* de cet alinéa :

i. la masse salariale totale pour l'année donnée de tout employeur doit être établie comme si la société ou société de personnes donnée et la personne ou

société de personnes bénéficiaire du transfert constituaient la même personne ou société de personnes ;

ii. aux fins de déterminer lequel des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1 s'applique à la personne bénéficiaire du transfert, ou à tout employeur en tant que membre de la société de personnes bénéficiaire du transfert, pour une période prévue à ce paragraphe *a* qui est soit celle au cours de laquelle le transfert survient, soit une période subséquente de l'année donnée ou de l'année subséquente, la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert est réputée la même personne ou société de personnes que la société ou société de personnes donnée.

Lorsque le présent article s'applique relativement à une unification de sociétés ou à un transfert de biens, appelé « opération initiale » dans le présent alinéa, survenu au cours de l'année donnée et relativement à une unification de sociétés ou à un transfert de biens, appelé « opération subséquente » dans le présent alinéa, survenu subséquentement au cours de la même année, et que l'une des sociétés remplacées ou la société ou société de personnes liquidée ou dissoute, lors de l'opération subséquente, est une société ou société de personnes qui était, lors de l'opération initiale, la société issue de l'unification de sociétés ou la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert de biens, la mention de toute société, personne ou société de personnes mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa relativement à l'une de ces opérations, qui est faite dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ou dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de ce dernier alinéa, est réputée comprendre la mention de toute autre société, personne ou société de personnes mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa relativement à l'autre opération, qui est faite dans l'un de ces sous-paragraphes i ou qui est ainsi faite en raison du présent alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

270. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 285 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 34. Tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, de chacun des montants suivants :

a) le salaire qu'il verse et celui qu'il est réputé verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1019.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé ou réputé versé d'un tel établissement au Québec ;

b) le salaire qu'il verse à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard d'un employé décrit au paragraphe *a* ;

c) sauf dans la mesure où elle est visée au paragraphe *a*, la partie, visée à l'article 43.2 de la Loi sur les impôts, de toute cotisation, et de la taxe s'y rapportant, qu'il verse à l'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de cette loi, à l'égard d'un employé décrit au paragraphe *a*. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le pourcentage qui doit être appliqué à un salaire ou à un autre montant visé au premier alinéa est le suivant :

a) sauf si le paragraphe *b* s'applique :

i. 2,7 %, lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire ou cet autre montant, et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$;

ii. le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire ou cet autre montant, et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à 5 000 000 \$:

$$2,31 \% + (0,39 \% \times A);$$

iii. 4,26 %, dans les autres cas ;

b) lorsqu'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes donnée, le pourcentage qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant si :

i. d'une part, dans la définition de l'expression « employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33, l'expression « personne » comprenait une société de personnes ;

ii. d'autre part, tout salaire, y compris un montant décrit au paragraphe *c* du premier alinéa, versé ou réputé versé par un employeur donné en tant que membre de la société de personnes donnée l'avait été par cette dernière et non par l'employeur donné.

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la lettre A représente le quotient obtenu en divisant la masse salariale totale de l'employeur pour l'année y visée par 1 000 000 \$.

« Lorsque le pourcentage déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , à l'égard d'un tel employeur dont la première année d'imposition a commencé après le 25 mars 1997, » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur dans les cas suivants :

a) l'employeur est un employeur exempté au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, et ce moment est compris dans sa période d'admissibilité ;

b) l'employeur exploite une entreprise reconnue, au sens de l'article 1029.8.36.0.38 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période couverte par l'attestation relative à cette entreprise reconnue qui ne peut débiter avant le 10 mars 1999 ni se terminer après le 1^{er} janvier 2010, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés et les fonctions de l'employé, relatives à cet emploi, pour la période de paie comprise dans la période couverte par l'attestation à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consistant, lorsqu'il est en fonction, à effectuer des tâches à l'intérieur de la zone de commerce international, au sens de cet article, dans le cadre de cette entreprise reconnue, dans une proportion d'au moins 75 % . » ;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *b* du sixième alinéa, lorsqu'une période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période couverte par l'attestation relative à l'entreprise reconnue de l'employeur, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans la période couverte par l'attestation. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 1999. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, que ce sous-paragraphe 2° édicte, doit se lire en y remplaçant :

1° dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, « 2,7 % » par « 4 % », lorsqu'il s'applique à l'année 1999, et par « 3,22 % », lorsqu'il s'applique à l'année 2000 ;

2° dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* :

a) d'une part, « 2,31 % » par « 3,941 % », lorsqu'il s'applique à l'année 1999, et par « 2,966 % », lorsqu'il s'applique à l'année 2000 ;

b) d'autre part, « 0,39 % » par « 0,063 % », lorsqu'il s'applique à l'année 1999, et par « 0,258 % », lorsqu'il s'applique à l'année 2000.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

271. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« 34.O.O.O.1. Tout employeur assujéti à une cotisation visée à l'article 34 relativement à un salaire ou à un autre montant qu'il verse ou est réputé verser au cours d'une année donnée doit payer au ministre du Revenu :

a) aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) :

i. lorsque l'année donnée est une année qui suit immédiatement deux années consécutives pour lesquelles, sauf lorsqu'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, l'employeur a été assujéti à la cotisation de la présente sous-section ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, cette dernière l'aurait été si les présomptions prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 34 s'étaient alors appliquées, un montant égal à :

1^o soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34 ;

2^o soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire ou à cet autre montant était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était égale à la masse salariale totale de l'employeur ou de la société de personnes, selon le cas, pour l'année précédente ;

ii. lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, un montant égal à :

1^o soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34 ;

2^o soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire ou à cet autre montant était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était établie en supposant que l'année donnée s'était terminée le dernier jour de la période prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts au cours de laquelle ce salaire ou cet autre montant a été versé ou réputé versé ;

iii. lorsque, s'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, cette dernière ou, si tel n'est pas le cas, l'employeur, cesse d'exploiter son entreprise au cours de l'année donnée, un montant égal à l'excédent, sur le montant qu'il doit payer conformément au sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire ou à cet autre montant, de :

1° soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34 ;

2° soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire ou à cet autre montant était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était établie en ne tenant compte que des salaires, y compris un montant décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34, versés ou réputés versés par l'employeur ou la société de personnes, selon le cas, au plus tard au moment où l'employeur ou la société de personnes, selon le cas, cesse d'exploiter son entreprise ;

b) à la date où il doit au plus tard produire la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre R-5, r.1) pour l'année donnée, le solde de la cotisation établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34.

Aucun montant n'est payable conformément à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par l'employeur à l'égard d'une cotisation donnée si, à l'égard de cette dernière :

a) d'une part, un montant est payable conformément au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*, ou le serait en l'absence de ces sous-paragraphe i et ii ;

b) d'autre part, la date prévue à ce paragraphe *a* pour le paiement prévu, abstraction faite du présent alinéa, à ce sous-paragraphe i ou ii est postérieure à celle prévue à ce paragraphe pour le paiement prévu, ou qui serait prévu en l'absence de ces sous-paragraphe i et ii, au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*.

« 34.0.0.0.2. Toute cotisation impayée par un employeur à la date prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1 à l'égard de cette cotisation, porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à compter de cette date jusqu'au jour du paiement.

« 34.0.0.0.3. En plus de l'intérêt à payer en vertu de l'article 34.0.0.0.2, l'employeur tenu de faire un versement en vertu du paragraphe *a* du premier

alinéa de l'article 34.0.0.1 à l'égard d'une cotisation doit payer un intérêt, sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait ou plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), pour la période s'étendant de cette date, jusqu'au jour du versement ou jusqu'au jour auquel il devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 34.0.0.2, suivant le jour qui survient le premier.

Pour l'application du présent article et de l'article 59.2 de la Loi sur le ministère du Revenu, un employeur tenu de faire un versement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 est réputé avoir été redevable d'un versement basé :

a) dans le cas prévu au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, sur le moindre de la cotisation visée au sous-paragraphe 1^o de ce sous-paragraphe i et de celle visée au sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe i ;

b) dans le cas prévu au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, sur le moindre de la cotisation visée au sous-paragraphe 1^o de ce sous-paragraphe ii et de celle visée au sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe ii ;

c) dans le cas prévu au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*, sur le moindre de la cotisation visée au sous-paragraphe 1^o de ce sous-paragraphe iii et de celle visée au sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe iii, et, le cas échéant, sur le montant, que l'employeur doit payer conformément au sous-paragraphe i ou ii de ce paragraphe *a*, établi en se basant sur le moindre de la cotisation visée au sous-paragraphe 1^o, et de celle visée au sous-paragraphe 2^o, de ce sous-paragraphe i ou ii. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999. Toutefois, lorsque l'article 34.0.0.1 de cette loi, que ce paragraphe édicte, s'applique à l'année 1999, il doit se lire en y faisant abstraction du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa et du deuxième alinéa.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'année 1999, la définition de l'expression « masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi, que l'article 268 édicte, et les articles 33.0.2, 33.0.3 et, dans la mesure où il concerne la masse salariale totale d'une personne ou société de personnes, 33.0.4 de cette loi, que l'article 269 édicte, sont réputés avoir été en vigueur également pour l'année 1998.

272. 1. L'article 34.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « et des deuxième et troisième alinéas » par les mots « et des cinquième et sixième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

273. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b* :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv*, du suivant :

«*iv.1.* lorsque le particulier est visé à l'article 737.18.10 de la Loi sur les impôts, la partie de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a*, que l'on peut raisonnablement considérer comme donnant droit au particulier à une déduction en vertu de cet article dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; » ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *v*, du suivant :

«*v.1.* lorsque le particulier en fait le choix, la partie de tout montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* et non autrement déductible dans le calcul de son revenu total pour l'année, qui se rapporte à une année antérieure et que le particulier a déduit en vertu de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts, ou aurait pu déduire en vertu de cet article s'il avait fait le choix y prévu, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998, ainsi qu'au calcul de la cotisation à payer par un particulier en vertu de l'article 34.1.6 de cette loi pour toute année antérieure si les délais prévus relativement à cette cotisation au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) n'étaient pas expirés le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *v.1* du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année antérieure qui n'est pas postérieure à l'année 1996, il doit se lire en y remplaçant «*a déduit en vertu de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts, ou aurait pu déduire en vertu de cet article s'il avait fait le choix y prévu, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année*» par «*n'a pas inclus en raison de l'article 309.1 de la Loi sur les impôts, ou aurait pu ne pas inclure en raison de cet article s'il avait fait le choix y prévu, dans le calcul de son revenu pour l'année*».

274. 1. L'article 34.1.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**34.1.6.** La cotisation à payer par un particulier pour une année en vertu de la présente sous-section est égale, sans toutefois excéder 1 000 \$, à l'ensemble du montant, lorsque le sous-paragraphe *v.1* du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 s'applique, déterminé au deuxième alinéa et, selon le cas :

a) si son revenu total pour l'année n'est pas supérieur à 40 000 \$, du moindre de 150 \$ et de 1 % de l'excédent de son revenu total sur 11 000 \$;

b) si son revenu total pour l'année est supérieur à 40 000 \$, du moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 150 \$ et de 1 % de l'excédent de son revenu total sur 40 000 \$.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent :

a) de la cotisation que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente sous-section pour une année antérieure à laquelle se rapporte le montant déduit dans le calcul de son revenu total pour l'année en vertu du sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4, si son revenu total pour cette année antérieure avait été majoré de la partie de ce montant qui se rapporte à cette année antérieure; sur

b) la cotisation à payer par le particulier en vertu de la présente sous-section pour l'année antérieure visée au paragraphe *a*.

«Aux fins d'établir l'excédent visé au deuxième alinéa à l'égard d'une année antérieure donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la proportion décrite au quatrième alinéa est réputée égale à 1 pour l'année antérieure donnée;

b) lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure donnée, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998, ainsi qu'au calcul de la cotisation à payer par un particulier en vertu de l'article 34.1.6 de cette loi pour toute année antérieure si les délais prévus relativement à cette cotisation au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) n'étaient pas expirés le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de cet article 34.1.6, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année antérieure à l'année 2000, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, « 11 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

275. 1. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *f* par les suivants :

«*i.* le revenu de la personne déterminé, pour l'année, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de cette partie I;

«ii. le revenu de son conjoint admissible pour l'année, déterminé, pour l'année, en vertu de cette partie I en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de cette partie I.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

276. L'article 3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), modifié par l'article 305 du chapitre 40 des lois de 1999 et remplacé par l'article 295 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

«3. Un actionnaire d'une société doit être une personne et être le véritable propriétaire des actions qu'il détient.».

277. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o le capital versé relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote et détenues par des personnes physiques d'une société ayant réalisé et détenant un placement admissible est réduit à moins de 50 000 \$.».

278. 1. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 305 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 299 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«12. Est un placement admissible un placement qui est validé par Investissement-Québec, qui est effectué par une société dont le capital versé, relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote émises et en circulation, détenues par des personnes physiques, est d'au moins 50 000 \$, et qui est une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une personne morale admissible qui est acquise par une société à titre de premier preneur.» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du troisième alinéa, de «24 mois» par «12 mois» et de «75 %» par «50 %».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998. De plus, à l'égard d'un placement effectué par une telle société après le 9 mai 1995 et avant le 1^{er} avril 1998, le paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 12 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 modifie, doit se lire en y remplaçant «75 %» par «50 %».

279. 1. L'article 12.1 de cette loi, modifié par l'article 305 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 300 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1^o, par le remplacement de « 24 mois » par « 12 mois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1995.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

280. 1. L'article 17.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o dans le cas d'un véhicule dont le prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où le véhicule est apporté au Québec, du *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* publié par *Hebdo Mag Inc.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$; » ;

2^o par la suppression du paragraphe 1.1^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1999.

281. 1. L'article 55.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o dans le cas d'un véhicule dont le prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où la fourniture du véhicule est effectuée, du *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* publié par *Hebdo Mag Inc.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$; » ;

2^o par la suppression du paragraphe 1.1^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1999.

282. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.8, édicté par l'article 49 du chapitre 65 des lois de 1999, du suivant :

« §1.5. — *Fournisseur de pneus neufs ou de véhicules routiers*

« 210.9. Les articles 210.2 à 210.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui est tenue de s'inscrire en vertu de l'article 407.5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

283. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.5, de ce qui suit :

« § 6.3. — *Ouvre-porte automatique*

« 402.6. Une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture d'un ouvre-porte automatique et du service qui consiste à l'installer, lorsque l'ouvre-porte est acquis pour l'usage d'un particulier qui, en raison d'un handicap physique, ne peut accéder à sa résidence sans assistance.

« 402.7. Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.6 que si, à la fois :

1° elle produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la taxe a été payée ;

2° la demande de remboursement est accompagnée d'un certificat médical décrivant le handicap du particulier pour lequel l'ouvre-porte automatique a été acquis et indiquant que celui-ci ne peut accéder seul à sa résidence en l'absence d'un tel ouvre-porte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mars 1999 et qui n'est pas payée avant le 10 mars 1999 relativement à la fourniture d'un ouvre-porte automatique et du service qui consiste à l'installer.

284. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.4, édicté par l'article 50 du chapitre 65 des lois de 1999, du suivant :

« 407.5. Malgré l'article 407, le petit fournisseur ou la personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise, qui effectue la vente d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier ou qui effectue la location d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier, est tenu d'être inscrit à l'égard de ces activités.

Les expressions « location à long terme », « pneu neuf » et « véhicule routier » ont le sens que leur donne le titre IV.5 de la loi.

Les articles 411.1, 415.1 et 417.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui est tenue d'être inscrite en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

285. L'article 409 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« 409. Une personne est réputée exploiter une entreprise au Québec et est tenue d'être inscrite, sauf si elle est un petit fournisseur, si, selon le cas :

1^o la personne réside au Québec ou n'y réside pas et y fait des démarches, par l'intermédiaire d'un salarié ou d'un mandataire ou au moyen de publicité s'adressant au marché québécois, pour obtenir des commandes pour la fourniture par elle-même d'un bien prescrit pour l'application de l'article 24.1, ou y offre de fournir ce bien qui doit être envoyé par courrier ou messagerie à l'acquéreur à une adresse au Québec ;».

286. 1. L'article 410.1 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «407.4» par «407.5» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1.3^o, du suivant :

«1.4^o dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.5 à l'égard de la vente de pneus neufs ou de véhicules routiers ou de la location de pneus neufs ou de la location à long terme de véhicules routiers, le jour où elle effectue sa première vente ou location de pneus neufs ou de véhicules routiers au Québec ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

287. 1. L'article 411 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa, par le remplacement dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de «407.4» par «407.5» ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur, autre qu'une personne qui effectue la fourniture de services financiers, ne peut présenter la demande d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

288. 1. L'article 417.3 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de «407.4» par «407.5».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

289. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.47, de ce qui suit :

« TITRE IV.5**« DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES PNEUS NEUFS****« CHAPITRE I****« DÉFINITIONS**

« 541.48. Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« activité commerciale » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« agent-percepteur » signifie :

1° toute personne qui, au Québec et dans le cadre de ses activités commerciales, effectue la vente d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs ou la location d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier muni de pneus neufs ;

2° toute personne qui est un inscrit pour les fins du titre I et qui délivre ou fait en sorte que soit délivré au Québec un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs autrement que dans le cadre d'une vente au détail ou d'une location au détail ;

malgré le paragraphe 1°, une personne n'est pas un agent-percepteur lorsqu'elle agit à titre de vendeur au détail ;

« location au détail » signifie :

1° dans le cas d'un pneu, une location effectuée à des fins autres que la relocation ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la location à long terme ;

2° dans le cas d'un véhicule routier, une location à long terme effectuée à des fins autres que la relocation à long terme ;

« location à long terme » signifie une location d'au moins douze mois ;

« période de déclaration » d'une personne correspond à la période de déclaration de la personne pour l'application du titre I ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« pneu » signifie un pneu de véhicule routier dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres et dont le diamètre global n'excède pas 123,19 centimètres ;

« pneu neuf » ne comprend pas un pneu rechapé ou remoulé, mais comprend le pneu de la roue de secours d'un véhicule routier à l'égard duquel le droit prévu par le présent titre n'a pas déjà été payé;

« véhicule routier » a le sens que lui donne le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« véhicule routier muni de pneus neufs » signifie un véhicule routier muni d'un ou de plusieurs pneus neufs;

« vendeur au détail » signifie une personne qui, au Québec et dans le cadre de ses activités commerciales, effectue la vente au détail ou la location au détail d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs;

« vente » comprend tout transfert à titre onéreux :

1^o de la propriété d'un pneu ou d'un véhicule routier;

2^o de la possession d'un pneu ou d'un véhicule routier en vertu d'une convention visant à transférer la propriété de ce pneu ou de ce véhicule;

« vente au détail » signifie :

1^o dans le cas d'un pneu, une vente effectuée à des fins autres que la revente, la location ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme;

2^o dans le cas d'un véhicule routier, une vente effectuée à des fins autres que la revente ou la location à long terme.

« CHAPITRE II

« IMPOSITION DU DROIT SPÉCIFIQUE

« 541.49. Toute personne doit, lors de la vente au détail ou de la location au détail, au Québec, d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier, payer au ministre un droit spécifique égal à 3 \$ par pneu neuf qu'elle achète ou loue ou par pneu neuf dont est muni le véhicule routier qu'elle achète ou loue.

« 541.50. Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté un pneu neuf pour utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou pour installation au Québec sur un véhicule routier destiné à la location à court terme doit, immédiatement après l'apport, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf ainsi apporté.

« 541.51. Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs qui se trouve au Québec doit immédiatement en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf ainsi acheté ou par pneu neuf dont est muni le véhicule routier qu'elle achète.

Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui loue, par une location au détail conclue hors du Québec, un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs qui se trouve au Québec doit, immédiatement à la signature du bail, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf ainsi loué ou par pneu neuf dont est muni le véhicule routier qu'elle loue.

« 541.52. Dans le cas où une personne visée aux articles 541.50 et 541.51 a payé, à l'égard d'un pneu neuf, un droit de même nature que celui payable en vertu du présent titre imposé par une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut et qu'elle n'a pas obtenu ou n'a pas le droit d'obtenir le remboursement d'un tel droit, le droit spécifique qu'elle est tenue de payer en vertu de ces articles est réduit du montant du droit de même nature ainsi payé.

« 541.53. Toute personne qui a acheté ou fabriqué un pneu neuf pour le vendre ou le louer ou pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme doit, à la date où elle commence à l'utiliser au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf acheté ou fabriqué et ainsi utilisé par elle-même ou par l'autre personne.

Toute personne qui a loué un pneu neuf pour le relouer ou pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la location à long terme doit, à la date où elle commence à l'utiliser au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf loué et ainsi utilisé par elle-même ou par l'autre personne.

Toute personne qui a acheté ou fabriqué un véhicule routier muni de pneus neufs pour le vendre ou le louer à long terme ou qui a loué à long terme un véhicule routier muni de pneus neufs pour le relouer à long terme doit, à la date où elle commence à l'utiliser au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf dont est muni un tel véhicule.

Toutefois, si la personne a payé le montant égal au droit spécifique prévu au chapitre V à l'égard des pneus neufs visés aux trois premiers alinéas, cette personne est réputée avoir payé le droit imposé à ces alinéas à l'égard de ces pneus.

« 541.54. Toute personne qui est tenue de payer le droit spécifique prévu à l'article 541.49 et qui n'a pas payé ce droit à son vendeur au détail doit immédiatement en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer ce droit.

« CHAPITRE III

« EXEMPTIONS

« 541.55. Le droit spécifique prévu au présent titre ne s'applique pas :

1^o lorsque le vendeur au détail délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs hors du Québec, pour utilisation hors du Québec ;

2^o lorsque le vendeur au détail délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs à un transporteur public ou le poste, pour expédition hors du Québec, pour le compte de l'acheteur ou du locataire qui ne réside pas au Québec et ne fait pas affaire au Québec, pour utilisation hors du Québec.

« CHAPITRE IV

« ADMINISTRATION

« 541.56. Tout vendeur au détail doit percevoir, à titre de mandataire du ministre, le droit spécifique prévu à l'article 541.49 au moment de la vente ou, s'il s'agit d'une location, au moment de la signature du contrat de location.

Cette obligation ne s'applique pas à une vente ou une location effectuée à une personne qui a conclu une entente en vertu de l'article 681, si cette personne est exemptée du paiement du droit spécifique au moment de la vente au détail ou de la location au détail aux termes de cette entente.

Le droit doit être indiqué séparément du prix de vente ou du loyer sur toute facture, écrit ou autre document constatant la vente ou la location ainsi que dans les registres du vendeur au détail.

« 541.57. Tout vendeur au détail doit tenir compte du droit spécifique perçu et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, rendre compte au ministre du droit spécifique qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite et, au même moment, lui verser le montant de ce droit.

Le vendeur au détail doit rendre compte même si aucune vente ou location donnant lieu à ce droit n'a été faite durant la période de déclaration donnée.

Cependant, il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser le droit spécifique perçu à l'égard d'un pneu neuf lorsqu'il a versé à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription le montant prévu à l'article 541.60 à l'égard de ce pneu.

Toutefois, si le droit spécifique perçu à l'égard de ce pneu est supérieur au montant qu'il a versé en vertu de l'article 541.60 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, la différence entre ce droit et ce montant doit être versée au ministre, selon les modalités prévues au premier alinéa.

« 541.58. Les articles 447 et 449 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le vendeur au détail exige ou perçoit d'une personne un montant au titre du droit prévu à l'article 541.49 excédant le droit qu'il devait percevoir.

Lorsqu'un vendeur au détail rembourse à une personne la totalité du prix de vente payé pour un pneu neuf ou porte à son crédit la valeur marchande d'un tel pneu, il doit également rembourser ou porter à son crédit le droit qui a été perçu à l'égard de ce pneu.

La règle prévue au deuxième alinéa s'applique à la location, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 541.59. Tout vendeur au détail tenu de percevoir le droit spécifique prévu à l'article 541.49 doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, en vigueur au moment où il est tenu de percevoir le droit.

Tout agent-percepteur tenu de percevoir le montant égal au droit spécifique prévu à l'article 541.49 doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, en vigueur au moment où il est tenu de percevoir le montant égal au droit.

« CHAPITRE V

« PERCEPTION ANTICIPÉE

« 541.60. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal au droit spécifique prévu à l'article 541.49 à l'égard de chaque pneu neuf, de toute personne à qui il vend un pneu neuf ou un véhicule routier ou loue un pneu neuf ou loue à long terme un véhicule routier et de toute personne à qui il délivre ou fait en sorte que soient délivrés au Québec de tels biens.

Cette obligation ne s'applique pas :

1^o lorsque l'agent-percepteur délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs hors du Québec ;

2° lorsque l'agent-percepteur délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs à un transporteur public ou le poste, pour expédition hors du Québec, pour le compte de l'acheteur ou du locataire qui ne réside pas au Québec et ne fait pas affaire au Québec;

3° à une vente ou une location effectuée à une personne qui a conclu une entente en vertu de l'article 681, si cette personne est exemptée du paiement du montant égal au droit spécifique aux termes de cette entente;

4° lorsque l'agent-percepteur vend ou loue un pneu neuf à un fabricant de véhicules automobiles, au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

5° dans les cas prescrits.

Le montant visé au premier alinéa doit être perçu par l'agent-percepteur lors de la vente ou de la signature du contrat de location, ou à tout autre moment déterminé par le ministre.

Le montant égal au droit spécifique doit être indiqué séparément du prix de vente ou du loyer sur toute facture, écrit ou autre document constatant la vente ou la location ainsi que dans les registres de l'agent-percepteur.

L'article 541.58 s'applique à l'agent-percepteur, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 541.61. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit tenir compte des montants perçus et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, rendre compte au ministre des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 541.60 au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite et, au même moment, lui verser ces montants.

Il doit rendre compte même si aucune vente ou location de pneus neufs ou de véhicules routiers munis de pneus neufs n'a été faite durant la période de déclaration donnée.

Cependant, il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser le montant perçu à l'égard d'un pneu neuf pour lequel il a versé à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription le montant prévu à l'article 541.60.

Toutefois, si le montant perçu à l'égard de ce pneu neuf est supérieur au montant qu'il a versé en vertu de l'article 541.60 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, la différence entre ces deux montants doit être versée au ministre, selon les modalités prévues au premier alinéa.

« 541.62. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui ne perçoit pas le montant prévu à l'article 541.60 ou qui ne verse pas au ministre un tel montant qu'il a perçu et qu'il est tenu de verser ou qui le verse à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription devient débiteur de ce montant envers l'État.

Tout agent-percepteur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription en vigueur au moment où il vend, loue, délivre ou fait en sorte que soient délivrés des pneus neufs ou des véhicules routiers munis de pneus neufs au Québec devient débiteur envers l'État de tout montant prévu par l'article 541.60 qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir s'il avait été titulaire d'un tel certificat.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont alors réputés être des droits au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS DIVERSES

« 541.63. Un agent-percepteur ne peut, au Québec, vendre ou effectuer la location d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs ou délivrer ou faire en sorte que soient délivrés de tels biens à un agent-percepteur ou à un vendeur au détail à moins que cet agent-percepteur ou ce vendeur ne soit titulaire du certificat d'inscription prévu à l'article 541.59.

« 541.64. Aucun agent-percepteur ou vendeur au détail ne peut, au Québec, acheter ou louer un pneu neuf ou acheter ou louer à long terme un véhicule routier muni de pneus neufs d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.59.

« 541.65. Tout agent-percepteur ou vendeur au détail qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec doit désigner au ministre un agent qui réside au Québec et fournir les nom et adresse de celui-ci.

La signification de toute procédure à cet agent, de même que de toute demande ou avis est réputée être faite à la personne qui a désigné cet agent.

« 541.66. Le ministre verse à la Société québécoise de récupération et de recyclage, instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), le produit du droit spécifique sur les pneus neufs perçu en vertu du présent titre.

Les versements sont effectués par le ministre aux dates et selon les modalités convenues.

« 541.67. Toute personne qui contrevient aux articles 541.63 ou 541.64 est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

« 541.68. Toute personne qui contrevient aux articles 541.50, 541.51, 541.53, 541.54, au troisième alinéa de l'article 541.56, à l'article 541.59 ou au quatrième alinéa de l'article 541.60 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

« 541.69. Toute personne qui, étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir le droit ou le montant égal au droit, d'en tenir compte, d'en rendre compte ou de le verser au ministre, le tout conformément aux dispositions du présent titre ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 60° de l'article 677, est passible d'une amende d'au moins 200 \$ pour chaque jour que dure l'infraction. ».

290. 1. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 55.1°, du suivant :

« 55.2° déterminer, pour l'application de l'article 541.60, les cas prescrits ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

291. 1. L'article 681 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 681. Le ministre peut, afin de faciliter la perception et le versement des taxes ou des droits imposés par la présente loi ou de prévenir le paiement en double de ces taxes ou de ces droits, conclure avec toute personne titulaire d'un certificat d'inscription les ententes écrites qu'il juge à-propos. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

292. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), modifié par l'article 54 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f* « importateur » : toute personne qui apporte ou qui fait apporter au Québec du carburant contenu dans un réceptacle de plus de 200 litres, autre que celui contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *r*, du suivant :

« *r.0.1*) « station-service » : établissement où l'on vend seulement en détail du carburant versé en général directement dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile, et ce, uniquement au moyen d'une pompe distributrice reliée à un réservoir souterrain ; ».

2. Le paragraphe 1 entrera en vigueur le 13 décembre 1999.

293. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.6, édicté par l'article 323 du chapitre 83 des lois de 1999, du suivant :

« 10.7. Une personne, pourvu qu'elle en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de l'essence ou du mazout non coloré qu'elle a acquis et qui a été utilisé par le moteur propulsif d'un véhicule automobile pour actionner un équipement auxiliaire du véhicule par l'intermédiaire d'une prise de force, pourvu que cet équipement soit utilisé à des fins commerciales ou publiques et qu'il ne serve pas par ailleurs à propulser le véhicule.

Toutefois, le remboursement prévu au premier alinéa ne peut être accordé lorsque le moteur propulsif du véhicule automobile peut être alimenté avec du mazout coloré, conformément aux dispositions de l'article 19. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un achat de carburant effectué après le 30 juin 1999.

294. 1. L'article 27 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *f*;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toute personne qui effectue au Québec la coloration du mazout doit, pour chaque établissement où est effectuée la coloration, être titulaire d'un permis délivré à cette fin en vertu de la présente loi, à moins d'être exemptée de cette obligation par règlement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

295. 1. L'article 27.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 27.2. Ce permis doit être délivré par le ministre ou par toute personne qu'il autorise. Il doit être gardé à la principale place d'affaires de son titulaire au Québec et une copie de ce permis doit être affichée dans chaque établissement exploité en vertu de celui-ci. Toutefois, un permis délivré pour la coloration du mazout doit être affiché dans l'établissement pour lequel il est délivré, et une copie de chaque permis doit être gardée à la principale place d'affaires au Québec de son titulaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999. De plus, toute personne qui, le 30 juin 1999, est titulaire d'un permis de coloration du mazout, délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) et en vigueur à cette date, est réputée être titulaire d'un permis délivré pour chaque établissement où s'effectue la coloration du mazout mentionné dans la demande de permis ou porté à la connaissance du ministre en application de la

loi et ce, jusqu'à la date à laquelle le ministre délivre un permis pour chaque établissement où s'effectue la coloration du mazout ou transmet sa décision quant au refus de le délivrer.

296. 1. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2001 en vertu de la présente loi à l'égard du délai, des conditions et des modalités relativement au remboursement prévu à l'article 10.7 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1^{er} juillet 1999. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un achat de carburant effectué après le 30 juin 1999.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

297. 1. L'article 351 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), remplacé par l'article 378 du chapitre 14 des lois de 1997, est modifié :

1^o dans le paragraphe 1, par le remplacement de l'article 206.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce paragraphe 1 édicte, par le suivant :

« 206.7. Le paragraphe 5^o de l'article 206.1 ne s'applique pas à l'égard :

1^o de la fourniture d'un service de téléphone 1 800, 1 888 ou d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension d'un tel service de téléphone ni de la fourniture d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800, 1 888 ou au service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension d'un tel service de téléphone ;

2^o de la fourniture d'un service d'Internet. » ;

2^o dans le paragraphe 2, par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, des suivants :

« *c*) à l'égard de la taxe qui devient payable après le 4 avril 1998 et qui n'est pas payée avant le 5 avril 1998 relativement à la fourniture d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service de téléphone 1 800 ou 1 888 ou d'un autre service de télécommunication lié à un tel service de téléphone ;

« *d*) à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mars 1999 et qui n'est pas payée au plus tard à cette même date relativement à la fourniture d'un service d'accès à Internet ou d'un service d'hébergement d'un site Web. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

298. L'article 550.1 de cette loi, édicté par l'article 768 du chapitre 85 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« 550.1. Pour l'application des articles 299 à 509, une personne est une petite ou moyenne entreprise, pour la période qui commence le 26 mars 1997 et qui se termine le dernier jour de son exercice qui comprend cette date ou tout au long d'un exercice donné de celle-ci qui est un exercice qui commence après le 26 mars 1997, si le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du dernier exercice de la personne ou d'un associé de celle-ci terminé avant le début de l'exercice de la personne qui comprend le 26 mars 1997 ou de l'exercice donné de la personne, ou payée au cours de ce dernier exercice sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à l'associé de celle-ci pour chacune des fournitures taxables ou non taxables, autres que des fournitures de leurs services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont leurs immobilisations, effectuées au Québec ou hors du Québec mais au Canada par la personne ou par l'associé de celle-ci ainsi que pour celles effectuées hors du Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'une de ces personnes situé au Canada, n'excède pas :

1^o dans le cas où l'exercice donné commence après le 1^{er} juillet 1999, 10 000 000 \$;

2^o dans tout autre cas, 6 000 000 \$.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'exercice donné comprend le 1^{er} juillet 1999 et que le total des montants déterminé conformément au premier alinéa pour l'exercice donné excède 6 000 000 \$, la personne est une petite ou moyenne entreprise pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1999 et qui se termine le dernier jour de cet exercice donné si ce total n'excède pas 10 000 000 \$. ».

299. L'article 551 de cette loi, modifié par l'article 381 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 769 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o tout au long d'un exercice donné de celle-ci qui commence après le 26 mars 1997, si le total des montants déterminé conformément à l'article 550.1 pour l'exercice donné excède :

a) dans le cas où l'exercice donné commence après le 1^{er} juillet 1999, 10 000 000 \$;

b) dans les autres cas, 6 000 000 \$; » ;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa, dans le cas où l'exercice donné comprend le 1^{er} juillet 1999 et que le total des montants déterminé conformément à l'article 550.1 pour l'exercice donné n'excède pas 10 000 000 \$, la personne n'est pas une grande entreprise pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1999 et qui se termine le dernier jour de cet exercice donné, sauf si elle est une grande entreprise en vertu du troisième alinéa. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

300. 1. L'article 306 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1998, chapitre 16) est remplacé, dans la version anglaise, par le suivant :

«306. Section 51.3 of the said Act is amended, in the first and second paragraphs, by replacing the words «Her Majesty in right of Québec» by the words «the State». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

301. 1. L'article 165 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) après le 6 novembre 1998, à l'exception :

1^o d'une telle cotisation relative à une année d'imposition du contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus à l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ont expiré avant le 1^{er} janvier 1998, relativement à un contribuable qui est une société ou une fiducie de fonds commun de placements ;

2^o d'une telle cotisation relative à une année d'imposition du contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus à l'article 1010 de la Loi sur les impôts ont expiré avant le 7 novembre 1998, relativement à tout autre contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

302. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998. De plus, à l'égard d'un placement effectué par une telle société après le 9 mai 1995 et avant le 1^{er} avril 1998, le paragraphe 2^o de l'article 12.3 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, doit se lire en y remplaçant «75 %» par «50 %». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

303. 1. L'article 331 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, par le suivant :

«Les dépenses admissibles à l'égard d'un contribuable admissible, pour une année d'imposition, auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8;

b) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au

sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8;

d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par les employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition.» ; » ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, par le suivant :

« « Les dépenses admissibles à l'égard d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8 ;

b) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe a de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8;

d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par les employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe a de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier.». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

304. L'article 289 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999 sauf la définition d'agent-percepteur prévue à l'article 541.48 et sauf les dispositions du quatrième alinéa de l'article 541.53, du troisième et quatrième alinéa de l'article 541.57, du deuxième alinéa de l'article 541.59, du chapitre V du titre IV.5 et des articles 541.63, 541.64 et 541.67 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Malgré le premier alinéa, les articles 541.65, 541.68 et 541.69 ont effet à l'égard d'un agent-percepteur à la date à laquelle entrera en vigueur le chapitre V du titre IV.5.

305. La présente loi entre en vigueur le 15 novembre 2000.

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2000.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

SECTION I RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Tout membre de l'Ordre des chimistes du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

2. Le contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la

garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession ;

2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance ;

3° un montant de garantie d'au moins 100 000 \$ par sinistre et de 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.

3. Les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un réclamant.

4. En outre des exclusions de couverture généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle de chimistes, le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité peut prévoir d'autres exclusions de couverture applicables :

1° au membre qui exerce sa profession en pratique privée, pour le compte d'un autre membre, d'une société ou d'une personne morale, à temps plein ou à temps partiel ;

2° au membre qui rend des services professionnels seul et à son compte.

De telles exclusions ne peuvent toutefois être applicables au membre qui, en dehors de son emploi principal, rend des services professionnels pour des honoraires inférieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année.

Les exclusions de couverture prévues conformément aux paragraphes 1^o et 2^o du 1^{er} alinéa n'ont effet à l'égard d'un membre que dans la mesure où ce membre est couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité détenu en vertu de la section II.

5. Un membre doit adhérer au contrat mentionné à l'article 1 dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

SECTION II

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES EXERÇANT EN PRATIQUE PRIVÉE

6. En plus d'adhérer au contrat d'assurance mentionné à l'article 1, le membre qui exerce sa profession en pratique privée, à son propre compte ou pour le compte d'un autre membre, d'une société ou d'une personne morale, à temps plein ou à temps partiel, doit être titulaire d'un contrat d'assurance conforme aux normes prévues aux articles 7 et 8 établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession en raison des fautes ou négligences commises par lui, ses employés ou ses préposés.

Satisfait à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa;

1^o le membre qui est à l'emploi ou qui est associé à une personne titulaire d'un contrat d'assurance de la responsabilité qui répond aux conditions des articles 7 et 8 et qui couvre la responsabilité personnelle encourue dans l'exercice de la profession de celui qu'elle emploie ou avec qui elle est associée;

2^o le membre dont la pratique privée est constituée uniquement de services professionnels qu'il rend seul et à son propre compte, en dehors de son emploi principal, pour des honoraires qui sont inférieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année.

7. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1^o l'engagement de l'assureur, de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession;

2^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

3^o un montant de garantie d'au moins 250 000 \$ par sinistre et d'au moins 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie; ces montants minimums sont respectivement de 500 000 \$ et 1 000 000 \$ s'il s'agit d'une assurance souscrite par une personne pour un membre qu'elle emploie ou avec qui elle est associée;

4^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier, ne pas renouveler ou modifier le contrat d'assurance lorsque cette modification vise une condition prévue à la présente section;

5^o l'engagement de l'assureur de donner un avis au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la résiliation, le non-renouvellement du contrat d'assurance ou la modification à ce contrat lorsqu'elle vise une condition prévue à la présente section;

6^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les cinq années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse d'exercer sa profession.

8. Le contrat d'assurance peut prévoir les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité civile de chimistes. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou l'alcool ne peut être opposable à un réclamant.

9. Le membre assujéti à l'obligation prévue à l'article 6 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'une police d'assurance conforme aux exigences du présent règlement.

Celui qui devient assujéti à cette obligation en cours d'année doit fournir une telle déclaration au secrétaire dans les 30 jours qui suivent.

Une déclaration faite conformément au présent article doit mentionner le nom de l'assureur.

10. Tout membre auquel s'applique l'article 6 doit présenter sa police d'assurance sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de tout autre membre de son personnel que le Bureau désigne et lui fournir, au regard de cette police, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

SECTION III DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35350

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre de conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 31 août 2000, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26., a. 93, par. *a*, *e* et *f* et a. 94, par. *a* et *b*)

1. L'article 18 du Règlement sur les affaires du Bureau, le Comité administratif, et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers et ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié :

1^o par le remplacement, au troisième alinéa, de ce qui suit « annuel, » par ce qui suit : « un vice-président aux affaires corporatives, un vice-président aux affaires professionnelles et un vice-président à l'administration et aux finances, lesquels deviennent membres du Comité administratif » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du chiffre « deux » par le chiffre « trois » ;

2^o par le remplacement, au début de second alinéa, des mots « L'autre vice-président » par les mots « L'un des deux autres vice-présidents désigné par les membres élus du Bureau ».

3. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, un sujet peut être porté à l'ordre du jour d'une assemblée générale du consentement unanime des membres présents. ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié, au premier alinéa :

1^o par la suppression des mots « par courrier » ;

* Le Règlement sur les affaires du Bureau, le Comité administratif, et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers et ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 18 septembre 1997 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6509). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

2^o par le remplacement des mots « l'adresse » par les mots « une adresse ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35348

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, à sa réunion du 14 novembre 2000, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a.93 *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.4.1) approuvé par le décret 1552-91 du 13 novembre 1991, modifié par les avis de dépôt du 19 décembre 1995 et du 1^{er} avril 1998, est à nouveau modifié en ajoutant les mots « et modifié à nouveau par dépôt le 13 avril 2000 » après « 1995 » à l'article 1 de ce règlement.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un comité de surveillance des élections est constitué; son mandat consiste, outre les fonctions mentionnées à l'article 21.3, à conseiller le secrétaire de l'Ordre

dans l'exécution de ses fonctions, à répondre aux interrogations qui lui sont adressées en regard du processus électoral, à recevoir les plaintes ayant un rapport direct avec le déroulement du processus électoral et à faire des recommandations au Bureau, le cas échéant.

Ce comité est composé de trois personnes dont l'ombudsman de l'Ordre, un ex-président qui ne siège pas au Bureau et un non-ingénieur ou un avocat. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 4.1 suivant :

« **4.1** Lors du processus électoral, le secrétaire de l'Ordre et son personnel doivent faire preuve d'impartialité et ils ne peuvent se livrer à une activité de nature partisane.

À cet effet, ils doivent respecter le Code de bonne conduite de l'administration électorale concernant les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe 0.I du présent règlement. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « cent vingtième » à la première ligne par le mot « centième ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « deuxième mardi du mois de mai » par les mots « dernier vendredi du mois d'avril ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « cent vingtième » à la première ligne par le mot « centième » et par le remplacement des mots « soixante-quinzième » à la première ligne par les mots « soixante-dixième ».

7. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout de la **SECTION VI.I – CAMPAGNE ÉLECTORALE** :

« **21.1** Lors de la campagne électorale, les candidats doivent se comporter avec courtoisie à l'égard des autres candidats et à l'égard de l'administration électorale et se conformer aux décisions prises par elle.

21.2 Les candidats doivent respecter le Code de bonne conduite des candidats lors des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe VIII.I du présent règlement.

21.3 Tout candidat peut demander l'avis du Comité de surveillance des élections lorsqu'il est en désaccord avec une décision du secrétaire de l'Ordre, selon les modalités prévues au Code de bonne conduite des candidats lors des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe VIII.I du présent règlement. ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout de la **SECTION IX.I – ÉLECTION PAR COOPTATION** :

«**39.1** La présente section s'applique à une élection tenue en vertu de l'article 79 du Code des professions.

39.2 Les candidats sont proposés par voie de mise en candidature, par les membres du Bureau, au moyen d'un bulletin de présentation similaire à celui apparaissant à l'annexe II.I du présent règlement.

Ce bulletin doit être signé par deux membres de l'Ordre qui ont leur domicile dans la même région que le candidat qu'ils appuient.

Les membres défaits lors des élections générales doivent être sollicités afin de connaître leur intérêt à présenter leur candidature. L'appui de deux membres de l'Ordre n'est pas nécessaire s'ils acceptent que leur candidature soit proposée.

39.3 Nonobstant les articles 2 et 3 du Règlement sur les affaires du Bureau, le Comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'avis de convocation du Bureau, dont l'ordre du jour inclut une élection par cooptation, doit parvenir aux membres du Bureau au moins trente-cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

39.4 Les membres du Bureau peuvent, dès la réception de l'avis de convocation et jusqu'au jour précédant le moment fixé pour la réunion, proposer des candidatures, par écrit, au secrétaire de l'Ordre.

39.5 Les propositions de candidature qui ne sont pas accompagnées d'un curriculum vitæ sont rejetées.».

9. L'article 40.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Nonobstant l'alinéa précédent, l'Ordre peut toutefois mettre à la disposition des candidats ses véhicules de communication à des fins de publicité ou de propagande électorales. Cette publicité doit être conforme au Code de bonne conduite des candidats lors des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe VIII.I du présent règlement.».

10. L'annexe I de ce règlement est modifiée en ajoutant entre le 2^e et le 3^e alinéa, l'alinéa suivant :

«De plus, je m'engage à respecter le Code de bonne conduite de l'administration électorale concernant les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe 0.I du présent règlement».

11. L'annexe II de ce règlement est modifiée en insérant après le mot «région» à la cinquième ligne du premier alinéa le mot «électorale» et en insérant après le mot «région» à la deuxième ligne du deuxième alinéa le mot «électorale».

Cette annexe est de plus modifiée en ajoutant entre le deuxième et le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

«De plus, je m'engage à respecter le Code de bonne conduite des candidats lors des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe VIII.I du présent règlement.».

12. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe II.I suivante :

«**ANNEXE II.I**
(a. 39.2)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR PAR COOPTATION DANS LA RÉGION DE.....

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant domicile dans la région électorale de appuyons, comme candidat de remplacement dans cette région :

(nom)
(prénom)
(numéro membre)
(adresse)

Nom et prénom du membre	N ^o du membre	Date	Signature du membre

Je,, ayant domicile dans la région électorale de, et appuyé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat de remplacement au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli : (obligatoire)

- un bref résumé établissant mon curriculum vitae et énonçant mes objectifs (ce résumé, qu'il soit écrit dans une ou deux langues, ne peut dépasser 400 mots au total).

En foi de quoi, j'ai signé à ce jour de

Signature».

13. L'annexe IV de ce règlement est modifiée en ajoutant les mots «pour la région» avant les mots «de l'Ordre des ingénieurs du Québec», au premier alinéa de cette annexe.

14. L'annexe VII de ce règlement est modifiée en ajoutant le mot «électorale» après le mot «région» qui apparaît dans le titre et à la première ligne du premier alinéa.

15. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée par le retrait des mots «du Secrétaire» en dessous de la ligne prévue pour la signature du commissaire à l'assermentation.

16. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 0.I suivante :

«ANNEXE 0.I

(a. 4.1)

CODE DE BONNE CONDUITE L'ADMINISTRATION ÉLECTORALE CONCERNANT LES ÉLECTIONS AU BUREAU DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

SECTION 1 RESPECT DES LOIS

1.1 L'administration électorale doit respecter le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs ainsi que la réglementation de l'Ordre.

1.2 Elle doit veiller au respect de ces lois et les appliquer de manière juste et impartiale.

1.3 Elle doit veiller à ce que les candidats puissent exercer pleinement les droits conférés par ces lois.

SECTION 2 IMPARTIALITÉ ET RÉSERVE

2.1 L'administration électorale doit s'assurer que tous les candidats sont traités de manière juste et équitable en toutes circonstances.

2.2 Elle doit s'abstenir de tout acte dénotant un soutien partisan à un candidat.

2.3 Elle doit s'abstenir d'exprimer des opinions sur des thèmes électoraux.

2.4 Elle doit faire preuve d'une grande réserve dans ses relations avec les candidats, les électeurs, la presse ou les médias.

2.5 Elle doit, de plus, s'abstenir de communiquer avec les électeurs afin de privilégier un candidat par rapport à un autre.

SECTION 3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

3.1 L'administration électorale doit éviter toute relation qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts avec le rôle qu'elle doit assumer en matière électorale.

3.2 Elle ne peut donner ni recevoir aucun cadeau, présent, faveur, ristourne ou avantage quelconque provenant de personnes ou d'organismes participant de près ou de loin au processus électoral.

SECTION 4 TRANSPARENCE

4.1 L'administration électorale doit être en mesure de justifier ses décisions; elle doit rendre accessible l'information sur laquelle elles sont fondées lorsque la loi le permet.

4.2 L'administration électorale doit mettre à la disposition de tout candidat qui en fait la demande la liste électorale de la région pour laquelle il brigue les suffrages, sous forme de disquette ou de CD Rom.

Cette liste doit contenir le nom, le numéro de téléco-pieur, et l'adresse électronique des membres de la région pour laquelle le candidat se présente, conformément à la législation en vigueur.

4.3 L'administration électorale doit demander l'avis du Comité de surveillance des élections, constitué par résolution du Bureau, lorsqu'elle a connaissance d'un manquement ou d'un comportement contraire au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, au Code de bonne conduite des candidats ou au Code de bonne conduite de l'administration électorale.».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe VIII.I suivante :

«ANNEXE VIII.I

(a. 21.2)

**CODE DE BONNE CONDUITE DES CANDIDATS
LORS DES ÉLECTIONS AU BUREAU DE L'ORDRE
DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC****SECTION 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1 Un candidat ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

1.2 Un candidat doit observer la plus grande courtoisie à l'égard de tout autre candidat, électeur ainsi qu'à l'égard de l'administration électorale.

1.3 Un candidat ne peut donner ni recevoir aucun cadeau, présent, faveur, ristourne ou avantage quelconque pour favoriser sa candidature.

1.4 Un candidat ne peut donner un renseignement faux ou inexact.

1.5 Un candidat ne peut communiquer ou permettre que soit communiqué tout renseignement que comporte la liste des électeurs si ce n'est pour des fins strictement électorales.

1.6 Un candidat se tient à l'entière disposition de l'administration électorale pour lui communiquer, verbalement ou par écrit, tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin.

1.7 Un candidat doit respecter les décisions du secrétaire de l'Ordre, sous réserve de son droit de demander l'avis du Comité de surveillance des élections, selon les modalités prévues à la section 4 du présent code.

1.8 Il doit donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande provenant de l'administration électorale.

SECTION 2**CAMPAGNE ÉLECTORALE**

2.1 Un candidat qui utilise l'informatique ou la télématique doit le faire dans le respect de toute personne que commande une telle utilisation.

2.2 Un candidat qui utilise un site Internet doit le faire de façon à bien identifier le site, sa localisation et son détenteur.

2.3 Le secrétaire de l'Ordre peut exiger de tous les candidats la production d'un rapport dans lequel on retrouve la liste détaillée des personnes ayant contribué

à sa campagne avec le montant déboursé par chacune d'elles, accompagné des pièces justificatives. Lorsque la contribution d'une personne est faite sous forme de services, le montant équivalent au service fourni doit être indiqué.

Ce rapport doit également contenir les moyens utilisés par les candidats pour faire valoir leur candidature.

Ce rapport doit être remis au secrétaire de l'Ordre vingt jours après la date de clôture du scrutin.

Le secrétaire de l'Ordre doit publier les rapports des candidats dans la revue de l'Ordre, le cas échéant.

SECTION 3**PUBLICITÉ**

3.1 Par «publicité» on entend une diffusion, sur Internet ou par télécopieur ou autrement, d'un message destiné à favoriser ou à contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou d'un groupe de candidats.

3.2 Toute publicité doit être respectueuse envers les autres candidats et l'administration électorale.

SECTION 4**COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ÉLECTIONS**

4.1 Un Comité de surveillance des élections est constitué, par résolution du Bureau; son mandat consiste notamment à conseiller le secrétaire de l'Ordre dans l'exécution de ses fonctions, à répondre aux interrogations qui lui sont adressées en regard du processus électoral, à recevoir les plaintes ayant un rapport direct avec le déroulement du processus électoral et à faire des recommandations au Bureau, le cas échéant.

4.2 Le Comité de surveillance des élections est formé de trois personnes, reconnues pour leur discrétion et leur discernement, selon les prescriptions de l'article 4 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.3 Un candidat qui veut demander l'avis du Comité de surveillance des élections selon l'article 4.1 du présent code, transmet une demande écrite à l'un des membres du comité, ou à la personne nommée à cet effet par le Bureau, qui doit saisir ce comité dans les meilleurs délais.

4.4 Le Comité de surveillance des élections doit se prononcer sur la question qui lui est soumise dans les meilleurs délais et, si possible, avant la date prévue pour la clôture du scrutin.

Il fait rapport au Bureau et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35351

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Infirmières et infirmiers — **Division du territoire du Québec en régions** **aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre** — **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, à sa réunion des 9 et 10 novembre 2000, en vertu du paragraphe 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des articles 7 et 21 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 7 et 21)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o de l'article 1, de «Mauricie – Bois-Francs», par «Mauricie et du Centre-du-Québec».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de «et 1389-89 du 23 août 1989» par «, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o de «Mauricie – Bois-Francs correspond à 04», par «Mauricie et du Centre-du-Québec comprend les régions 04 et 17».

3. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont abrogés.

35349

* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 24 janvier 1996, a été publié à la page 1470 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1996.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement, sous certaines conditions, à permettre à des commerçants qui exploitent leurs entreprises dans un centre de villégiature quatre saisons et qui sont membres d'une association créée par une loi d'intérêt privé du Québec, d'exiger pour un bien ou un service un prix supérieur au prix annoncé dans la mesure où la différence de prix équivaldrait au pourcentage correspondant à la cotisation fixée et exigée par cette association.

Le projet comporte aussi un certain nombre d'obligations pour ces commerçants en ce qui a trait à la publicité portant sur le pourcentage de la cotisation fixée par l'association.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Lafrance, directeur des droits de la personne, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, r.c. 03, Montréal (Québec) H2Y 2E9, téléphone : (514) 864-8352, télécopieur : (514) 864-7726.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre des Relations avec les
citoyens et de l'Immigration,*
SYLVAIN SIMARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 223 et 350, par. c et r)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 91.5, des articles suivants :

«**91.6.** Le prix de vente que le commerçant doit indiquer sur chaque bien offert en vente dans son établissement conformément à l'article 223 de la Loi de même que le prix de vente qu'il doit afficher à l'égard de chaque bien conformément aux articles 91.3 et 91.5, proposés par les articles 3 et 4 du projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 5 juillet 2000, à la page 4421, lorsque le commerçant se prévaut d'une exemption visée à ces articles, peuvent ne pas comprendre le montant correspondant au pourcentage de la cotisation fixée et exigée de ses membres par une association créée par une loi d'intérêt privé du Québec et dont l'un des objets, indiqué dans cette loi, est de promouvoir le développement et le fonctionnement d'un centre de villégiature quatre saisons, lorsque le bien est offert en vente par un commerçant membre de cette association dans un établissement situé sur un immeuble assujéti à cette loi.

Le commerçant visé au premier alinéa qui choisit d'ajouter au prix indiqué ou affiché pour les biens offerts en vente dans son établissement un montant correspondant à la contribution visée au premier alinéa doit :

a) indiquer sur la facture ou le reçu de caisse qu'il remet au consommateur, pour chaque transaction, le pourcentage de la cotisation fixée par l'association dont il est membre et le montant correspondant à ce pourcentage appliqué au prix indiqué ou affiché des biens vendus et ajouté à ce prix ;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 932-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.*, 2, 3926). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index Sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

b) apposer, bien à la vue de la clientèle, à l'entrée de son établissement de même qu'à proximité de chaque caisse, une affiche indiquant, en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc, qu'il sera ajouté au prix indiqué ou affiché de chaque bien offert en vente dans son établissement un montant correspondant au pourcentage de la cotisation fixée par l'association dont il est membre et spécifiant ce pourcentage ainsi que le nom de l'association.

91.7. Est exempté de l'application du paragraphe c de l'article 224 de la Loi à l'égard d'un bien ou d'un service offert dans un établissement visé à l'article 91.6, le commerçant membre d'une association visée à cet article lorsque la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le bien ou le service est le montant correspondant au pourcentage de la cotisation fixée et exigée par l'association dont il est membre, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

a) l'affiche prévue au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 91.6 est apposée conformément aux exigences de cet article pour les biens ou les services offerts dans son établissement ;

b) tout message publicitaire diffusé à sa demande expresse et portant sur un bien ou un service offert dans son établissement indique qu'il sera ajouté au prix annoncé un montant correspondant au pourcentage de la cotisation fixée par l'association dont il est membre et indique ce pourcentage ainsi que le nom de l'association. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 195630, 12 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Centre hospitalier Côte des Neiges — Régime de retraite des employés en fonction — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient et que le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 de cette loi s'appliquent au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par l'arrêté en conseil numéro 397-78 du 16 février 1978, le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10)

1. L'article 72 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges est modifié par l'insertion, après les mots «nonobstant les dispositions de la présente partie,», de ce qui suit : «mais sous réserve de l'article 71,».

2. L'article 74 de ce régime est modifié par l'insertion, après les mots «nonobstant les dispositions de la présente partie,», de ce qui suit : «mais sous réserve de l'article 71,».

3. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

«**90.1.** Les fonds versés au fonds des régimes particuliers à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à l'égard de l'employé qui participait au présent régime de retraite et qui, depuis l'entrée en vigueur de ce régime et en vertu de l'article 10 de celui-ci, a opté de participer au régime de retraite provincial, sont transférés, au fonds des cotisations des employés et au fonds des contributions des employeurs visés par le régime de retraite provincial, à cette Caisse :

* Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté par l'arrêté en conseil numéro 397-78 du 16 février 1978 (1978, G.O. 2, 1497), a été modifié par les décrets numéros 2497-81 du 10 septembre 1981 (1981, G.O. 2, 4174), 736-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3823), 1170-97 du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6406) et 1595-97 du 10 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8358).

1^o dans une proportion de 5/12 au fonds des cotisations des employés et de 7/12 au fonds des contributions des employeurs, pour les années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982;

2^o dans une proportion égale au fonds des cotisations des employés et au fonds des contributions des employeurs, pour les années de service postérieures au 30 juin 1982.

Les fonds transférés comprennent les intérêts au taux établi annuellement par le présent régime, accumulés depuis leur dépôt au fonds des régimes particuliers jusqu'au moment de leur transfert au fonds des cotisations des employés ou au fonds des contributions des employeurs.»

4. L'article 96 de ce régime est modifié par le remplacement du mot «trente» par le mot «quatre-vingt-dix».

5. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur édicition. Toutefois, les articles 1, 2 et 4 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35391

Gouvernement du Québec

C.T. 195631, 12 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

— Exercice des pouvoirs et régie interne

— Modifications

CONCERNANT des modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de re-

traite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173.4, l'article 171 de cette loi s'applique au Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article 171, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le paragraphe 10^o de l'article 173.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) introduit par l'article 32 du chapitre 32 des lois de 2000, a accordé un nouveau pouvoir à ce Comité de retraite lui permettant de faire des recommandations concernant l'amélioration du régime à l'égard des employés visés par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dans la mesure où le coût de ces modalités respecte le budget de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 169 de la loi a été modifié par l'article 31 du chapitre 32 des lois de 2000, afin de préciser que le président du Comité de retraite ne peut exercer son vote prépondérant à l'égard des résolutions prises en vertu du paragraphe 10^o de l'article 173.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable a été approuvé par le décret numéro 38-99 du 27 janvier 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, une décision du Comité de retraite relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue les 27 et 28 septembre 2000, ce Comité de retraite a, par sa résolution CR-RRPE 39-00, régulièrement adopté les modifications proposées à ce règlement afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications proposées;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, ci-annexées, soient approuvées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modification au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 171, 173.4; 2000, c. 32, a. 31, 32)

1. L'article 10 du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable est modifié par le remplacement du nombre « 168 » par le nombre « 173.3.1 ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les décisions du Comité prises en vertu du paragraphe 10^o de l'article 173.2 de la loi le sont à la majorité des voix au sein de la partie représentant les employés et de la partie représentant l'employeur lorsqu'elles ont pour effet de hausser le coût du régime ou d'excéder le budget global de la Commission. ».

3. La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35390

Gouvernement du Québec

C.T. 195632, 12 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi — Exercice des pouvoirs et régie interne — Modifications

CONCERNANT des modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

* Le règlement faisant l'objet de la présente modification a été approuvé par le décret numéro 38-99 du 27 janvier 1999 (G.O. 2, 243) et n'a pas été modifié depuis.

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article 171, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) introduit par l'article 30 du chapitre 32 des lois de 2000, a accordé un nouveau pouvoir à ce Comité de retraite lui permettant de faire des recommandations concernant l'amélioration des régimes visés au paragraphe 1^o de l'article 165, dans la mesure où le coût de ces modalités respecte le budget de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 169 de cette loi a été modifié par l'article 31 du chapitre 32 des lois de 2000, afin de préciser que le président du Comité de retraite ne peut exercer son vote prépondérant à l'égard des résolutions prises en vertu du paragraphe 6^o de l'article 165 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants a été approuvé par le décret numéro 38-99 du 27 janvier 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de ce règlement, une décision du Comité de retraite relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue les 20 et 21 septembre 2000, ce Comité de retraite a, par sa résolution CR-RREGOP 45-00, régulièrement adopté les modifications proposées à ce règlement afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications proposées;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, ci-annexées, soient approuvées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 171; 2000, c. 32, a. 30, 31)

1. L'article 13 du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

* Le règlement faisant l'objet de la présente modification a été approuvé par le décret numéro 38-99 du 27 janvier 1999 (G.O. 2, 243) et n'a pas été modifié depuis.

«Toutefois, les décisions du Comité prises en vertu du paragraphe 6^o de l'article 165 de la loi le sont à la majorité des voix au sein de la partie représentant les employés et de la partie représentant l'employeur lorsqu'elles ont pour effet de hausser le coût du régime ou d'excéder le budget global de la Commission.».

2. La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35389

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1475-2000, 20 décembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1244-2000 du 25 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35357

Gouvernement du Québec

Décret 1476-2000, 20 décembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35358

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1463-2000, 15 décembre 2000

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du décret 762-2000 du 15 juin 2000, la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux a été créée;

ATTENDU QUE la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux avait pour mandat de :

— tenir un débat public portant sur les enjeux auxquels fait face le système public de santé et de services sociaux et sur les avenues de solution;

— recueillir le point de vue de la population, des partenaires du réseau et des organisations représentatives au sein de la société ainsi que de spécialistes des questions soulevées par la Commission;

— axer les débats autour des thèmes de l'organisation des services et du financement du système;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le mandat de la Commission doit se terminer le 15 décembre 2000 et qu'elle doit, à cette date, soumettre un rapport au gouvernement présentant les conclusions qui se dégagent de ses travaux et consultations ainsi que les orientations qu'elle préconise;

ATTENDU QUE ses travaux ne sont pas complétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le mandat de la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux soit prolongé jusqu'au 31 janvier 2001 et qu'elle remette son rapport au gouvernement à cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35360

Gouvernement du Québec

Décret 1464-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 2 janvier 2001 au 10 janvier 2001;

— de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 2000 au 12 janvier 2001;

— du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs à monsieur David Cliche, membre du Conseil exécutif, du 21 décembre 2000 au 8 janvier 2001;

— de la ministre des Relations internationales à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 2000 au 6 janvier 2001;

— du ministre de la Solidarité sociale à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif, du 20 janvier 2001 au 26 janvier 2001;

— du ministre des Régions à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 15 janvier 2001 au 25 janvier 2001;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 2000 au 13 janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35361

Gouvernement du Québec

Décret 1465-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Verreault comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont le président de la Société nommé pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Théberge a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans par le décret numéro 1206-97 du 17 septembre 1997, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Alain Verreault, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de trois ans à compter du 27 décembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Alain Verreault comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Verreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Verreault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Verreault remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Monsieur Verreault, administrateur d'État II au ministère de l'Environnement, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 décembre 2000 pour se terminer le 26 décembre 2003, sous réserve des dispositions, des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Verreault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Verreault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 405 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés ou adjoints du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Verreault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Verreault participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Verreault participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Verreault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Verreault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Verreault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Verreault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Verreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Verreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Verreault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Verreault peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président de la Société prennent fin avant l'échéance du 26 décembre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verreault se termine le 26 décembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Verreault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN VERREAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35362

Gouvernement du Québec

Décret 1466-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT monsieur Normand Gauthier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Normand Gauthier, sous-ministre du ministère du Travail, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Normand Gauthier, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35363

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Dussault comme sous-ministre par intérim du ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yvan Dussault, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 3 janvier 2001 ;

QU'à ce titre, monsieur Yvan Dussault reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35364

Gouvernement du Québec

Décret 1468-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Lecourt comme sous-ministre par intérim du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Roger Lecourt, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

QU'à ce titre, monsieur Roger Lecourt reçoive une rémunération additionnelle, sur une base annuelle, correspondant à la différence entre le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres associés ou adjoints du niveau 1 et le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres du niveau 2 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Roger Lecourt, compte

tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, et ce, pour la durée de son intérim;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35365

Gouvernement du Québec

Décret 1469-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Madeleine Paulin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Madeleine Paulin, directrice du Service de l'environnement de la Ville de Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement à compter du 15 janvier 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de madame Madeleine Paulin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Madeleine Paulin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Paulin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2001 pour se terminer le 14 janvier 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Paulin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Paulin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 094 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Paulin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. Madame Paulin participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Paulin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Paulin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Paulin, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Paulin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Paulin.

5.3 Destitution

Madame Paulin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Paulin les montants qui lui sont dus pour la période au

cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Paulin se termine le 14 janvier 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Paulin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MADELEINE PAULIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35366

Gouvernement du Québec

Décret 1472-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été

membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Assemblée nationale

Brochu, Caroline
Cantin, Diane
Côté, Richard
Huard, Daniel
Larabie, Paul

Ministère du Conseil exécutif

Gobeil, Sylvain
Labrecque, Nathalie
Presseau, Louise

Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Proulx, Yannick

Ministère des Finances

Leblanc, Julie

Ministère de la Justice

Moisan, Louise-Andrée

Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Ethier, Suzanne
Pageau, Johanne

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Forgues, Amélie

Ministère de la Sécurité publique

Demers, Eveline

Ministère du Travail

Cayer, Jean-François

Tourisme Québec

Simard, Annie

35367

Gouvernement du Québec

Décret 1473-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission du Nunavik

ATTENDU QUE l'Accord politique entre la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'examen d'une forme de gouvernement au Nunavik par l'institution d'une Commission du Nunavik a été conclu le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour donner suite à cet accord, a constitué, par le décret n° 1252-99 du 17 novembre 1999, la Commission du Nunavik chargée de faire ses recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n° 352-2000 du 29 mars 2000, a autorisé la Commission à compléter ses travaux et à présenter ses recommandations le 22 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 3.3 de l'Accord politique permet aux parties signataires de prolonger le mandat de la Commission;

ATTENDU QUE les trois parties signataires de l'Accord politique estiment que la Commission a besoin d'un délai additionnel pour présenter ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Commission du Nunavik soit autorisée à compléter ses travaux et à présenter ses recommandations au plus tard le 31 mars 2001;

QUE le décret n° 1252-99 du 17 novembre 1999, modifié par le décret n° 352-2000 du 29 mars 2000, soit modifié de nouveau en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35368

Gouvernement du Québec

Décret 1474-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière totalisant 3 250 000 \$ aux villes de Gatineau et de Jonquière pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec»

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 1 du chapitre 43 et par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 1999, permet à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'activité «Infrastructures Québec», dont la gestion est confiée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, vise notamment la réalisation de projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE les villes de Gatineau et de Jonquière souhaitent réaliser des projets à incidences urbaines dans le cadre de cette activité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière totalisant 3 250 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 aux villes de Gatineau et Jonquière pour la réalisation de ces projets dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec»;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que l'aide financière doit être payée sur une période de dix ans lorsque le coût des travaux admissibles d'un projet est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le coût des travaux admissibles afférent à chacun des projets qui seront réalisés est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'aide financière soit payée en un seul versement;

ATTENDU QUE les fonds dévolus à l'activité «Infrastructures Québec» ont tous été engagés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière totalisant 3 250 000 \$ soit accordée aux villes de Gatineau et Jonquière au cours de l'exercice financier gouvernemental 2000-2001, à même les crédits budgétaires du programme 02, élément 03 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec», dont la répartition s'établit comme suit:

Gatineau	1 750 000 \$
Jonquière	1 500 000 \$
	<hr/>
	3 250 000 \$

QUE l'aide financière soit payée en un seul versement;

QUE l'enveloppe d'engagements de l'activité «Infrastructures Québec» soit augmentée du même montant et soit portée à 105 600 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35369

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT une modification au Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, permet à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 1999, il s'est produit à Kangiqsualujjuaq une avalanche qui a endommagé des infrastructures et des équipements essentiels au bien-être de la population;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 536-99 du 12 mai 1999, a adopté le Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QUE la gestion de ce programme est confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce programme stipule que celui-ci se termine le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction de la Maison des jeunes et de la Maison des femmes admissibles à ce programme ne seront complétés qu'à l'automne 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2002 afin de permettre l'achèvement de ces travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 10 du Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq soit modifié par le remplacement du millésime «2000» par le millésime «2002».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35370

Gouvernement du Québec

Décret 1479-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT M^e Carole Bertrand, régisseuse à la Régie du logement

ATTENDU QUE M^e Carole Bertrand a été nommée de nouveau régisseuse à la Régie du logement par le décret numéro 169-99 du 3 mars 1999;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Carole Bertrand est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins de la Régie requièrent que le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Carole Bertrand soit à Laval;

ATTENDU QUE la présidente de la Régie du logement et M^e Carole Bertrand ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Carole Bertrand, régisseuse à la Régie du logement, soit à Laval à compter du 8 janvier 2001 ;

QUE le décret numéro 169-99 du 3 mars 1999 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35371

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT le versement d'une contribution maximale de 1 615 442 \$ à la Ville de Saint-Hubert par le gouvernement du Canada relative à l'aménagement d'une voie d'accès majeure à la zone aéroportuaire par le chemin de Chambly à Saint-Hubert

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Saint-Hubert ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est disposé à contribuer à l'aménagement d'une voie d'accès à la zone aéroportuaire par le chemin de Chambly à Saint-Hubert ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hubert veut réaliser sur des terrains qui lui appartiennent divers travaux reliés à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada entend dans ce cadre verser à la Ville de Saint-Hubert une contribution maximale de 1 615 442 \$ dans le cadre du programme «Initiatives régionales stratégiques» (IRS) et qu'une entente doit être signée à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Hubert de conclure l'entente ci-dessus mentionnée avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'«Entente de contribution dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques» à intervenir entre la Ville de Saint-Hubert et le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35372

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT un contrat de service de distribution par satellite à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Télésat Canada

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) ;

ATTENDU QUE le contrat de service de distribution par satellite du signal de Télé-Québec avec Télésat Canada arrive à échéance le 8 février 2001 ;

ATTENDU QUE, en septembre 2000, la Société lançait un appel d'offres relativement à l'adjudication d'un contrat de service de distribution par satellite du signal de Télé-Québec pour une période de cinq ans à compter du 9 février 2001 ;

ATTENDU QUE deux entreprises ont réclamé le cahier de charges en vue de soumettre une proposition à Télé-Québec ;

ATTENDU QUE seule l'entreprise Télésat Canada a déposé une soumission en vue de l'obtention du contrat de service et a été jugée conforme;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Télésat Canada a été retenue à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution le 27 octobre 2000 recommandant au gouvernement d'autoriser celle-ci à conclure un contrat de service de distribution par satellite avec Télésat Canada, en considération d'une somme ne devant pas excéder 2 645 087,20 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pour une période de cinq ans débutant le 9 février 2001 et se terminant le 8 février 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat de service avec Télésat Canada aux fins d'assurer la distribution par satellite du signal de Télé-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure un contrat de service avec Télésat Canada aux fins d'assurer la distribution du signal de Télé-Québec, en considération d'une somme ne devant pas excéder 2 645 087,20 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires, pour une période de cinq ans débutant le 9 février 2001 et se terminant le 8 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35373

Gouvernement du Québec

Décret 1482-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT un contrat de service de sécurité et d'accueil à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et l'Agence de Sécurité Kolossal inc.

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société confie la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social à l'entreprise privée et que le contrat de service la liant à ces fins à l'Agence de Sécurité Phillips arrive à échéance le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de Sécurité Kolossal inc. a été retenue parmi 3 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution le 27 octobre 2000 recommandant au gouvernement d'autoriser celle-ci à conclure un contrat de service de sécurité et d'accueil avec l'Agence de Sécurité Kolossal inc., en considération d'une somme ne devant pas excéder 1 304 216,16 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pour une période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat de service avec l'Agence de Sécurité Kolossal inc. aux fins d'assurer la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure un contrat de service avec l'Agence de Sécurité Kolossal inc. aux fins d'assurer la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social, en considération d'une somme ne devant pas excéder 1 304 216,16 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires, pour une période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35374

Gouvernement du Québec

Décret 1484-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT une entente portant sur les mesures et services d'emploi adaptés à la réalité nordique

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois du 11 novembre 1975, pris des engagements en vue de confier l'administration des programmes de développement économique et social à l'Administration régionale Kativik, ci-après désignée «ARK»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'ARK ont conclu, avec le consentement du gouvernement du Québec, une entente en vertu de laquelle cette dernière se voit confier la gestion des programmes et des services de main-d'œuvre fédéraux sur son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'ARK ont étendu cette décentralisation à certaines activités de formation professionnelle qui relèvent du gouvernement du Québec dans le cadre de l'Accord entre la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre et l'ARK sur l'adaptation et la formation professionnelle de la main-d'œuvre (1995-2000);

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et l'ARK ont signé le 27 novembre 1998 une convention qui confie à l'ARK le mandat d'administrer et de dispenser sur le Territoire l'ensemble des programmes administrés et des services offerts en matière de sécurité du revenu ainsi que les mesures de préparation à l'emploi et d'insertion en emploi identifiées et les programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale

Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'ARK peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, une entente conclue par la ministre peut prévoir la délégation à un organisme, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, de l'exercice de fonctions qui sont attribuées à la ministre par une loi qui relève d'elle;

ATTENDU QUE la ministre désire confier à l'ARK le mandat d'administrer et de dispenser sur le territoire visé au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik les mesures et services d'emploi identifiés, incluant les programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur les mesures et services d'emploi adaptés à la réalité nordique, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35375

Gouvernement du Québec

Décret 1487-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres additionnelles au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination des personnes suivantes à titre de membres additionnelles à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnelles à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie Blondeau, consultante en environnement;

— madame Christiane Courtois, ingénieure et ex-directrice générale du Conseil des Montagnais du Lac St-Jean;

QUE chacune de ces membres additionnelles reçoive des honoraires de 390 \$ par jour ou 195 \$ par demi-journée où ses services sont requis;

QUE ces honoraires soient réduits pour tenir compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public;

QUE ces membres additionnelles soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35376

Gouvernement du Québec

Décret 1488-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT une participation de 226 000 000 \$ d'Investissement-Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.

ATTENDU QUE, par les décrets 792-96 du 26 juin 1996 et 879-97 du 2 juillet 1997, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE, par le décret 1187-98 du 16 septembre 1998, Investissement-Québec, successeur aux droits de la Société de développement industriel du Québec, a été mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE l'enveloppe attribuée par ces décrets sera incessamment épuisée et qu'il y a lieu d'accorder à Investissement-Québec la capacité d'utiliser une enveloppe additionnelle de 226 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et

sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 226 000 000 \$ aux conditions suivantes :

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par Investissement-Québec fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par Canadair Québec Capital (société commerciale), société spécialement dédiée à cette fin ;

b) toutes autres conditions stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec relatives à l'application du présent décret soient imputées au programme budgétaire numéro 8 du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35377

Gouvernement du Québec

Décret 1489-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT l'approbation du règlement n^o 691 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 4 250 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE, le 8 décembre 2000, Hydro-Québec a édicté son règlement n^o 691, dont copie est jointe en an-

nexe à la recommandation ministérielle autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 2001, effectuer des emprunts, au Canada ou ailleurs, d'au plus 4 250 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires quant à ces emprunts ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n^o 691 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 691 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts, au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé ;

QUE le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, n'excède pas 4 250 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 3 500 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2001 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2002 ;

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts soient celles prévues au règlement susdit et que les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toutes autres sommes pouvant être dues à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa qui suit; que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt et qu'une signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances, ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35378

Gouvernement du Québec

Décret 1490-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Dumais, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Pierre Dumais de Québec, avocat et membre du Barreau, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 janvier 2001 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Dumais soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35379

Gouvernement du Québec

Décret 1491-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1697-97 du 17 décembre 1997, madame la juge Michèle Rivet et messieurs les juges André Cloutier et Denis Bouchard ont été nommés membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1697-97 du 17 décembre 1997, M^e Michel Caron, tel qu'il l'était, a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation du Barreau du Québec, qu'il a été nommé juge à la Cour supérieure le 20 juin 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

— monsieur le juge Jacques Biron, président du Tribunal des professions ;

— messieurs les juges Claude Pinard et Michel Simard sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec ;

— M^e Henri Grondin de l'étude Grondin, Poudrier, Bernier de Québec sur la recommandation du Barreau du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35380

Gouvernement du Québec

Décret 1492-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après le Centre, continue son existence en vertu de cette loi comme personne morale de droit public dotée d'un fonds social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le conseil d'administration du Centre est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 19 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la loi régissant le Centre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-97 du 25 juin 1997, messieurs André Bazergui et Jean-Paul Boillot étaient nommés membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-97 du 25 juin 1997, mesdames Madeleine Champagne, Chantal Grenier et Renée Bédard étaient nommées membres du conseil d'administration du Centre, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-97 du 25 juin 1997, messieurs Bernard Têtu, Daniel Gélinas et Stéphane Saintonge étaient nommés membres du conseil d'administration du Centre, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur André Bazergui, conseiller spécial auprès du président, Innovitech inc. ;

— monsieur Jean-Paul Boillot, fondateur et chef de la direction, Groupe Servo-Robot inc. ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Claire Boulé, directrice générale, Centre régional de développement d'entreprises de Québec (CREDEQ) ;

— madame Suzanne Goupil, présidente et directrice générale, Abrafab inc. ;

— monsieur Camil Guy, secrétaire général du Conseil de la Science et de la Technologie ;

— monsieur Jacques G. Martel, directeur principal de la recherche et du développement d'Hydro-Québec et directeur de l'Institut de recherche en électricité du Québec (IREQ) ;

— madame Danielle Rivard, directrice générale, Novalait inc. ;

— monsieur Renaud Samuel, président-directeur général, Le Groupe R.T. ltée ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec nommés en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1493-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Serge Guérin comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le Centre de recherche industrielle du Québec continue son existence en vertu de cette loi comme personne morale de droit public dotée d'un fonds social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil et les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration peuvent être cumulées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général du Centre, qui exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général du Centre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 55-96 du 16 janvier 1996, monsieur Serge Guérin a été nommé membre, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec et qu'en vertu de l'article 40 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec, il est devenu le 30 juin 1997 président-directeur général du Centre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-97 du 25 juin 1997, monsieur Serge Guérin a été nommé président du conseil d'administration du Centre pour la durée non écoulée de son mandat comme président-directeur général;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Serge Guérin à titre de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre viendra à échéance le 18 février 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 19 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la loi régissant le Centre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Serge Guérin soit nommé de nouveau président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 février 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Serge Guérin comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Serge Guérin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après appelée le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Guérin est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Guérin remplit ses fonctions au bureau du Centre à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 2001 pour se terminer le 18 février 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Guérin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Guérin ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées du Centre.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Guérin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 142 957 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Guérin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Guérin participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Centre remboursera à monsieur Guérin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 140 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Guérin sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par le Centre.

4.3 Cercle de gens d'affaires

Le Centre paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Guérin à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Guérin comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient au Centre. À la fin du présent engagement, monsieur Guérin rachètera l'action du Centre selon des modalités à déterminer avec celui-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Guérin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Guérin en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Guérin peut démissionner de son poste de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Guérin s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Guérin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Guérin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Guérin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guérin se termine le 18 février 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, monsieur Guérin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la

gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SERGE GUÉRIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35382

Gouvernement du Québec

Décret 1494-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de M^e Céline Giroux comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE le 20 décembre 2000, M^e Céline Giroux a été nommée de nouveau par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les conditions de travail de M^e Céline Giroux, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Céline Giroux comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Céline Giroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Giroux remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M^e Giroux, substitut du Procureur général au ministère de la Justice, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 décembre 2000 pour se terminer le 19 décembre 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Giroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Giroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 385 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Giroux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Giroux continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Giroux sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Giroux a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme substitut du Procureur général de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Giroux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Giroux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Giroux peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 décembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel des substituts du Procureur général au ministère de la Justice aux conditions prévues à l'article 115 du Règlement sur les substituts du Procureur général joint en annexe au décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Le traitement servant au calcul de la méthode de la position relative sera celui en vigueur au 19 décembre 2000 en tenant compte des ajustements subséquents.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Giroux se termine le 19 décembre 2005. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Giroux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CÉLINE GIROUX

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35383

Gouvernement du Québec

Décret 1495-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la quittance entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, la Société canadienne de la Croix-Rouge, ses assureurs et l'Agence canadienne du sang et concernant le protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage des coûts eu égard à la gestion du risque que représentent les personnes qui auront décidé de s'exclure de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990)

ATTENDU QUE le 27 mars 1998, le Québec a annoncé sa participation au programme d'aide financière pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C (VHC) à la suite d'une transfusion sanguine ou de produits dérivés du sang pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 ainsi que pour les personnes infectées indirectement par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) qui n'étaient pas visées par les programmes d'aide mis en place à leur intention par le gouvernement du Canada en 1989 et les gouvernements provinciaux en 1993;

ATTENDU QUE le programme prévoit l'indemnisation de ces victimes à partir d'un fonds de 1,1 G \$ constitué d'un montant de 800 M \$ du gouvernement canadien et de 300 M \$ en provenance des provinces;

ATTENDU QUE les personnes infectées par le VHC ont intenté des recours collectifs au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique et qu'il a été décidé que le « programme d'indemnisation » visant ces victimes prendrait la forme d'un règlement de ces recours à être approuvé par les tribunaux;

ATTENDU QUE, par le décret 664-99, le gouvernement a approuvé la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 (Règlement 1986-1990);

ATTENDU QUE, une fois approuvée par chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ce règlement a été autorisé par les tribunaux compétents tant au Québec qu'en Ontario et en Colombie-Britannique mettant ainsi fin aux recours collectifs;

ATTENDU QUE ces jugements rendus par ces tribunaux ne réglaient cependant pas les litiges concernant la Société canadienne de la Croix-Rouge;

ATTENDU QUE, par ailleurs, le « programme d'indemnisation » de juin 1999 prévoyait une somme de 18 millions \$ pour racheter les droits que les personnes infectées avaient fait valoir ou auraient pu faire valoir contre la Société canadienne de la Croix-Rouge;

ATTENDU QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge a elle-même intenté devant la Cour supérieure de l'Ontario un recours contre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et l'Agence canadienne du sang;

ATTENDU QUE les différentes parties impliquées en sont maintenant venues à une entente concernant les points suivants :

1^o d'une part, les gouvernements s'engagent à ne pas continuer les réclamations que les victimes pourraient intenter contre la Société canadienne de la Croix-Rouge, réclamations qu'ils ont rachetées avec la somme de 18 millions \$;

2^o d'autre part, la Société canadienne de la Croix-Rouge et ses assureurs s'engagent à abandonner leur recours intenté en Ontario contre les gouvernements et l'Agence canadienne du sang et à ne pas en intenter d'autres;

ATTENDU QUE tous ces engagements prennent la forme d'une quittance à être signée par la Société canadienne de la Croix-Rouge, ses assureurs, chacun des gouvernements et l'Agence canadienne du sang, et que cette quittance vise à finaliser le dossier relatif à l'hépatite C pour la période 1986-1990;

ATTENDU QUE, de plus, le Règlement 1986-1990 prévoit que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux peuvent être tenus responsables d'une portion du montant adjugé par la Cour ou d'un règlement relatif à une action intentée par une personne qui s'exclue du Règlement;

ATTENDU QU'il est prévu que le Fonds créé par ce Règlement remboursera à la personne exclue de ce Règlement un montant forfaitaire égal au montant que celle-ci aurait été en droit de recevoir si elle avait adhéré au Règlement;

ATTENDU QUE, afin de tenir compte de cette éventualité, les tribunaux ont approuvé le retranchement d'une somme de 10 533 000 \$ du Fonds créé par le Règlement 1986-1990;

ATTENDU QUE, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, afin de maximiser la gestion du risque à partir de ce fonds, ont convenu d'acheter une assurance commerciale pour une protection de 40 millions \$;

ATTENDU QUE, afin de permettre l'achat d'une telle assurance, une entente a été élaborée afin de confirmer l'achat et d'en fixer les modalités, notamment quant au partage des coûts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QUE la quittance en question et le protocole relatif à l'achat d'une assurance constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la signature de la quittance qui doit intervenir entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve et du Labrador, des territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du territoire du Yukon, d'une part, et, d'autre part, la Société canadienne de la Croix-Rouge, The Dominion of Canada, compagnie d'assurance-générale, la Compagnie d'Assurance Union Commerciale du Canada et l'Agence canadienne du sang soit approuvée;

QUE la signature du protocole d'entente fédéral-provincial et territorial sur le partage des coûts eu égard à la gestion du risque que représentent les personnes qui auront décidé de s'exclure du Règlement 1986-1990 soit approuvée;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer la quittance ainsi que le protocole dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35384

Gouvernement du Québec

Décret 1496-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Jean-Luc Malouin à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), M^e Jean-Luc Malouin, avocat en pratique privée et coroner à temps partiel, soit nommé coroner permanent à compter du 8 janvier 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-Luc Malouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, M^e Malouin exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Malouin remplit ses fonctions dans les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Malouin sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2001 et M^e Malouin demeure en fonction durant bonne conduite.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Malouin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Malouin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 770 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Malouin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Malouin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Malouin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Malouin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Malouin peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e Malouin sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

JEAN-LUC MALOUIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35385

Gouvernement du Québec

Décret 1497-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue l'École nationale de police du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres, dont dix d'entre eux sont nommés par le gouvernement pour une période de deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1092-2000 du 13 septembre 2000, ont été nommés monsieur Robert Nelson, madame Paule Leduc et monsieur Jean Boivin à titre respectif de membre et président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, de membre et vice-présidente et de membre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec :

— monsieur Jean-Pierre Larose, directeur du Service de sécurité publique de la Ville de Greenfield Park ;

— après consultation des organismes représentatifs des municipalités :

— monsieur Michel Tremblay, maire de la Ville de Rimouski ;

— monsieur Jocelyn Gagné, maire de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Courval ;

— madame Claire St-Arnaud, présidente de la Commission de la sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal ;

— provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières :

— monsieur Tony Cannavino, président de l'Association des policiers provinciaux du Québec ;

— monsieur Yves Prud'Homme, président de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec ;

— monsieur Alain Simoneau, président de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35386

Gouvernement du Québec

Décret 1499-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT madame Gisèle Gallichan

ATTENDU QUE madame Gisèle Gallichan a été nommée membre à temps plein du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 21 avril 1997 par le décret numéro 460-97 du 9 avril 1997 ;

ATTENDU QUE l'article 13 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, adopté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, prévoit notamment que l'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé le nomme aussi à d'autres fonctions ;

ATTENDU QU'une consultation publique doit être tenue sur l'opportunité de réaliser, en partenariat avec le secteur privé, un nouveau lien routier entre l'Île de Montréal et la Rive-Sud et qu'il y a lieu que madame Gisèle Gallichan soit l'une des personnes agissant comme membre lors de cette consultation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Gisèle Gallichan soit autorisée, à compter du 8 janvier 2001, à agir à titre de membre lors de la consultation publique sur l'opportunité de réaliser, en partenariat avec le secteur privé, un nouveau lien routier entre l'Île de Montréal et la Rive-Sud.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35387

Commissions parlementaires

Commission de l'économie et du travail

Consultation générale

1) **Projet de loi n^o 182, Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives**

La Commission de l'économie et du travail est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 22 février 2001 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n^o 182, Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de l'économie et du travail. Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 5 février 2001 et être adressé à madame Nancy Ford, secrétaire de la Commission.

Commission des institutions

Consultation générale

2) **Document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec: Vers une nouvelle carte policière**

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 28 février 2001 dans le cadre de la consultation générale sur le document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec: Vers une nouvelle carte policière. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission des institutions. Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 5 février 2001 et être adressé à M. Christian A. Comeau, secrétaire de la Commission.

Chaque commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui lui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés au secrétaire de la Commission concernée, édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 3.29, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 Télécopieur : (418) 643-0248
Courriels : nford@assnat.qc.ca - ccomeau@assnat.qc.ca

35359

Avis

Avis de désignation

Arrêté du ministre des Transports sur la désignation d'un organisme gouvernemental pour les fins de l'application du chapitre II de la Loi sur l'administration publique en date du 1^{er} décembre 2000

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) qui prévoit l'application du chapitre II de cette loi aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale;

VU le deuxième alinéa de cet article qui permet l'application de ce même chapitre à tout autre organisme de l'Administration gouvernementale s'il est désigné à cette fin par le ministre dont il relève et dans la mesure que celui-ci détermine;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont applicables à la Société de l'assurance automobile du Québec les dispositions prévues au chapitre II de la Loi sur l'administration publique.

Québec, le 1^{er} décembre 2000

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

35388

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration publique, Loi sur l'... — Désignation d'un organisme gouvernemental pour les fins de l'application du chapitre II de la loi	397	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de deux membres additionnelles	383	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration	386	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Renouvellement du mandat de monsieur Serge Guérin comme président du conseil d'administration et président-directeur général	387	N
Centre hospitalier Côte des Neiges — Modifications au Régime de retraite des employés en fonction	363	N
Chimistes — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	353	N
(Code des professions du Québec, L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Chimistes — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	353	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	356	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre	356	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions du Québec — Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre	360	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants — Modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne	365	N
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable — Modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne ...	364	N
Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux — Prolongation de mandat	371	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation des conditions de travail de Céline Giroux comme membre et vice-présidente ...	389	N
Commission du Nunavik — Prolongation de mandat	378	

Conseil de la magistrature — Nomination de quatre membres	385	N
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	355	M
Contrat de service de distribution par satellite à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Télésat Canada	380	N
Contrat de service de sécurité et d'accueil à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et l'Agence de Sécurité Kolossal inc.	381	N
Coroner permanent — Nomination de Jean-Luc Malouin	393	N
Cour du Québec — Nomination de Jean-Pierre Dumais, comme juge	385	N
Document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec : Vers une nouvelle carte policière — Commission des institutions — Consultation générale	397	Commission parlementaire
École nationale de police du Québec — Nomination des membres du conseil d'administration	394	N
Entente portant sur les mesures et services d'emploi adaptés à la réalité nordique	382	N
Exercice des fonctions de certains ministres	371	N
Gallichan, Gisèle	395	N
Gauthier, Normand	374	N
Hydro-Québec — Autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec et la garantie de ces emprunts par le Québec — Approbation du règlement n ^o 691	384	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée	59	
(2000, P.L. 97)		
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les... ..	59	
(2000, P.L. 97)		
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	59	
(2000, P.L. 97)		
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	59	
(2000, P.L. 97)		
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	59	
(2000, P.L. 97)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	59	
(2000, P.L. 97)		
Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre	360	M
(Code des professions du Québec, L.R.Q., c. C-26)		
Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre	360	M
(Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)		

Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre	360	M
(L.R.Q., c. I-8)		
Infrastructures Québec — Versement d'une aide financière aux villes de Gatineau et de Jonquière pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales	378	N
Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre	356	M
(Code des professions du Québec, L.R.Q., c. C-26)		
Investissement-Québec — Participation pour la vente d'avions par Bombardier inc.	383	N
Ministère de l'Éducation — Nomination de Yvan Dussault comme sous-ministre par intérim	374	N
Ministère de l'Environnement — Engagement à contrat de Madeleine Paulin comme sous-ministre adjointe	375	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	59	
(2000, P.L. 97)		
Ministère du Travail — Nomination de Roger Lecourt comme sous-ministre par intérim	374	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	369	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	369	
(L.R.Q., c. O-9)		
Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1 ^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq — Modification	379	N
Projet de loi n ^o 182, Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives — Commission de l'économie et du travail — Consultation générale	397	Commission parlementaire
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application	361	Projet
(L.R.Q., c. P-40.1)		
Quittance entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, la Société canadienne de la Croix-Rouge, ses assureurs et l'Agence canadienne du Sang et concernant le protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage des coûts eu égard à la gestion du risque que représentent les personnes qui auront décidé de s'exclure de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990)	391	N
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	59	
(2000, P.L. 97)		

Régie du logement — Carole Bertrand, régisseuse	379	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la loi	376	N
Regroupement de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement	369	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement	369	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée	59	
(2000, P.L. 97)		
Saint-Hubert, Ville de... — Versement d'une contribution par le gouvernement du Canada relative à l'aménagement d'une voie d'accès majeure à la zone aéroportuaire par le chemin de Chambly à Saint-Hubert	380	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de monsieur Alain Verreault comme membre du conseil d'administration et président	372	N
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les..., modifiée	59	
(2000, P.L. 97)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée	59	
(2000, P.L. 97)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée	59	
(2000, P.L. 97)		